

MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS

MISE À JOUR 55 **SEPTEMBRE 2006**

Veuillez conserver cette page pour fins de références ultérieures

SOMMAIRE

NOTE : Ce fichier contient les recto / verso des pages touchées par la modification ainsi que les décalages de pages

Amendement n° 95 (En vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} avril 2006 sauf mention contraire) **et changements d'ordre administratif**

Amendement n° 95

A- PRÉAMBULE GÉNÉRAL

- Paragraphe 1.4 « Rémunération pour la garde sur place à l'urgence » :

- Paragraphe 1.4 « Rémunération pour la garde sur place à l'urgence » : remplacement de l'alinéa b)
 Paragraphe 1.5 : l'alinéa b) est remplacé
 Le sous-paragraphe 2.7.7À est remplacé
 Le sous-paragraphe 2.2.9B est remplacé
 Sous-paragraphe 2.3.1 : le sixième alinéa est remplacé
 Sous-paragraphe 2.4.7.7 : les taux des deux premiers alinéas sont remplacés (*Prend effet le 1^{er} octobre 2006*)
 Sous-paragraphe 2.4.7.8 : les tarifs du supplément de responsabilité sont remplacés au 1^{er} avril à chaque année de 2006 à 2009 inclusivement
 Le sous-paragraphe 2.4.7.9 est aiguité

- Le sous-paragraphe 2.4.7.9 est ajouté
 Le sous-paragraphe 2.4.9.3 est remplacé (*Prend effet le 1^{er} octobre 2006*)

Pages: A-5, A-7, A-14, A-15, A-16, A-20 à A-22

B-CONSULTATION ET EXAMEN

- Modification de tarifs des actes au 1^{er} avril 2006 en établissements et au cabinet /
- Modification du tarif du code d'acte 00059 (Prend effet le 1^{er} octobre 2006)

Pages: B-7 à B-18

D - ANESTHÉSIE - RÉANIMATION

- Modification de tarifs

Page: D-5

P- GYNÉCOLOGIE

- Nouveaux tarifs des actes d'avortement (Prend effet le 1^{er} octobre 2006)

Pages: P-3 et P-6

Q - OBSTÉTRIQUE

Préambule particulier, paragraphe 9 : le forfait est majoré
 Nouveaux tarifs des accouchements au 1^{er} avril 2006

Pages: Q-4 à Q-6

Autres changements d'ordre administratif

RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

- Modification d'exemples de demande de paiement nº 1200
 Modification du pourcentage de rémunération associé aux modificateurs (MOD) 108, 125, 126, 151 et 171
- Modification de la valeur de la constante de plusieurs modificateurs multiples

- Ajout du modificateur multiple 372

Pages: 11, 13, 17 à 20, 22, 24, 27, 30 à 34

PAIEMENT

- Sous-paragraphe 5.7.1: ajout du code de transaction (TRA) 88

Page: 9

MESSAGES EXPLICATIFS

- Modification des messages 201 et 799

- Modification des messages comportant des codes d'acte pour les présenter à 5 positions

Pages: <u>5</u>, <u>7</u>, <u>15</u>, <u>21</u>, <u>23</u>, <u>24</u>, <u>26</u> et <u>27</u>

B-CONSULTATION ET EXAMEN

- Modification de plusieurs tarifs dans les tableaux : Examens, Examens à domicile et Consultation

Pages: B-1 à B-6

Remarque : Cette mise à jour comprend les informations publiées dans le communiqué suivant : 063 / 2006-09-28

LÉGENDE

Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :

- # Corrections d'ordre administratif

- + Modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.

Régie de l'assurance maladie du Québec Direction des services à la clientèle professionnelle Service de l'information aux professionnels

Dépôt légal : Blibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN-13: 978-2-550-48076-1 ISBN-10: 2-550-48076-7



Omnipraticiens INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le but du manuel est de renseigner les médecins omnipraticiens sur les modalités d'application du régime d'assurance maladie. À cet égard il contient, notamment, le guide de rédaction de la demande de paiement pour les médecins **rémunérés à l'acte**, ainsi que des renseignements relatifs au paiement.

Le manuel est conçu de façon à favoriser son utilisation; il comporte une table des matières et des sections identifiées par des onglets. Pour faciliter la consultation, les dispositions tarifaires ont été placées après le guide de rédaction de la demande de paiement. Elles comportent les préambules, la nomenclature des actes et leur tarif, ainsi que des **renseignements d'ordre administratif** précédés du mot **AVIS**.

Ce manuel étant un document publié pour les fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se référer aux textes de loi, aux publications dans la Gazette officielle et aux ententes originelles lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer une loi, un règlement, un décret ou une entente.

L'Entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, ainsi que les **Lettres d'entente**, **Accords**, **Ententes particulière**, **protocoles d'accord et Décrets** sont publiés dans la **Brochure n^o 1**, adressée aux détenteurs du présent manuel.

Outre ce manuel, différentes informations spécifiques pour les médecins rémunérés à honoraires fixes, à la vacation, à tarif horaire, au per diem ou pour la rémunération différente (mesures incitatives) ainsi que pour les services de laboratoire en établissement, sont publiées à part. La liste de ces publications disponibles pour les médecins intéressés est présente à l'onglet « FORMULAIRES ».

Les médecins et leur personnel de secrétariat sont invités à se familiariser avec le contenu de ce manuel de façon à éviter toute erreur dans la préparation de leurs demandes de paiement.

Lorsque le texte de ce manuel est amendé ou modifié, chaque détenteur reçoit les pages révisées pour en permettre la mise à jour. Un numéro de référence est inscrit au bas de chacune des pages touchées (voir la signification des références au verso de la présente page).

La Régie remet à chaque médecin omnipraticien oeuvrant dans le cadre du régime d'assurance maladie, outre ce manuel, le matériel nécessaire en fonction de son mode de facturation

De plus, la Régie offre un service **d'information aux professionnels** où des préposés et agents de liaison renseignent ces derniers sur leur Entente et les procédures administratives afférentes au régime d'assurance maladie.

Ayant la préoccupation de vous transmettre l'information le plus rapidement possible, la Régie vous recommande de consulter son site Internet, section « Services aux professionnels » pour prendre connaissance des toutes dernières mises à jour.

Vous y trouverez toutes les informations pertinentes : les actualités vous concernant, les rubriques spécialisées et les informations générales, les éléments de facturation avec les formulaires requis et les dernières mises à jour Internet concernant les manuels des professionnels de la santé.

Pour toutes COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE, voir la page suivante.

Dépôt légal : Blibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN-13 : 978-2-550-48076-1 ISBN-10 : 2-550-48076-7

Le masculin désigne autant les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

INTRODUCTION **Omnipraticiens**

COMMUNICATIONS AVEC LA RÉGIE

Par le site Internet :

http://www.ramq.gouv.qc.ca

Par courrier électronique Internet :

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Par le système informatisé « INFO PROF » (en tout temps) :

- à Québec : 418 528-7763
- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-7763

Par téléphone pour joindre l'Assistance aux professionnels :

- Québec : 418 643-8210 Montréal : 514 873-3480
- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

Par télécopieur :

- Québec : 418 646-9251 - Montréal : 514 873-5951

Par la poste :

Régie de l'assurance maladie du Québec Service de l'information aux professionnels Case postale 500 Québec (Québec), G1K 7B4

SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

Exemple: MAJ XX / MMMM 20AA / ZZ

MAJ Mise à jour

XX numéro séquentiel de la mise à jour internet et/ou papier

MMMM 20AA = Mois et année de la publication de la mise à jour

Note: Avant l'an 2000, l'année était représentée par les 2 derniers chiffres de l'année.

ZZ

- = ces deux derniers caractères constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi:
 - . 99 indique une modification d'ordre administratif (ex. : ajout et/ou correction d'un « AVIS », nouvelle présentation et/ou décalage de page, etc.);
 - . 00 est une modification effectuée en vertu d'une entente du Comité paritaire par le biais d'une lettre d'entente, d'un accord ou tout autre document officiel;
 - . Tout autre chiffre indique que des modifications ont été apportées en fonction du numéro de l'Amendement relatif à l'Entente générale.

NOTE: Si, sur une même page, les modifications proviennent à la fois d'un amendement et/ou d'un document officiel et/ou d'une directive administrative, le numéro utilisé est celui du document prioritaire : l'amendement a la priorité sur le document officiel, et ce dernier a priorité sur la directive administrative.

Remarque: Pour références ultérieures, nous vous suggérons de conserver la page sommaire de chacune des mises à jour.

4.2.4.2 Facturation des traitements collectifs

La demande de paiement (#1200), se rédige comme suit :

- NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE : le code ZZZZ01010112;
- C.S.: la lettre A;
- RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : le numéro d'assurance maladie des autres personnes assurées traitées et l'heure de début et de fin du traitement s'il y a lieu. Şi l'espace est insuffisant utiliser le « Document complémentaire » (nº 1944);
- UNITÉS : selon la nomenclature de l'acte, indiquez soit le nombre de personnes traitées (ex. code 00780) ou le nombre de périodes (ex. code 08934);
- HONORAIRES : le calcul des honoraires doit être effectué selon le nombre de personnes traitées et/ou le nombre de périodes (voir les exemples A et B).
- A: Code 00780: Surveillance pour réadaptation de patients cardiagues ... 4,15 \$ par heure, par patient.

 Calcul = **3 heures** de traitement pour **2 personnes**: **3** X 4,15 X **2** = 24,90 \$

B : Code 08934 : Thérapie psychiatrique collective, par période de 30 minutes Calcul = **une** seule **période** pour **2 personnes** : **1** X 30 min = 34,15 \$

#

Remarque: Pour les agences de facturation, voir Manuel de facturation informatisée.

4.2.4.3 Facturation d'une suite de traitement (LETTRE Q)

EXEMPLES DE FACTURATION D'UNE SUITE DE TRAITEMENT

La lettre « Q » permet au médecin qui doit facturer sur des demandes de paiement différentes, un même service dispensé plusieurs fois à un bénéficiaire soit **au cours de la même séance ou de la même journée**, d'indiquer à la Régie qu'il s'agit d'une suite de traitement donc qu'il y a une relation entre la première demande de paiement et les suivantes. La lettre « Q » doit être inscrite **sur la deuxième** demande de paiement et **toute demande subséquente** nécessaire pour facturer la répétition du service concerné. Elle ne remplace pas l'emploi du modificateur 094 (séances différentes) lorsqu'il s'applique au service facturé.

EXEMPLE 1

1^{re} demande de paiement

2^e demande de paiement

EXEMPLE 2

1^{re} demande de paiement

#

2^e demande de paiement

#

4.2.5 SECTION 5 ÉTABLISSEMENT

CODE : inscrire soit le code d'établissement, soit le code de localité selon le cas;

code d'établissement : Celui-ci est requis lorsque les services médicaux incluant les actes chirurgicaux, sont rendus dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Des codes d'établissement spécifiques identifient les différents types d'établissements; de plus, le dernier chiffre du code prend une valeur différente selon le secteur de l'établissement où les soins ont été rendus. (Voir la signification des codes d'établissement à l'annexe IV (4.6.4), sous le présent onglet)

Certains codes d'acte, de par leur nomenclature, exigent d'être effectués dans un établissement ou un secteur d'établissement spécifique. Ainsi, lorsque pour une personne assurée, les actes posés exigent des numéros d'établissement différents, utiliser une demande de paiement pour chaque établissement ou secteur d'établissement.

Lorsque des services sont rendus dans un dispensaire ou dans un point de service éloigné, inscrire le code d'établissement auquel il est rattaché, sauf s'il s'agit d'un point de service d'un CLSC soumis à une entente particulière.

Le code d'établissement doit être inscrit, que la personne assurée soit hospitalisée ou non. Toutefois, lorsqu'un patient est admis, ne pas utiliser le code relatif à une clinique externe.

- DATE D'ENTRÉE, inscrire la date d'entrée à l'établissement (année, mois, jour) si la personne assurée est admise.
- DATE DE SORTIE, inscrire la date de sortie de l'établissement (année, mois, jour) s'il y a lieu.

code de localité : Celui-ci est requis dans tous les cas où les services sont fournis ailleurs qu'en établissement. Les codes de localité figurent à la fin du présent onglet. (Voir 4.7.1)

IMPORTANT : Lorsqu'un **acte chirurgical** est effectué en établissement, inscrire le **code d'établissement et non le code de localité** où se situe l'établissement en question.

4.2.6 SECTION 6 FACTURATION DES ACTES

#

Les actes autres que les examens ou les consultations pour lesquels le médecin demande des honoraires.

Si le médecin réclame des honoraires pour un seul **code d'acte**, il l'inscrit sur la **pre-mière ligne**. Un maximum de trois codes d'acte peut être inscrit en fournissant pour chacun les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- ANNÉE, MOIS, JOUR : date de l'acte (six chiffres);
- P.H. : les plages horaires applicables à la rémunération mixte et leur valeur sont les suivantes :

de minuit à 7 h (nuit) 1 de 7 h à 12 h (A.M.) 2	Plage horaire (P.H.)	Valeu
de 12 h à 17 h (P.M.) 3 de 17 h à minuit (soir) 4	de 7 h à 12 h (A.M.) de 12 h à 17 h (P.M.)	3

Durant la période où le médecin est autorisé à facturer selon le mode de la rémunération mixte, il doit **obligatoirement** indiquer la plage horaire pendant laquelle chaque service est dispensé, et ce, peu importe le lieu où il a été dispensé.

Remarque : En rémunération mixte, tous les services doivent être facturés dans la section « Actes » de la demande de paiement.

Pour celui qui ne travaille pas en rémunération mixte, ne rien inscrire dans cette case.

- CODE : code de l'acte, quatre ou cinq chiffres correspondant à la nomenclature des actes du tarif des honoraires;
- RÔLE : (R : un chiffre) approprié à chacun des actes réclamés : la liste des rôles figure à l'annexe I (4.6.1);
- MODIFICATEUR : (MOD : trois chiffres) : voir l'annexe II (4.6.2) du présent onglet;

- UNITÉS: (trois chiffres) Pour demander les honoraires:
- d'un acte excluant visites et consultations qui est répété à la même séance et dont la nomenclature comprend un des mots suivants : supplémentaire, subséquent, par, chaque, chacun, maximum et plus de;
- de l'acte anesthésique en inscrivant le nombre d'unités correspondant au total des unités de base auxquelles on ajoute les unités de durée calculées selon le tableau de correspondance des UNITÉS DE DURÉE figurant à l'onglet D -
- HONORAIRES : Les honoraires correspondant au code d'acte compte tenu des dispositions relatives à la rémunération différente, au modificateur, ainsi qu'au nombre total d'unités :
- de l'acte chirurgical tarifé par centimètre en indiquant le nombre d'unités de mesure (longueur ou surface en centimètres en nombre entier);
- de la surveillance en inscrivant la durée de la surveillance par quart d'heure rémunérable;
- de la thérapie psychiatrique en indiquant la durée totale en demi-d'heures.

Remarque: Tout acte dont les honoraires demandés sont de 1000 \$ ou plus, doit figurer seul sur une demande de paiement. Il ne doit y avoir aucun autre acte ni visite.

4.2.6.1 SECTION 6 ANESTHÉSIE (Rôle 2) « anesthésiste principal »

Réf. : Règle 6.03 du préambule particulier de l'anesthésie

#

Les valeurs de base et de durée s'expriment en unités. Cette unité a une valeur monétaire uniforme à laquelle doit s'appliquer la rémunération majorée, s'il y a lieu.

Pour chacune des huit premières périodes (2 heures), on alloue une unité. Puis, deux unités, de la 9^e à la 19^e période (moins de cinq heures). À partir de la 20^e période, on calcule trois unités par période.

La demande de paiement se rédige comme suit :

DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : l'heure de début et de fin de l'anesthésie.

RÔLE = 2 (anesthésiste principal)

UNITÉS: total des unités de base et des unités de durée.

- Calcul des unités : (selon l'exemple ci-haut)
 - Code 05269 = **4 unités** de base
- Durée = 9 H 30 à 11 H 45 = 9 quarts d'heure ou **10 unités** de durée
- Total des unités = 4 + 10 = 14
- # HONORAIRES: 14 X 11,70 \$ = 163,80 \$.

Remarque: Pour le calcul des unités de durée, voir le « tableau de correspondance » figurant à la fin de l'onglet D - Anesthésie - Réanimation.

4.2.6.2 SECTION 6 ANESTHÉSIE (Rôle 3) « collaborateur »

(Règle 10 du préambule particulier de l'anesthésie)

DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES : l'heure de début et de fin de l'anesthésie.

RÔLE: 3 (anesthésiste collaborateur)

UNITÉS: total des unités de base et des unités de durée.

L'anesthésiste collaborateur (R=3) doit inscrire dans la case UNITÉS le nombre total d'unités (de base et de durée), tout en ne calculant les honoraires que pour la moitié dès unités de base selon le maximum prévu et le total des unités de durée.

NOTE: Pour le calcul des unités de durée : voir le tableau de correspondance, à la fin de l'onglet « D-Anesthésie - Réanimation ».

- Calcul des unités : (selon l'exemple ci-haut)
 - Code 05200 = 12 unités de base
- Durée = 9 H 30 à 11 H 45 : 9 quarts d'heure ou **10 unités** de durée Total des unités = **12** + **10** = **22** (base + durée)

HONORAIRES : La moitié des unités de base (maximum de 4) + 10 unités = 14 \times 14 \times 11,70 \times = 163,80 \times .

4.2.6.3 SECTION 6 ANESTHÉSIE (mod 037) « remplaçant en cours d'intervention » Préambule particulier de l'anesthésie - réanimation, règle 11.02

#

On ne calcule **que les unités de durée**. Pour ce faire, il faut **soustraire des unités totales**, *(base + durée)* **les unités du prédécesseur**.

Dans l'exemple :

14 unités totales - 9 unités du prédécesseur = 5 unités pour le remplaçant. Celui-ci doit inscrire le modificateur **037**.

4.2.6.4 SECTION 6 ANESTHÉSIE (mod 130) « Suite de l'opération, anesthésie dont la durée chevauche plus d'une plage horaire »

Préambule particulier de l'anesthésie - réanimation, règle 12.1

#

INSTRUCTIONS DE FACTURATION:

Dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTARES, inscrire l'heure de début et de fin de l'anesthésie.

Facturer sur une ligne de service la **valeur de base et de durée** correspondant à la première plage horaire.

Sur la deuxième ligne, facturer les **unités de durée** correspondant à la plage horaire subséquente en utilisant le modificateur **130**.

Sur la troisième ligne, facturer les **unités de durée** correspondant à la dernière plage horaire en utilisant le modificateur **130**.

CALCUL DES HONORAIRES:

Code 09419 = 11 unités de base Durée = 52 quarts d'heures ou 129 unités de durée Total des unités = 11 unités de base + 129 unités de durée = 140 unités

Honoraires pour le début de l'opération:

Valeur de base (11 unités) = unités de durée de 7 h à 12 h (33 unités) = 44 unités 44 unités X 11,70 \$=514,80 \$

Honoraires pour la suite de l'opération:

Unités de durée de 7 h à 17 h (93 unités) moins les unités de durée du début de l'opération (33 unités) = 60 unités. 60 X 11,70 \$ = 702 \$

Honoraires pour la fin de l'opération:

Unités de durée de 7 h à 20 h (129 unités) moins les unités de durée du début de la suite de l'opération (33 + 60 = 93 unités) = 36 unités. 36 X 11,70 \$ = 421,20 \$

4.2.6.5 SECTION 6 MODIFICATEURS

Le modificateur approprié doit être indiqué en regard de l'acte auquel il s'applique.

Remarque: Voir section 4.6.2, ANNEXE II pour la liste complète des modificateurs, ainsi que pour les instructions de facturation « MODIFICATEURS MULTIPLES ET AUTRES SITUATIONS ».

RÈGLE GÉNÉRALE:

 Si plus d'un modificateur s'applique pour un même acte, utiliser le modificateur multiple correspondant à la combinaison appropriée figurant sous le titre « Modificateurs multiples » de l'annexe II. N'inscrire le modificateur 062 ou 099 qu'en l'absence d'un tel modificateur multiple (*).

RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ANNEXE IX DE L'ENTENTE (Art. 5.3 ou 5.4):

- Si le modificateur 061 doit être utilisé simultanément avec d'autre(s) modificateur(s), inscrire le modificateur 062(*) sauf si le modificateur multiple 210 peut être utilisé.
- Si le modificateur 961 ou 105 doit être utilisé simultanément avec d'autre(s) modificateur(s), inscrire le modificateur 062(*) sauf si le modificateur 221, 234, 314, 316, 547 ou 690 peut être utilisé.

RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ARTICLE 1.4 DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL :

Si le modificateur 096 ou 097 doit être utilisé simultanément avec d'autre(s) modificateur(s), inscrire le modificateur 062(*) sauf si le modificateur multiple 213, 214, 278, 309, 318, 545, 546, 551, 556, 557, 697 ou 698 peut être utilisé.

RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ENTENTE PARTICULIÈRE AYANT POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DE LA GARDE SUR PLACE EFFECTUÉE, EN RÉGIONS UNIVERSITAIRES :

Si le modificateur 065 doit être utilisé simultanément avec d'autre(s) modificateur(s), inscrire le modificateur 062(*) sauf si le modificateur multiple 211 peut être utilisé.

RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT L'ENTENTE PARTICULIÈRE AYANT POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DE LA GARDE SUR PLACE EFFECTUÉE DANS LE SERVICE D'URGENCE DE PREMIÈRE LIGNE DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS QUI EXPLOITENT UN CENTRE DE SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS OU QUI FONT PARTIE DU RÉSEAU DE GARDE INTÉGRÉ :

Si le modificateur 106 ou 107 doit être utilisé simultanément avec d'autre(s) modificateur(s), inscrire le modificateur 062(*) sauf si le modificateur multiple 235, 236, 237, 300, 307, 548, 549, 691 ou 692 peut être utilisé.

RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE SOUS-PARAGRAPHE 2.2.9B DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL :

- Si le modificateur 108 doit être utilisé simultanément avec le modificateur 061 pour un service rendu dans un CLSC désigné à l'Entente particulière relative à la rémunération de la garde effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains CLSC dans le cadre du réseau de garde intégré, inscrire le modificateur 523.

^(*) Calculer les honoraires selon les règles qui motivent l'utilisation de ces modificateurs et indiquer les modificateurs visés à la section DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

4.2.7 SECTION 7 Date de l'accident, de l'événement ou du retrait préventif, C.S, distance

#

CAS SPÉCIAL: inscrire la ou les lettres appropriées dans la case C.S. lorsque l'une ou plusieurs des situations prévues à l'annexe III (4.6.3) sont rencontrées.

- Pour demander des honoraires additionnels (Article 1.1.2 du préambule général), y inscrire la lettre « N », fournir la description de l'acte posé incluant, si nécessaire, le compte rendu opératoire et inscrire le montant total, honoraires additionnels inclus, dans la case HONORAIRES.
- Dans tous les autres cas, indiquer par la lettre « A » dans la case C.S., la présence de notes explicatives sur la demande de paiement n° 1200, ou sur un document complémentaire.
- Pour les cas de refacturation (lettre « B »), voir section 5.5.4 ou 5.6, onglet « Paiement ».
- Lorsqu'il y a plus de deux lettres, la lettre « A » devient la moins prioritaire. Inscrire la lettre « A » ainsi que les autres situations dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- A) CAS DE LA CSST: Pour les services imputables à la CSST, inscrire la lettre « S » dans la case C.S. et dans la case libre à gauche de la case C.S., la date de l'accident, ou de l'événement ou, dans le cas du retrait préventif, la date où le médecin a complété le formulaire recommandant le retrait préventif auprès de la CSST.
- Si, lors d'une visite, vous établissez deux diagnostics dont l'un relève de la CSST, vous devez alors obligatoirement inscrire la lettre « S » dans la case C.S. et le diagnostic de la pathologie ou de la lésion relative à la CSST dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (en lettres ou selon le code CIMA dans l'espace approprié de la demande de paiement concernée par ce diagnostic). Si au cours de cette même visite, vous effectuez des actes n'ayant pas de relation avec l'accident de travail (exemple : cure d'hyposensibilisation), vous devez alors facturer ces actes sur une autre demande de paiement.

Les codes d'acte non reconnus par la CSST et facturés avec un « S » dans la case CS sont refusés et doivent être refacturés **sans** cette considération spéciale spécifique.

Lorsque le même diagnostic figure sur les deux demandes de paiement, la Régie considère qu'il s'agit de services reliés et imputables à la CSST. Toutefois, l'utilisation de deux demandes de paiement ne doit pas être interprétée comme donnant droit à la facturation de deux examens ou visites.

B) DISTANCE: indiquer dans la case DISTANCE le déplacement en kilomètres dans un sens seulement. Inscrire dans la case HONORAIRES adjacente, le montant correspondant. Ce montant doit correspondre au tarif régulier prévu à l'entente. Cependant, il n'est pas assujetti à l'application de la rémunération différente.

4.2.8 SECTION 8 VISITES

Cette section permet de demander le paiement des visites (i.e. examens et consultations). Aucun autre acte que les visites ne peut être facturé dans cette section.

Dans le cas d'une facturation de plus d'une visite de contrôle le même jour, inscrire le même quantième (date) dans la case JOUR, autant de fois que le nombre de visites effectuées.

Ne jamais remplir la case JOUR d'une autre façon que celle illustrée dans l'exemple.

Si le médecin réclame les honoraires d'un seul **code d'acte**, il doit l'inscrire sur la **première ligne**.

Un maximum de trois codes d'acte peut être inscrit en fournissant pour chacun les renseignements suivants :

- ANNÉE, MOIS, JOUR: la date de l'acte pour un même code d'acte. Les quantièmes (dates) sont inscrits dans la case JOUR; un maximum de sept quantièmes (dates) par ligne peut y être inscrit;
- CODE: le code de l'acte;
- NOMBRE: le nombre de jours à inscrire dans cette case doit correspondre au(x) quantième(s) (date(s)) mentionné(s) dans la case JOUR;
- HONORAIRES: les honoraires correspondant soit au tarif régulier prévu à l'entente, soit au tarif modifié en vertu des dispositions relatives à la rémunération différente, selon le cas.

4.5 DEMANDE DE PAIEMENT À L'ASSURANCE HOSPITALISATION - RÉMUNÉRATION À L'ACTE : voir la brochure « Services de laboratoire en établissement » et l'onglet « Formulaires » du présent manuel.

4.6 ANNEXES (I À V)

4.6.1 ANNEXE I - LISTE DES RÔLES

- RÔLE 1: Médecin responsable de l'acte ou médecin qui effectue une consultation en radiologie
- RÔLE 2 : Anesthésiste
- RÔLE 3: Anesthésiste collaborateur
- RÔLE 4: Médecin assistant
- RÔLE 7: Médecin responsable des composantes techniques et professionnelles pour radiologie, audiométrie et les épreuves de fonction respiratoire
- RÔLE 8: Médecin responsable de l'interprétation seulement, pour audiométrie; pneumologue responsable de l'interprétation des épreuves de fonction respiratoire.

4.6.2 ANNEXE II - LISTE DES MODIFICATEURS

Le modificateur approprié doit être inscrit en regard de l'acte auquel il s'applique.

FNTFNTF

Annexe V (Entente, dans le présent manuel) Préambule général

RÈGLE 1.4:

- Actes réclamés entre 20 h à 24 h, lorsque le professionnel se prévaut du forfait compensatoire pour la garde sur place à l'urgence en centre hospitalier de courte durée

RÈGLE **2.2.9 A**: Majoration d'honoraires de 10 % des examens et consultations faits dans le cadre de la tournée quotidienne ainsi que lors d'une urgence avec déplacement auprès d'un malade admis dans une unité de courte durée d'un CHSGS, d'un CH de soins psychiatriques, ou de tout autre centre désigné par les parties, les samedi, dimanche et un jour férié. Sont visés par cette disposition les examens et consultations paraissant à l'onglet B portant la mention « P.G. 2.2.9 A ». Est également visé le forfait prévu à l'entente particulière « CHSGS / unité de soins coronariens ou de soins intensifs » (08896, 08897, 09997, 19105, 19106 ou

RÈGLE **2.2.9 B** : Majoration de 27 % de tous les services dispensés de

8 h à 24 h le week-end ou les jours fériés dans un service d'urgence d'un centre hospitalier et dans un CLSC du réseau de garde intégré MOD 108

RÈGLE 2.4.7.3 A:

- Supplément d'honoraires pour une assistance chirurgicale le weekend, les jours fériés ou tout autre jour de 19 h à 7 h.............

MOD 011

MOD 096

MOD 097

cation, l'intervention ne peut être entreprise ou est interrompue

ARTICLE **11.00** du Préambule particulier : médecin remplaçant un premier médecin au cours d'un acte anesthésique.....

ACTES MÉDICAUX : lorsque le coeur-poumon artificiel est utilisé au cours d'une anesthésie.....

Pour les visites ou consultations du médecin qui effectue une chirurgie à

une personne assurée traitée d'urgence et prise en charge le même jour ARTICLE **4** - Soins simultanés.....

- Le chirurgien qui confie le malade au soin d'un autre médecin pour les soins postopératoires.....

Chirurgie - préambule particulier

ARTICLE 2 - Examens ou consultations :

ARTICLE 5 - Soins post-opératoires :

MOD 047

MOD 037

MOD 036

MOD 179

MOD 022

MOD 024

MOD 025

ARTICLE 8 - Chirurgies multiples : Plusieurs actes chirurgicaux chez un même malade, par le même chirurgien, au cours d'une même séance	MOD 050
Peau - phanères	
ACTES MÉDICAUX : Losque la cryothérapie, la chimiothérapie pour le traitement d'une verrue est faite au laser	MOD 056
Musculo-squelettique - préambule particulier	
PARAGRAPHE 2.04 : - Le chirurgien qui confie le malade au soin d'un autre médecin pour les soins postopératoires. - Le médecin qui donne les soins postopératoires. - Dans le cas d'une réduction fermée, on partage également les honoraires entre le chirurgien et le médecin traitant.	MOD 024 MOD 025 MOD 027
PARAGRAPHE 2.05 : - Fracture de plusieurs os majeurs - Fractures d'un os majeur ou d'un os mineur ou plusieurs os mineurs - Deux fractures du même os dont l'une est en rapport avec une articulation et qu'il y a réductions ouvertes par voies d'approche différentes - Deux fractures sont en relation avec une articulation	MOD 010 MOD 050 MOD 049 MOD 029
PARAGRAPHE 2.06 : - Traitement d'une fracture ouverte, s'il y a réduction ouverte - S'il y a reconstruction des tissus mous, des éléments neurovasculaires, des tendons ou des ligaments	MOD 039 MOD 020
PARAGRAPHE 2.09 : - Pour le prélèvement d'une autogreffe hétérotopique osseuse ou ostéocartilagineuse lors d'une chirurgie - Pour le prélèvement d'une autogreffe hétérotopique cartilagineuse lors d'une chirurgie. - Pour le prélèvement d'une greffe tendineuse lors d'une chirugie de reconstruction	MOD 030 MOD 064 MOD 169
PARAGRAPHE 2.13: - Toutes les chirurgies orthopédiques bilatérales au niveau des membres, pour la chirurgie principale de même nature au niveau du deuxième membre. - Toutes les chirurgies orthopédiques au niveau de la colonne vertébrale (approche antérieure et postérieure).	MOD 134 MOD 150
PARAGRAPHE 2.14 : - Biopsie osseuse ou des tissus mous par voie ouverte, réclamée le même jour que la chirurgie principale, s'il y a analyse extemporanée	MOD 172
AUTRES ACTES MÉDICAUX - Attelles fabriquées à l'hôpital - Réductions ouvertes (fracture de la colonne) - Avec lésion neurologique. - Temps orthopédique au 2/3 du tarif, si l'approche chirurgicale est faite par un autre médecin. - Temps chirurgical autre que le temps orthopédique au 1/3 du tarif, si l'approche chirurgicale est faite par un autre médecin.	MOD 067 MOD 057 MOD 058 MOD 059
Génital mâle	
Vasectomie (code 06232), composante technique en cabinet privé	MOD 053

Système cardiaque		
Supplément de 300 \$ lors d'une chirurgie valvulaire pour l'approche transseptale ou la fermeture concomitante d'une communication interauriculaire, type ostium secundum	MOD 140	
Obstétrique		
ARTICLE 4 du Préambule particulier: Le médecin qui donne les soins postopératoires	MOD 025	
Radiologie diagnostique		
RÈGLE 3 du Préambule particulier: radiographies de régions bilatérales faites pour étude non comparative	MOD 074	
RÈGLES 7 , 8 , 10 , 11 et 17 du Préambule particulier: Présence d'informations dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES pour un examen complémentaire justifié par des indications cliniques ou pour un examen différent de celui indiqué sur la requête ou encore pour un examen pour lequel l'indication clinique est exigée	MOD 009	
ANGIORADIOLOGIE (TECHNIQUE) Services rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'effectués chez un patient de moins de 5 ans	MOD 066	
ACTES MÉDICAUX : Révision, avec rapport écrit, à la demande d'un médecin, de document radiologique fait ailleurs ou dont le rapport a déjà été fourni - En établissement	MOD 021 MOD 008	
Annexe IX, Par. 5.03 (Entente, brochure nº1) - Dans un service d'urgence d'un CLSC du réseau de garde intégré; Sauf lorsque le modificateur 096, 097, 105, 106 ou 107 s'applique - Si le modificateur 061, 096, 097, 105, 106 ou 107 doit être utilisé simultanément avec d'autres modificateurs, sauf si le modificateur 210, 213, 214, 234, 235, 236, 237 300, 307, 313 ou 523 peut être utilisé	MOD 061	
Annexe XVIII: (Entente, brochure nº 1)		
Par. 2.01 - Rémunération à 42,75 % du tarif	MOD 125	
Par. 3.01a - Rémunération à 42,75 % du tarif	MOD 171	
LETTRES D'ENTENTE (voir Brochure nº 1)		
N° 77 : Rémunération majorée (samedi, dimanche et journée fériée) - Services médicaux dispensés sur place le samedi, dimanche et jour férié en cabinet privé et en CLSC autre que ceux du réseau de garde		
intégré - Services médicaux dispensés sur place le samedi, dimanche et jour	MOD 046	
férié dans une unité de médecine familiale désignée	MOD 101	
cabinet) - Majoration de 180 \$ par journée de stage Majoration de 90 \$ par demi- journée de stage	MOD 152 MOD 153	

ENTENTES PARTICULIÈRES (voir Brochure nº 1)

	Garde sur place - CHSGS désignés - réseau intégré	
	- Du lundi au vendredi, de 20 h à 24 h ou le samedi, dimanche ou un jour férié de 8 h à 24 h	MOD 106
	- Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h	MOD 105
	- Du lundi au vendredi, de 0 h à 8 h ou le samedi, dimanche ou un jour	
	férié de 0 h à 8 h	MOD 107
#	- Rémunération à 42,75 % du tarif - Régime A (paragraphes 4.02 et 4.03)	MOD 126
	- Majoration de 10 %du forfait (paragraphe 4.09.1 et P.G. règle 2.2.9A) .	MOD 045
	- Majoration de 10 % du forfait régulier: Régime A (09778), Régime B	
#	(19018). Situation de pénurie d'effectifs	MOD 145 MOD 151
+	Anesthésie	MOD 131
	- Pour les services rendus dans un service d'urgence en semaine de 7 h	
	à 8 h et de 16 h à 17 h, à l'exception des jours fériés	MOD 028
	- En tout temps, pour la suite de l'opération en rôle 2 ou 3, peu importe la plage horaire, dans un établissement où le médecin est autorisé à fac-	
	turer selon le mode de la rémunération mixte	MOD 116
	- En tout temps, pour la suite de l'opération en rôle 2 ou 3, peu importe la	
	plage horaire, dans un établissement où le médecin n'est pas autorisé	MOD 400
	à facturer selon le mode de la rémunération mixte	MOD 130
	- Services médicaux dispensés durant une période de garde sans	
	rendez-vous (articles 3.01 e) et f))	MOD 176
	- Services médicaux dispensés sur rendez-vous (art 3.01 g)	MOD 180
	Soins intensifs ou coronariens - Rémunération à 45% du tarif (articles 5.05 et 5.06)	MOD 177
	- Hemuneration a 45% du tani (articles 5.05 et 5.00)	WIOD 177
4	AUTRES MODIFICATEURS	
	- Sites anatomiques différents	MOD 093
	- Séances différentes Sites anatomiques différents et séances différentes	MOD 094 MOD 095
	Remarque: L'un des modificateurs appropriés (093, 094 ou 095) s'inscrit	MIOD 033
	seulement sur une ligne de l'un des deux actes reliés.	
	- Si plus d'un modificateur s'appliquent pour un même acte, sauf	
	MOD 062, ci-dessus ou un des modificateurs multiples de la liste à la page suivante (*)	MOD 099
	page survante ()	11100 033
	(*) Instructions de featuration Medificateurs 062 au 000	

(*) Instructions de facturation - Modificateurs 062 ou 099

- Inscrire le modificateur 062 ou 099;
 Calculer les honoraires selon les règles qui motivent l'utilisation des modificateurs;
 Indiquer les modificateurs visés à la section DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

MODIFICATEURS MULTIPLES

Lorsque les modificateurs suivants s'appliquent en même temps	Utiliser le modificateur multiple	Constante (Facteur de multi- plication)
002 - 046 - 176 002 - 046 - 176 002 - 046 - 179 - 180 002 - 046 - 180 002 - 046 - 180 002 - 176 002 - 176 002 - 179 - 180 002 - 179 - 180 002 - 180 009 - 093 009 - 094 028 - 050 028 - 050 - 093 028 - 050 - 105 028 - 093 028 - 093 028 - 093 028 - 093 028 - 094 - 105 028 - 105 028 - 105 028 - 105 028 - 116 032 - 180 045 - 022 045 - 061 045 - 094 045 - 094 - 125 #045 - 094 - 126 #045 - 094 - 126 #045 - 094 - 151 #045 - 094 - 171 #045 - 094 - 171 #045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 094 - 177 045 - 097 045 - 097 045 - 101 #045 - 126 #045 - 127 045 - 126 #045 - 127 045 - 127 045 - 127 045 - 127 045 - 145 045 - 151 #045 - 151 #045 - 151 #045 - 177 045 - 177 045 - 177 045 - 177 045 - 177 045 - 177 045 - 177	364 914 916 365 657 366 369 658 080 081 217 315 316 218 220 219 314 221 317 659 550 255 226 305 903 312 904 308 907 308 908 309 308 909 308 308 309 308 309 308 308 309 308 308 309 308 308 309 308 308 309 308 308 308 308 308 308 308 308	1,1000 1,1000 1,1000 1,10000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 0,5000 0,5000 0,5000 0,2250 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,1000 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,4703 0,4703 0,4703 0,4703 0,4703 0,4703 0,4703 0,4703 0,4950 1,1000 0,9900 1,2100 0,9900 1,2100 0,9900 1,2100 0,9900 1,2100 0,4703

	Lorsque les modificateurs suivants s'appliquent en même temps	Utiliser le modificateur multiple	Constante (Facteur de multiplication)
;	046 - 050 046 - 050 - 176 046 - 050 - 178 046 - 050 - 180 046 - 050 - 093 - 176 046 - 093 - 093 - 180 046 - 093 - 176 046 - 093 - 180 046 - 093 - 180 046 - 093 - 180 046 - 093 - 180 046 - 093 - 094 - 176 046 - 094 - 176 046 - 094 - 176 - 179 046 - 094 - 176 - 179 046 - 094 - 179 - 180 046 - 176 046 - 179 - 180 046 - 179 - 180 046 - 179 - 180 046 - 179 - 180 046 - 180 050 - 061 050 - 093 050 - 096 050 - 097 050 - 106 \$\$ 050 - 106 \$\$ 050 - 107 \$\$ 050 - 108 \$\$ 050 - 108 \$\$ 050 - 151 \$\$ 050 - 151 \$\$ 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 050 - 176 093 - 094 - 175 093 - 094 - 175 093 - 094 - 176 093 - 094 - 176 093 - 094 - 176 093 - 094 - 180 \$\$ 093 - 126 \$\$ 093 - 126	253 349 325 909 910 656 352 347 900 901 225 351 913 915 348 652 367 370 649 544 086 545 546 547 548 307 549 275 266 270 292 222 598 633 632 654 210 313 555 523 095 523 095 523 095 522 271	0,5500 0,5500 0,5500 0,5500 0,5500 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 1,1000 0,5000 0,2500
	#093 - 151 093 - 169 #093 - 171 093 - 172	293 524 223 572	0,7530 +100,00 \$ (**) 0,4275 0,5000

^{(**) :} À remarquer qu'il ne s'agit pas d'un facteur de multiplication mais bien d'un facteur d'addition.

Lorsque les modificateurs suivants s'appliquent en même temps	Utiliser le modificateur multiple	Constante (Facteur de multi- plication)
même temps 093 - 175 093 - 176 093 - 177 093 - 180 094 - 096 #094 - 096 - 108 094 - 097 094 - 101 094 - 105 094 - 106 #094 - 106 #094 - 106 #094 - 107 #094 - 108 #094 - 125 #094 - 125 #094 - 151 094 - 151 094 - 151 094 - 172 094 - 175 094 - 175 094 - 176 094 - 177 094 - 179 094 - 179 094 - 179 094 - 179 094 - 180 #096 - 187 097 - 187 #106 - 108 #106 - 108 #106 - 108 #106 - 108 #106 - 108 #106 - 187 107 - 187 #108 - 126 #108 - 187	multiple 595 634 636 650 213 309 214 227 234 235 300 236 274 268 277 294 525 215 573 596 635 368 637 647 371 651 278 556 697 557 698 690 237 372 691 692 554 693	1,3333 1,0000 0,4500 1,0000 0,5000 0,6350 0,9000 1,1000 0,4500 0,4500 0,4500 1,2700 0,4275 0,4275 1,0400 0,7530 +100,00\$ (**) 0,4275 0,5000 1,3333 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 1,0000 0,4500 0,5200 0,5200 0,5200 0,5000 0,9360 0,9000 0,4500 0,4500 0,5715 0,5715 0,5715 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,5715 0,5715 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,4500 0,5429 1,2700
127 - 177 176 - 179 179 - 180 Autres combinaisons	655 660 661 062, 099 <i>(*)</i>	0,4680 1,0000 1,0000 à calculer

- (*) : Pour les modificateurs 062 et 099 voir les instructions de facturation à la page 31.
- (**): À remarquer qu'il ne s'agit pas d'un facteur de multiplication mais bien d'un facteur d'addition.

Instructions de facturation (lorsque plus d'un modificateur s'applique)

- Rechercher la combinaison appropriée (ex.: 050 093);
 Inscrire le modificateur multiple (ex.: 086) sur la ligne de service;
 Multiplier les honoraires de l'acte par la constante, le cas échéant (ex.: 0,50);
 Inscrire le résultat de la multiplication dans la case HONORAIRES.

Omnipraticiens 5. PAIEMENT

5.7 CODES DE TRANSACTIONS ET DE MESSAGES EXPLICATIFS

Une codification numérique vous informe de l'état du règlement de vos demandes de paiement (codes de transactions - voir 5.7.1) et vous avise des motifs à l'appui d'un changement au montant demandé (codes de messages explicatifs - voir l'onglet « Messages explicatifs »).

Aucun code : Demande de paiement ou acte payé au montant demandé.

5.7.1 Codes de transactions

- 00- Demandes de paiement ayant servi à l'évaluation de la demande de paiement identifiée sur la ligne précédente.
- 02- Demande de paiement payée avec modification du montant demandé.
- 03- Demande de paiement payée avant appréciation, reparaîtra sur un état de compte subséquent avec un code 10, 11 ou 12 (ne pas faire de demande de révision).
- 04- Demande de paiement annulée, à resoumettre le cas échéant.
- 05- Demande de paiement reçue, en cours de traitement, reparaîtra sur un état de compte subséquent.
- 10- Rectification après appréciation (déjà parue avec code 03).
- Annulation après appréciation, à resoumettre le cas échéant (déjà parue avec code 03).
- 12- Paiement maintenu après appréciation (déjà parue avec code 03).
- 20- Demande de paiement reçue en révision, reparaîtra après traitement sur un état de compte subséquent.
- 21- Demande de paiement ou demande de remboursement révisée à votre demande.
- 22- Demande de paiement ou demande de remboursement révisée par la Régie.
- 23- Demande de révision payée à zéro.
- 30- Intérêt sur demande de paiement.
- 40- Ajustement rétroactif sur salaire.
- 41- Paiement d'avantages sociaux.
- 50- Demande de paiement reçue, traitée et retenue (faillite, saisie, décès, arrêt de paiement, statut d'inscription).
 (Demande de paiement retenue, non payée avant appréciation)
- # 88- Paiement spécial (forfaitaire, rétroactivité, etc.).
 - 90- Ajustements spéciaux de révision.
 - 91 à 95- Ajustements spéciaux de révision; information incluse ou suivra sous pli séparé.
 - 96- DP (Demande de paiement) révisée suite au problème informatique pour lequel nous vous avions émis une avance sur le paiement du XX-XX-XX.
 - 97 et 98- Ajustements spéciaux de révision; information incluse ou suivra sous pli séparé.
 - 99- Demande de paiement révisée par suite de l'appréciation d'un professionnel de la santé évaluateur de la Régie.

5. PAIEMENT Omnipraticiens

5.8 CALENDRIER DE PAIEMENT (2006)

6.2 MSG / SERVICES MÉDICAUX

- 100 Le numéro d'assurance maladie est illisible ou incomplet. (*)
- 102 Le numéro d'assurance maladie est invalide et l'identification de la personne assurée, telle que fournie, ne nous permet pas de le reconstituer. (*)
- 103 Le numéro d'assurance maladie ne figure pas à nos fichiers. (*)
- **104** Le numéro d'assurance maladie ne figure pas à nos fichiers et ne correspond pas à l'identification de la personne assurée. (*)
- 105 Personne non admissible au régime de l'assurance maladie à la date des services. (*)
- 106 Le numéro d'assurance maladie n'est pas inscrit et vous n'avez pas indiqué la lettre appropriée dans la case C.S. Voir 4.2.1, « Rédaction de la demande de paiement ». (*)
- 107 Le numéro d'assurance maladie ne correspond pas à l'identification de la personne assurée, telle que fournie. Voir 4.2.1, « Rédaction de la demande de paiement ». (*)
- 108 La date de naissance de la personne assurée est erronée. (*)
- 110 La carte d'assurance maladie est expirée à la date des services.
- 111 Le numéro d'assurance maladie et l'identification de la personne assurée sont manquants, illisibles ou incomplets. (*)
- 112 L'identification de la personne assurée est manquante, illisible ou incomplète. (*)
- 113 Le numéro d'assurance maladie est manquant et la date de naissance est postérieure à la date des services rendus. (*)
- 114 La carte d'assurance maladie est expirée à la date des services, de plus, la personne n'est pas assurée par le régime d'assurance maladie.
- 116 Le numéro d'assurance maladie est inexistant au fichier du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. (*)
- 117 La personne n'est pas admissible à un programme d'aide de dernier recours à la date des services. (*)
- 118 Le prestataire n'est pas admissible aux soins dentaires reçus, parce qu'à la date de ces services, le délai de carence de six mois applicable à la date de l'admissibilité à un programme d'aide de dernier recours n'est pas respecté. (*)
- **120** L'adresse de la personne assurée ne correspond pas à celle inscrite dans nos fichiers. Une vérification est en cours.
- **121** En raison de la règle 6 du préambule particulier de médecine nucléaire, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **123** La personne identifiée sur la demande de paiement ou de remboursement ne figure pas au fichier d'inscription des personnes assurées.
- 124 Conformément aux instructions de facturation figurant sous les codes d'acte de traitements physiatriques, le paiement de l'acte est soumis à l'application du modificateur 035.
- (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- **125** En raison de la règle 1.3 du préambule particulier des actes diagnostiques et thérapeutiques ou de la règle 8 du préambule de chirurgie, l'acte est soumis à l'application du modificateur 050.
- 127 Service non assuré puisque relié à un problème de daltonisme ou de réfraction et dispensé à une personne assurée de 18 à 64 ans inclusivement (réf. : article 22, paragraphe u) du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie).
- 129 Vous devez indiquer la lettre appropriée dans la case C.S. pour la facturation de tout service rendu à une personne en provenance d'un pays étranger soumise au délai de carence et rencontrant une des situations prévues au programme spécifique en cette matière.
- 138 Seuls les médecins participants peuvent être rémunérés pour ce code d'acte dans cet établissement (voir entente particulière relative au projet d'expérimentation du CH Pierre-Janet concernant la prise en charge par un médecin de pratique privée de patients ayant des problèmes graves et persistants de santé mentale).
- 139 Conformément à l'entente particulière relative au projet d'expérimentation du CH Pierre-Janet concernant la prise en charge par un médecin de pratique privée de patients ayant des problèmes graves et persistants de santé mentale, il ne peut être payé qu'un demi-forfait par période de 6 mois.
- 140 Demande de paiement révisée à votre demande et sans impact monétaire.
- 141 Demande de paiement révisée par la Régie et sans impact monétaire.
- 143 Vous ne pouvez facturer ce code d'acte puisque vous bénéficiez d'une allocation de fin de carrière ou de départ assisté.
- 145 Un seul code d'évaluation psychiatrique est payable par ordonnance, même s'il est facturé avec plus d'un modificateur.
- 146 Vous ne pouvez facturer ce code d'acte puisque vous bénéficiez d'une allocation de fin de carrière, et ce, en vertu du programme de rémunération des médecins qui évaluent l'état mental d'un accusé, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec.
- 147 Code d'acte requérant un document d'ordonnance d'évaluation ou un subpoena pour son appréciation. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement accompagnée du document.
- **# 148** Les frais de séjour sont payables seulement avec le code d'acte 09810 « Comparution à la cour ».
 - 149 Vous ne pouvez être rémunéré pour le code d'acte demandé car les services payables au regard d'une ordonnance de traitement, sont ceux de votre entente générale.
 - **150** En raison de la règle 3.1 du préambule de la radiologie diagnostique, ce service n'est pas payable lorsque fait pour comparaison morphologique.
 - **151** En raison de la règle 7.1 du préambule particulier de la radiologie diagnostique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
 - **152** En raison de la règle 8.1 du préambule particulier de la radiologie diagnostique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.

- **153** En raison de la règle 10.1 du préambule particulier de la radiologie diagnostique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **154** En raison de la règle 11.1 du préambule particulier de la radiologie diagnostique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **156** En raison de la règle 2.4.7.4 du préambule général, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **160** Selon la note ou la remarque inscrite au tarif pour ce code d'acte, ce service n'est pas payable.
- 161 Selon la note inscrite au tarif pour ce code d'acte, ce service n'est pas payable, car la chirurgie a été pratiquée sous anesthésie générale et réclamée par un autre professionnel.
- 162 Cet acte ne peut vous être payé car vous n'avez pas justifié l'utilisation du modificateur 099 ou 062 en précisant les modificateurs pertinents dans la section DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **164** Cet acte ne peut être répété plus d'une fois pour un même patient (réf. : Préambule général, règle 2.3.1).
- **165** Cet acte ne peut être répété plus d'une fois pour un même patient et a déjà été payé à un autre professionnel (réf. : Préambule général, règle 2.3.1).
- **166** En raison de la règle 2.4.4 du préambule général, aucun paiement d'honoraire n'est prévu pour l'observation, le médecin n'est rémunéré que pour les **services médicaux** qu'il a lui-même fournis.
- **167** Cet acte est non payable puisqu'il vous a été payé en rôle 2 pour l'acte codé en référence.
- 168 Cet acte est non payable puisqu'il a été payé à un autre professionnel en rôle 2 pour l'acte codé en référence.
- **193** Conformément à l'Entente particulière clinique-réseau, les modificateurs 176 et 180 ou leurs multiples sont acceptables seulement dans une clinique-réseau.
- 194 Le modificateur ou le code d'acte utilisé est incompatible avec le code d'établissement inscrit sur votre demande de paiement (réf. : Entente particulière auprès des malades admis en certains CHSGS, Entente particulière Centre de santé Chibougamau et Entente particulière soins intensifs ou coronariens).
- 195 Le modificateur utilisé est incompatible avec le code d'établissement inscrit sur votre demande de paiement (réf. : l'Entente particulière / conditions d'exercice et de rémunération du médecin / CH régional de Sept-Îles).
- 196 Le modificateur utilisé est incompatible avec le code d'établissement identifié sur votre demande de paiement (réf. : Entente particulière concernant la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de certains établissements désignés ou de la règle 2.2.9 B du préambule général).
- 200 Les services facturés ont été fournis alors que vous étiez inadmissible à recevoir paiement de la Régie.
- # 201 En raison de votre statut de professionnel non-admissible, les services facturés ne peuvent être rémunérés, sauf lorsqu'il s'agit de cas d'urgence. (Références: art. 36 de la Loi sur l'assurance maladie, art. 27 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et art. 16.01 - 5e alinéa de votre entente.

- 204 Nous n'avons pas reçu votre nomination ou votre octroi de privilèges d'exercice en médecine de laboratoire.
- 205 Selon nos dossiers, votre droit de pratique ne vous permet pas de nous facturer des services rendus au Québec.
- **206** Selon l'entente particulière, seul le mode de rémunération à honoraires fixes vous est permis dans cet établissement ou ce point de service.
- 207 Afin de recevoir paiement pour des services rendus à des Québécois hors du Québec, vous devez avoir signé une demande d'adhésion au régime d'assurance maladie du Québec en tant que professionnel hors Québec. Nos services d'assistance aux professionnels peuvent vous fournir des informations à ce sujet.
- 209 Nous n'avons pas reçu de confirmation à l'effet qu'à la date des services rendus, vous déteniez des privilèges d'exercice dans l'établissement où ces services ont été rendus. Veuillez vous assurer qu'une telle confirmation nous soit transmise et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 211 Honoraires payés directement au professionnel parce qu'il n'est pas membre du groupe dont le numéro figure sur la demande de paiement.
- 212 Honoraires payés directement au professionnel parce que le numéro de groupe est illisible.
- **213** Honoraires payés directement au professionnel parce que le numéro de groupe ne figure pas à nos fichiers.
- 217 Seul le médecin autorisé à se prévaloir des dispositions de l'Entente particulière « Malades admis en certains CHSGS » Régime A (MOD 126) Régime B (MOD 151) ou de l'Annexe XVIII (MOD 125) peut facturer avec un de ces modificateurs pour les services médicaux rendus dans ces établissements.
- 218 Seul le médecin qui fait partie du groupe autorisé par la lettre d'entente #132 peut se prévaloir du forfait dispensé dans le service d'urgence d'un établissement.
- 220 À l'égard de ce patient, vous avez déjà facturé un examen complet majeur au cours de l'année. (réf. : Préambule général, règle 2.2.3 et 2.2.3A).
- 221 À l'égard de ce patient, vous avez déjà facturé un examen psychiatrique complet majeur au cours de l'année. (réf. : Préambule général, règle 2.2.5).
- 222 Nous n'avons pas reçu de confirmation à l'effet qu'à la date des services vous déteniez des privilèges en obstétrique ou des privilèges complets dans une discipline chirurgicale dans l'établissement où les services ont été rendus. Veuillez vous assurer qu'une telle confirmation nous soit transmise, et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **223** Votre statut de résident en médecine ne vous permet pas de recevoir des honoraires pour les services facturés dans cet établissement. (Pr. Gén., page A-28).
- 224 Les services ne peuvent vous être payés parce que le code d'établissement inscrit ne figure pas dans nos fichiers.
- 225 Les services ne peuvent vous être payés puisqu'ils ne sont pas assurés (réf. : Loi sur l'assurance maladie, art.3).

- **435** L'inscription du code 09992 doit se faire sur la demande de paiement où l'indemnité de déplacement est demandée, sauf si l'indemnisation du temps de déplacement représente une somme de 1 000 \$ ou plus.
- **436** Le kilométrage est remboursé à demi-tarif lorsqu'il s'agit d'un aller ou d'un retour simple ou de covoiturage.
- **437** Les originaux des pièces justificatives ne vous seront pas retournés car ils doivent demeurer au dossier.
- **438** Selon sa nature, cet acte ne peut être payé s'il n'est précédé d'un autre acte qui lui est prérequis.
- **439** Selon son libellé (description), cet acte ne peut être payé s'il n'est précédé d'un autre acte qui lui est prérequis.
- **440** Selon sa nature ou son libellé (description), l'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être payé s'il n'est précédé ou suivi d'un acte spécifique.
- # 442 Selon la règle 1.4 du préambule général, le forfait compensatoire (code 09996 ou 09998) est payable seulement si le médecin assume seul sur place, la garde de soir ou de nuit. Toutefois un deuxième médecin est autorisé pour la garde de nuit dans certains établissements désignés et le forfait compensatoire (09994) est alors permis. Veuillez effectuer une demande de révision pour les actes médicaux posés au cours de la période de garde et qui vous ont été payés à 50 % (MOD 096) ou à 90 % (MOD 097).
 - 443 Selon la règle 1.6 du préambule général, l'acte facturé en rôle 2 est non payable.
 - **448** Conformément au maximum prévu au préambule particulier de biochimie médicale.
 - 449 Vous ne détenez pas d'avis d'assignation vous permettant d'être rémunéré pour ce service dans l'établissement dont le numéro figure sur la demande de paiement
 - **463** En raison de l'article 3 du préambule particulier de l'obstétrique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
 - **475** Conformément à la Lettre d'entente n° 77, le modificateur 046 et ses multiples est acceptable seulement en cabinet privé et en CLSC autre que ceux du réseau de garde intégré.
 - **476** Conformément à la règle 2.2.9 A ou 2.2.9 C du préambule général, le modificateur 045 ou 127 et leurs multiples sont incompatibles avec le code d'établissement identifié sur votre demande de paiement.
 - **477** Conformément à la Lettre d'entente n° 77, le modificateur 101 est acceptable seulement pour une unité de médecine familiale désignée.
 - **478** En raison de l'article 4 du préambule particulier de l'obstétrique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
 - **479** Le maximum du nombre de forfaits de garde en disponibilité autorisé est dépassé selon l'annexe 2 de l'article 2.02 de l'entente particulière des groupes de médecine de famille.

- **493** En raison de l'article 6 du préambule particulier de l'obstétrique, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 496 Selon le libellé (description) de cet acte, une seule unité est payable par jour.
- **497** Les honoraires de cet acte sont inclus dans la prestation de l'examen, de la consultation ou d'un autre acte associé indiqué en référence.
- 500 Lorsqu'elle est effectuée à domicile, la thérapie psychiatrique de soutien facturée sous ce code d'acte est non payable et ne peut faire l'objet de la procédure de « service médical non tarifé ». Voir Préambule général, règle 2.3.1. (*)
- 501 Les forfaits 8896, 8897 et 9997 comprennent la prestation de l'ensemble des services médicaux fournis au cours d'une journée par un médecin pour des soins prodigués dans une unité de soins coronariens ou de soins intensifs.
- 504 Code d'acte payable les fins de semaine, seulement.
- 506 Code d'acte payable les fins de semaine et les jours fériés seulement.
- **508** Selon la définition de l'examen complet majeur à la règle 2.2.3 du préambule général, cet acte ne peut être facturé par le même professionnel, plus d'une fois par période d'hospitalisation ou plus d'une fois par jour à la clinique externe.
- **509** En raison de la règle 1.3 du préambule particulier des actes diagnostiques et thérapeutiques, cet acte est soumis à l'application du modificateur 050.
- **510** En raison de la règle 1.1.1 du préambule général, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- 511 En raison des règles 1.1.1 et 1.1.5 du préambule général, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **513** En raison de la règle 2.4.3 du préambule général, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **514** En raison des règles 1.1.5 et 2.4.3 du préambule général, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **517** En raison de la règle 8 du préambule de chirurgie, cet acte est soumis à l'application du modificateur 050.
- **519** En raison de la règle 1 du préambule de chirurgie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **520** En raison de la règle 1 du préambule de chirurgie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **523** En raison de la règle 6 du préambule de chirurgie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- **524** En raison de la règle 1.1.5 du préambule général et de la règle 6 du préambule de chirurgie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel.
- **525** En raison de la règle 2 du préambule de chirurgie, cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence.
- (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- **648** Conformément au maximum d'honoraires alloué par jour, pour la combinaison d'actes faits sous la rubrique « Électrophysiologie ».
- **650** Demande de paiement soumise à une expertise particulière d'ordre médical, juridique ou administratif.
- **651** Un maximum de sept quantièmes (dates) par ligne peuvent être inscrits dans la section visites.
- **652** Aucun autre code d'acte ne doit être facturé sur la même demande de paiement que les codes d'acte exigeant un matricule fictif.
- **653** Conformément à l'article 2.10 ou 3.01a) de l'Annexe XVIII ou à l'article 7.00 de l'Entente particulière «Malades admis en certains CHSGS», vous ne pouvez facturer le code d'acte inscrit sur la demande de paiement.
- 654 Ajustement d'intérêt.
- 655 Aucun service ne paraît sur la demande de paiement.
- 656 L'identification de la personne assurée est requise pour ce code d'acte.
- # 657 Mode de facturation incompatible avec le code d'acte 09272. Veuillez vous reporter aux instructions de facturation présentes aux ententes particulières ayant pour objet la rémunération de la garde effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains C.L.S.C. ou la rémunération de certaines gardes en disponibilité effectuées dans certains C.L.S.C. dans le cadre du réseau de garde intégré.
 - **658** Mode de facturation non conforme pour le code d'acte inscrit. Voir l'**AVIS** sous la règle 1.4, Préambule général ou sous article 5.01 de l'Entente particulière « Garde sur place Urgence 1^{1e} ligne, CHSCG désignés ».
 - 659 Service(s) non rémunéré(s) à la suite de la décision de la CSST.
 - 660 Seuls des codes d'acte de traitements collectifs peuvent être facturés sur la même demande de paiement.
 - 661 La date de l'accident ou de l'événement exigée pour des services imputables à la CSST est absente ou invraisemblable.
 - **662** Les demandes de paiement pour les services rendus dans le cadre des lois administrées par la CSST doivent porter les indications suivantes :
 - La lettre « S » dans la case C.S.
 - La date d'événement ou d'accident dans l'espace libre qui précède immédiatement la case C.S.
 - 664 Le nombre de jours inscrit dans la case NOMBRE ne correspond pas au nombre de quantièmes (dates) mentionnés dans la case JOUR. Voir 4.2.8, onglet « Rédaction de la demande de paiement ».
 - **665** Honoraires demandés incompatibles avec les données inscrites sur la ligne correspondante ou avec les dispositions concernant les taux de rémunération.
 - 666 Les honoraires demandés sont incompatibles avec les données inscrites sur la ligne correspondante et l'information paraissant dans la case DIAGNOSTIC PRIN-CIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ne nous permet pas de corriger cette incompatibilité.
 - 669 Dans la section VISITES, les honoraires demandés doivent être inférieurs à 1 000 \$ par ligne. (*)
 - (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- **670** Ce diagnostic n'est pas reconnu par la CSST. Veuillez vérifier et refacturer selon les instructions de facturation de votre manuel relatives à la CSST (voir 4.2.7 A) de l'onglet « Rédaction de la demande de paiement »).
- **671** Le code d'acte refusé n'est pas reconnu par la CSST. Veuillez le refacturer sur une demande de paiement distincte, **sans** inscrire la lettre « S » dans la case CS.
- **672** L'examen accompagné du modificateur 002 n'est pas reconnu par la CSST. Veuillez refacturer l'examen avec le modificateur 002 sur une demande de paiement distincte, **sans** inscrire la lettre « S » dans la case CS.
- **676** Conformément aux explications figurant sous la rubrique des actes auxquels l'acte facturé appartient.
- 678 Selon la Lettre d'entente n° 77, ou l'entente particulière ayant pour objet la rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains établissements désignés, il y a incompatibilité entre les modificateurs inscrits à la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. (*)
- **679** Cette demande de paiement a fait l'objet d'une appréciation particulière. Document sous pli séparé.
- **680** Consécutivement à une appréciation particulière d'ordre médical, juridique ou administratif
- **681** Seuls les trois premiers codes d'acte de chaque section de la demande de paiement ont été évalués.
- 682 Consécutivement à une évaluation médicale et selon les renseignements fournis.
- **683** Les honoraires sont payés conformément au tarif en vigueur à la date des services et aux renseignements inscrits sur la demande de paiement.
- **685** Facturation inexacte du modificateur 061. Voir Annexe IX article 5.3 de l'Entente. Veuillez refacturer en utilisant le modificateur 045, 065, 096, 097,105, 106,107 ou 108 seulement.
- **686** Conformément à la règle 1.1.2 du préambule général, lorsqu'un acte codifié au tarif avec la mention « Considération spéciale » est facturé, cet acte doit être accompagné des renseignements décrivant l'acte posé, incluant, si nécessaire, le compte rendu opératoire.
- **689** Honoraires modifiés pour correspondre à ceux prévus pour le lieu de traitement indiqué sur la demande de paiement.
- 690 Lettre explicative envoyée sous pli séparé.
- **691** Honoraires modifiés pour correspondre à ceux prévus au tarif **avant** l'entrée en vigueur d'un amendement ou d'une modification négocié.
- **692** Honoraires modifiés pour correspondre à ceux prévus au tarif **depuis** l'entrée en vigueur d'un amendement ou d'une modification négocié.
- **696** Le code d'acte a été modifié pour correspondre aux renseignements fournis par le chirurgien principal.
- 697 Le rôle a été modifié pour correspondre aux renseignements fournis par le chirurgien principal.
- (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- **698** Les honoraires ont été modifiés pour correspondre aux renseignements fournis par le chirurgien principal.
- 700 Sur cette demande de paiement, seule la ligne « Déplacement » est remplie. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement en indiquant en plus, la date du code d'acte auquel le déplacement s'applique dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- 701 Le nombre de kilomètres est absent sur la demande de paiement.
- 702 Les honoraires sont modifiés en fonction des renseignements contenus dans les pièces justificatives.
- 703 Le formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement » (n°1988) n'a pas été rempli.
- 704 Les honoraires ont été annulés en raison de l'absence des pièces justificatives requises.
- 705 Les honoraires demandés pour le kilométrage sont incompatibles avec les données inscrites sur la ligne correspondante et l'information fournie ne permet pas de corriger cette incompatibilité.
- 706 Les frais de séjour réclamés ne sont pas remboursables par la Régie.
- # 707 Le temps de déplacement (code 09992) ne peut être facturé seul. Veuillez refacturer en fournissant les renseignements et les documents concernant vos frais de déplacement. Si ceux-ci ont déjà été transmis à la Régie avec une autre demande de paiement, inscrire le numéro dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
 - 708 La distance inscrite sur la demande de paiement et les honoraires demandés en relation, ont été modifiés en fonction de la distance unidirectionnelle spécifiée dans le Guide des distances routières publié par le Ministère des transports du Québec.
 - 709 Frais de déplacement non acceptables. Selon l'article 30.05 du mécanisme de dépannage, la distance parcourue doit être supérieure à 40 kilomètres.
 - 710 Seul l'original d'un document est accepté comme pièce justificative. Les honoraires reliés aux frais de déplacement sont donc refusés.
 - 711 Frais de déplacement non acceptables. Selon l'article 30.10 du mécanisme de dépannage, les conditions pour avoir droit au remboursement des frais de transport prévu lors d'une sortie aller-retour ne sont pas remplies.
 - 712 Les frais de transport demandés ne sont pas autorisés.
 - 714 Les frais de déplacement sont payables seulement si le professionnel détient un contrat de dépannage à la date des services.
 - 715 Selon le nombre de kilomètres inscrit sur la demande de paiement.
 - 716 Selon l'article 30.09 du mécanisme de dépannage, les frais de déplacement demandés sont supérieurs au maximum prévu.

- # 717 Conformément à l'article 30.00, les codes d'acte 09991 et 09992 sont payables seulement lors d'un déplacement en vue d'assurer des services dans le cadre du dépannage.
 - 718 Absence de code d'acte justifiant la réclamation du déplacement sur la demande de paiement.
 - 719 Les honoraires ont été ajustés conformément aux dispositions de l'article 30.00 du mécanisme de dépannage.
 - 720 Un déplacement de plus de quarante kilomètres doit faire l'objet d'une demande de considération spéciale.
 - 721 Certaines dépenses facturées ne sont pas payables selon les dispositions de l'article 30.00 du mécanisme de dépannage. Les honoraires demandés ont été ajustés en conséquence.
 - 724 Service payable seulement lorsqu'il est rendu en semaine.
 - 725 Le temps de déplacement a été ajusté selon le nombre de kilomètres accepté ou selon les renseignements fournis.
- # 726 Mode de facturation non conforme pour le code d'acte 09875 ou 09876. Veuillez vous reporter aux instructions de facturation présentes à l'entente particulière ayant pour objet la rémunération de la garde sur place effectuée, en régions universitaires dans le service d'urgence de certains établissements désignés qui exploitent un centre hospitalier de soins de courte durée.
- # 727 Mode de facturation incompatible avec le code d'acte 09090. Veuillez vous reporter aux instructions de facturation présentes à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation des services professionnels en anesthésie, dans certains centres hospitaliers de courte durée.
- # 728 Mode de facturation incompatible avec le code d'acte 09091. Veuillez vous reporter aux instructions de facturation jointes au texte de l'Entente particulière relative à la rémunération de la garde effectuée à l'Hôpital St-Julien.
 - **729** En raison de la règle 2.06 du préambule particulier du musculo-squelettique, la majoration des honoraires ne s'applique pas.
 - **730** Remboursement à la personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie. Si les honoraires que vous avez reçus de la personne assurée sont supérieurs au montant indiqué, vous devez lui rembourser la différence.
 - 732 La réclamation des frais de kilométrage n'est pas acceptée étant donné que le service qui les justifie a été refusé. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
 - 733 Un seul forfait est permis pour une même période de garde (article 5.07 de l'Entente particulière : « Anesthésie dans certains C.H. de courte durée »).
 - **734** Un seul forfait est permis pour une même période de garde et déjà facturé par un autre professionnel (article 5.07 de l'entente particulière : « Anesthésie dans certains centres hospitaliers de courte durée »).
 - 735 Conformément à la règle 4.1 du préambule particulier d'ultrasonographie, cet acte est soumis à l'application du modificateur 051 ou 038.

- **736** Conformément à la règle 2.9 du préambule général, les modificateurs 060 et 063 sont acceptables seulement dans un centre hospitalier de courte durée.
- **750** Facturation inadéquate du code de forfait inscrit. Veuillez-vous référer aux instructions de facturation relatives à cet acte.
- **756** Seul le médecin agréé par le comité d'éthique d'un centre hospitalier désigné peut être rémunéré pour cet acte.
- **760** Selon leur définition, les modificateurs inscrits sur la demande de paiement ne peuvent être facturés simultanément pour le même service.
- 766 Vous ne détenez pas, à la date des services, un avis de nomination, un avis d'assignation ou une désignation du comité paritaire ou des parties négociantes vous permettant d'être rémunéré pour cet acte. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **769** Les frais de déplacement ne sont pas assujettis à la rémunération différente.
- 770 Selon l'article 30.00 de l'entente (mécanisme de dépannage), une seule indemnité de déplacement peut être accordée par période de dépannage pour un même établissement.
- 772 Veuillez utiliser la demande de paiement n° 1200 accompagnée de pièces justificatives.
- 773 En raison de la règle 8.3 du préambule de chirurgie, les honoraires d'un seul supplément de l'appareil vasculaire non thoracique sont payés. Ce code d'acte est indiqué en référence.
- 774 En raison de la règle 8.3 du préambule de chirurgie, les honoraires d'un seul supplément de l'appareil vasculaire non thoracique sont payés. Ce code d'acte est indiqué en référence et facturé par un autre professionnel.
- 775 Honoraires modifiés ou refusés conformément à l'Accord concernant le programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec.
- 776 Service payable seulement lorsqu'il est rendu en semaine et un jour différent d'un congé férié.
- 777 Ce modificateur est applicable seulement pour un service rendu en semaine et un jour différent d'un congé férié.
- 787 Cet acte ne peut être répété le même jour.
- 788 Cet acte ne peut être répété le même jour et facturé par un autre professionnel.
- 790 Frais de déplacement non acceptables en raison de l'article 7.01 de la Lettre d'entente n° 116).
- 791 Code de forfait payable à un médecin faisant partie du groupe de médecine de famille, correspondant à l'établissement facturé. (réf. : Entente particulière concernant les GMF).
- **792** Seul le médecin responsable d'un groupe de médecine de famille peut être rémunéré pour ce code de forfait (réf. : Section VI, annexe V, Entente particulière concernant les GMF).

- **793** Code d'acte payable au médecin de famille du patient inscrit sur la demande de paiement (réf. : Entente particulière concernant les GMF).
- **794** Selon l'article 30.00 de l'entente (mécanisme de dépannage), le maximum d'heures allouées pour le temps de déplacement par trajet unidirectionnel est dépassé. Votre demande a été modifiée en conséquence.
- 795 Le maximum accordé selon l'article 30.00 de l'entente (mécanisme de dépannage) pour la compensation du temps d'attente relié à l'utilisation du transporteur aérien est dépassé.
- 796 Seule la portion des frais de déplacement encourus sur le territoire québécois est remboursable.
- 797 Le temps de déplacement facturé a été modifié selon les heures d'arrivée et de départ du transporteur aérien.
- **798** Acte payable à un médecin inscrit à un programme de ressourcement (réf. : Lettre d'entente n° 131).
- **# 799** Pour facturer ce code de forfait, vous devez être un médecin faisant partie du même GMF que le médecin de famille de la patiente inscrite sur la demande de paiement.
 - **800** Le service facturé ne respecte pas les modalités de facturation reliées aux conditions d'émission du permis pour l'établissement.
 - 801 Incompatibilité entre le code d'acte facturé et le code d'établissement. (*)
 - **802** Le code d'établissement **ou** de localité, selon le cas, est incompatible avec l'acte facturé sur cette ligne. (*)
 - 803 Le code d'établissement ou de localité, est manquant, illisible ou incomplet. (*)
 - 804 Le code d'établissement ou de localité, est inexistant à la date des services. (*)
 - **805** Code d'établissement inexistant pour la période indiquée sur la demande de paiement.
 - 808 Conformément à l'article 22, alinéa q.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement
 - 810 Selon sa nomenclature, l'acte facturé ne peut être payé lorsqu'il est effectué dans un établissement. (*)
 - 815 Selon l'annexe 1 de l'article 2.02 de l'entente particulière des groupes de médecine de famille, cet acte ne peut être facturé puisqu'aucun forfait de garde en disponibilité n'est autorisé à cet établissement.
 - 816 Les honoraires de laboratoire (R=7) ne sont pas payables en centre hospitalier.
 - **819** En raison de son libellé (description), ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
 - 821 La date d'entrée à l'établissement est erronée. (*)
 - 822 La date d'entrée à l'établissement est manquante, incomplète ou illisible. (*)
 - **824** Le numéro d'établissement codé « 0XXX8 » n'est pas accepté pour les services rémunérés à l'acte. (*)
 - (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- **828** Code de forfait requérant un code d'établissement faisant partie d'un groupe de médecine de famille (réf. : Entente particulière concernant les GMF). (*)
- **829** Conformément aux ententes particulières concernant la rémunération de certaines gardes et/ou à la règle 1.4 du préambule général, ce code d'acte est incompatible avec le code de l'établissement.
- **832** Conformément à la Lettre d'entente n° 8, les traitements physiatriques ne peuvent être facturés en clinique de physiothérapie sauf pour les cliniques désignées.
- # 835 Les forfaits facturés sous les codes 08896, 08897 et 09997 ne peuvent pas être payés car les services n'ont pas été rendus dans l'unité de soins coronariens ou intensifs d'un centre hospitalier de courte durée visé par l'entente particulière.
 - **836** Un seul forfait est permis pour une même période de garde (réf. : article 3.08 de l'Entente particulière relative à la garde effectuée à l'Hôpital St-Julien).
 - **837** Un seul forfait est permis pour une même période de garde et celui-ci a déjà été payé par la Régie à un autre professionnel (réf. : article 3.08 de l'Entente particulière relative à la garde effectuée à l'Hôpital St-Julien).
 - 838 Le maximum de forfaits de garde est dépassé. Si nécessaire, le directeur des services professionnels et hospitaliers de votre établissement pourra nous faire parvenir votre demande de révision accompagnée de la liste de garde pour la période visée (nombre de forfaits pour chaque professionnel ou détail des heures).
 - 840 Selon sa nature ou son libellé (description), cet acte ne peut être facturé que lorsqu'effectué dans un établissement disposant d'une unité de soins intensifs pour grossesse à risque élevé, reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux.
 - **844** Tel que stipulé à l'annexe XVI, vous ne pouviez à la date des services, exercer dans l'établissement mentionné sur la demande de paiement.
 - 845 Les services facturés par un médecin ayant bénéficié d'une allocation de fin de carrière ou de départ assisté et concerné par une exception prévue au paragraphe 1.11 ou 4.10 de l'annexe XV doivent être dispensés lorsque requis par un établissement ou par une direction régionale de santé publique et autorisés par accord
 - **847** En application des dispositions relatives au mode de rémunération mixte, les honoraires du code d'acte et/ou du modificateur facturé ne peuvent être payés (réf. : Entente particulière en anesthésie en CHSGS)
 - 848 Lorsque vous remplacez temporairement un médecin omnipraticien ou spécialiste pour rendre des services anesthésiques, dans certains centres hospitaliers de courte durée, vous devez obligatoirement facturer à la vacation.
 - **849** Ce forfait de garde est refusé ou modifié suite à l'information obtenue du directeur des services professionnels et hospitaliers de votre établissement.
 - **850** Conformément aux accords, lettres d'entente et ententes particulières relatifs aux modes de rémunération, vous devez obligatoirement facturer à honoraires fixes, à la vacation, au tarif horaire ou selon un per diem.
 - (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

- **851** Selon l'entente particulière « Rémunération soins psychiatriques », ces services doivent être facturés selon le mode des honoraires fixes ou de la vacation.
- **852** La rémunération à l'acte dans cet établissement requiert la signature d'un contrat de services spécifique.
- **853** Vous ne détenez pas de nomination spécifique vous permettant d'effectuer de la garde dans l'établissement dont le numéro figure sur la demande.
- **854** Conformément aux modalités prévues à votre entente particulière et selon votre nomination spécifique, la garde sur place est rémunérable à honoraires fixes.
- **860** Vous ne détenez pas de nomination spécifique vous permettant d'être rémunéré pour cet acte dans l'établissement dont le numéro figure sur la demande de paiement.
- **862** Selon nos fichiers, la date du service facturé est à l'extérieur de la période du contrat de dépannage rémunéré à l'acte dans cet établissement.
- **863** Dans le cadre du mécanisme de dépannage rémunéré à l'acte, ce service doit être facturé dans la section « ACTES ». Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- **876** Pour être rémunéré pour cet acte, le médecin doit avoir identifié le patient au moyen du formulaire prescrit.
- 877 Nous ne retrouvons aucune identification du médecin de famille, à la date des services, à partir des informations inscrites sur la demande de paiement. Pour l'enfant de moins d'un an, qui n'a pas sa carte d'assurance maladie, les renseignements présents sur la demande de paiement doivent être identiques à ceux que vous nous avez transmis lors de l'identification médecin-patient. (*)
- **878** Le patient inscrit sur la demande de paiement ne présente pas une des conditions décrites à l'Entente particulière concernant les clientèles vulnérables.
- **879** Conformément à l'Entente particulière concernant les clientèles vulnérables, seuls les médecins inscrits auprès du Département régional de médecine générale (DRMG) peuvent être rémunérés pour cet acte.
- **881** Code de forfait payable à un médecin faisant partie d'un groupe de médecine de famille (réf. : Entente particulière concernant les GMF).
- 900 Demande de paiement annulée suite à votre demande.
- 901 L'exemplaire du médecin a été envoyé à la place de la copie de la Régie.
- 902 Demande de paiement non dûment signée.
- 903 Demande de paiement endommagée.
- 904 Demande de paiement non rédigée sur le formulaire approprié à votre catégorie de professionnel.
- **905** Demande de paiement révisée et modifiée selon les renseignements fournis dans votre demande de révision.
- 906 Les données inscrites sur la demande de paiement sont illisibles. (*)
- 907 Demande de paiement reçue par support informatique, mais non conforme aux modalités de facturation. Les erreurs identifiées ont été inscrites à la section PRÉVALIDATION du rapport « retour d'erreur » disponible par l'intermédiaire de votre agence.
- (*) Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.

Omnipraticiens INDEX

INDEX

		Page
Α-	PRÉAMBULE GÉNÉRAL	
1. 1.1 1.2 1.3 #1.4 #1.5 1.6	Rémunération pour un service médical exigé par un règlement	A-2 A-2 A-4 A-4 A-5 A-7
2. 2.1 #2.2 #2.3 #2.4 2.5 2.6 2.7 2.8	Examens Thérapie de soutien Divers Présomption Indicateurs administratifs Conseil génétique	A-7 A-8 A-16 A-17 A-22 A-23 A-23 A-23
		A-23
SEF CO	NEXE I DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL - ACTES INCLUS RVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN INFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22 A)II DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE	A-25 A-29
CO	RVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN INFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22 F) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE	A-33
	RVICES FOURNIS PAR UN MÉDECIN RÉSIDENT DANS L'ÉTABLISSEMENT J IL COMPLÈTE SON STAGE DE FORMATION	A-33
МС	DALITÉS DE FACTURATION DES FORFAITAIRES À L'ACTE	A-33
HO PAS	OSPITALISATION HORS DU CANADA POUR DES SERVICES QUI NE SONT S DISPONIBLES AU QUÉBEC ET AU CANADA	A-34
	MANDE D'AUTORISATION POUR DES SERVICES MÉDICAUX QUI NE NT PAS DISPONIBLES AU QUÉBEC	A-35
	RVICES RENDUS AU QUÉBEC À DES RÉSIDENTS D'AUTRES PROVINCES DES TERRITOIRES <i>(Liste des adresses)</i>	A-36
	BLEAU DES DATES FIXÉES PAR LA RÉGIE POUR LA CÉLÉBRATION DES TES LÉGALES	A-37

A - PRÉAMBULE GÉNÉRAL

1. RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

Le médecin est rémunéré suivant le tarif prévu pour un service médical qu'il a lui-même fourni au patient, avec ou sans la participation d'un personnel auxiliaire.

1.1 RÉMUNÉRATION POUR UN SERVICE MÉDICAL

1.1.1 Actes inclus

Est comprise dans l'honoraire de l'examen, de la consultation ou d'un autre service médical associé, la rémunération des services médicaux énumérés à l'Annexe I du préambule général. (*voir page A-24*)

1.1.2 Considération spéciale

Un service médical peut être rémunéré en raison d'une considération spéciale (C.S.) lorsqu'il :

- a) est posé dans des circonstances hors de l'ordinaire, ou
- b) apparaît au tarif à titre d'acte demandant une considération spéciale.

Pour toute demande de rémunération d'un service médical en raison d'une considération spéciale, le médecin doit fournir à la Régie les seuls renseignements requis pour fins d'appréciation du relevé d'honoraires.

AVIS: Voir section 4.2.7, onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

1.1.3 Enseignement clinique

Le médecin a droit au paiement de ses honoraires pour les services médicaux qu'il dispense avec le concours d'un médecin résident ou d'un stagiaire adhérent au programme de ressourcement en médecine hospitalière selon les modalités prévues à une lettre d'entente en établissement affilié ou en cabinet privé reconnu par une université.

Il doit être présent lors de certaines phases de la prestation de services médicaux et y participer.

Il doit en outre contrôler les observations consignées au dossier médical et les contresigner.

Nul honoraire n'est payable au médecin qui voit un patient dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, sauf s'il s'agit d'un patient dont il est le médecin traitant ou qui lui a été dirigé en consultation.

Le cabinet privé reconnu doit transmettre au Ministre une attestation de cette reconnaissance. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la durée de cette reconnaissance.

1.1.4 Frais accessoires

Le médecin ne peut demander au patient quelque paiement en rapport avec la dispensation d'un service médical, sauf disposition contraire au présent tarif.

Le médecin peut toutefois obtenir du patient compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques utilisés.

1.4 RÉMUNÉRATION POUR LA GARDE SUR PLACE À L'URGENCE

Auprès d'un établissement qui exploite soit un centre hospitalier, soit un CLSC du réseau de garde ou, lorsqu'il fait l'objet d'une désignation par les parties, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne à chacune des périodes visées mentionnées ciaprès et, s'il en est, les services médicaux alors dispensés par le médecin sont, selon le choix quotidien du médecin qui assume seul cette garde, rémunérés :

- a) soit selon la rémunération à l'acte;
- + b) soit selon une formule de rémunération à l'acte prévoyant le paiement des montants suivants : le pourcentage pertinent, tel que ci-après indiqué, de la rémunération payable selon le tarif pour les services médicaux qu'il dispense à chacune des périodes de garde mentionnées ci-après, avec l'ajout, pour une période de garde de 0 h à 8 h, d'un forfait compensatoire de 515 \$ pour les jours de la semaine ou de 628,00 \$ pour les jours de fin de semaine ou les jours fériés et pour une période de garde de 20 h à 24 h, d'un forfait compensatoire de 126 \$.

Lorsque la situation le justifie, plus d'un médecin peut être rémunéré selon le forfait compensatoire, divisible en heures, pour une période s'échelonnant entre 0 h à 8 h. L'établissement doit alors avoir obtenu, préalablement, l'accord du comité paritaire prévu à l'article 32.00 de l'Entente. Une banque d'heures est alors déterminée par le comité paritaire pour cette rémunération.

Lorsque le médecin se prévaut de la formule de rémunération établie à l'alinéa b) cidessus, le modificateur pertinent, tel que ci-après déterminé, s'applique à la rémunération de tous les services médicaux alors dispensés dans le centre hospitalier par ce médecin, à l'exception toutefois de l'honoraire prévu pour l'accouchement et de la rémunération des services médico-administratifs visés par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (Annexe XIII de l'Entente) lesquels sont rémunérés à 100 % de leur valeur.

Aux fins de l'application de l'alinéa b) ci-dessus et du sous-paragraphe précédent, les vocables « pourcentage pertinent » et « modificateur pertinent » signifient, pour une période de garde de 0 h à 8 h, 90 % (MOD=097) et, pour une période de garde de 20 h à 24 h, 50 % (MOD=096).

Sous réserve du deuxième alinéa ci-dessus, si un établissement opère deux (2) services d'urgence de première ligne situés dans deux (2) pavillons géographiquement distincts, chacun des médecins assurant, seul, la gardé sur place dans l'un ou l'autre de ces pavillons peut se prévaloir de l'une des options prévues au présent article.

AVIS: Si l'option b) est choisie, remplir la première demande de paiement pour l'ensemble des personnes assurées en inscrivant sur une demande de paiement n° 1200 les données suivantes :

- Si un seul médecin est autorisé pour la garde :
 - XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
 - en semaine, de 0 h à 8 h, du lundi au vendredi, code 09998, le forfait de 515,00 \$ (soumis à la rémunération différente); ou
 - fin de semaine et jours fériés 0 h à 8 h, code 19055, le forfait de 628,00 \$ (soumis à la rémunération différente); ou
 - en tout temps de 20 h à 24 h, code 09996, le forfait compensatoire de 126,00 \$ (soumis à la rémunération différente);
 - le code d'établissement;
- Si plus d'un médecin est autorisé pour la garde de 0 h à 8 h :
 - XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
 - en semaine, de 0 h à 8 h, du lundi au vendredi, le code 09994, le forfait de 515,00 \$ (soumis à la rémunération différente); ou
 - fin de semaine et jours fériés 0 h à 8 h, code 19056, le forfait de 628,00 \$ (soumis à la rémunération différente);
 - le code d'établissement désigné;
 - les honoraires du forfait sur une base horaire;
 - le nombre total d'heures effectuées durant la période de garde dans la case
 - l'heure de début et de fin de la période continue de garde ou de chacune des plages d'heures durant la même période de garde, s'il y a lieu, dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMEN-TAIRES.

Les services rendus durant la période comprise entre 20 h et 24 h doivent être facturés pour chaque personne assurée sur des demandes de paiement distinctes, en inscrivant le modificateur 096 pour chacun des actes pour établissements non adhérents à l'E.P. garde sur place ou 106 pour établissements adhérents. Pour la période comprise entre 0 h et 8 h, utiliser le modificateur 097 pour chacun des actes.

Si les modificateurs doivent être utilisés simultanément avec d'autre(s) modificateur(s): Voir 4.2.6.4 et 4.6.2, « Rédaction de la demande de paiement ».

Établissements désignés non adhérents à l'ent. part. garde sur place :

Hôp. général du Lakeshore (00407); CHUM-Hôp. Notre-Dame (00207); Cité de la santé de Laval ((00447); CH Le Gardeur (01417); CH régional de Lanaudière (00857); CH Pierre-Boucher (07537) et CH Charles Lemoyne (00957).

Établissements désignés adhérents à l'ent. part. garde sur place :

Complexe hosp. Sagamie (02477); CHUQ-Pav. CHUL (02137); CHA Pav. Enfant-Jésus (02037); CHUQ - Pavillon Hôtel-Dieu de Québec (02047); CHR de Trois-Rivières-Pav. Ste-Marie (01837); CHUS: Hôtel-Dieu (01107); Hôp. Fleurimont (01167); Hôpital Sainte-Croix du CSSS Drummond (02777); Hôp. Sacré-Coeur de Mt (00277); Hôp. Santa Cabrini (00037); Pav. Maisonpouvo/Pav. Marrol Lomourous (00157); Carto CHUM (00067); Pav. Maisonpouvo/Pav. Marrol Lomourous (00157); Carto CHUM (00067); Pav. Maisonneuve/Pav. Marcel Lamoureux (00157); Centre hospitalier de Verdun (00367); Hôp. St-Luc du CHUM (00307); Hôpital du Haut-Richelieu (00427); Hôp. Général de Montréal (00187); Hôpital Royal Victoria (00257); Hôtel-dieu de Lévis (03007); Hôpital de Gatineau (07697); CH St-Eustache (01457); CH régional du Suroît (01147).

Ш

1.5 RÉMUNÉRATION LORS D'UN DÉPLACEMENT D'URGENCE DE NUIT

De 0 h à 7 h, un médecin qui, à la suite d'un appel d'urgence, doit se rendre auprès d'un patient, à domicile ou en établissement, est rémunéré :

- a) soit selon la rémunération à l'acte;
- + b) soit selon un tarif global pour l'ensemble des soins dispensés à ce patient. Le montant de ce tarif global est de 78,80 \$ à compter du 1^{er} avril 2006, de 80,40 \$ à compter du 1^{er} avril 2007, de 82,00 \$ à compter du 1^{er} avril 2008 et de 83,65 \$ à compter du 1^{er} avril 2009.

Les soins dispensés à tout autre patient lors du même déplacement doivent être facturés au tarif du lieu de dispensation sans déplacement.

<u>AVIS</u>: Si l'option b) est choisie, identifiez la personne assurée qui a nécessité ce déplacement d'urgence et inscrire : code d'acte 09099 et autres renseignements requis (rôle, honoraires, lieu de dispensation des services, ...) l'heure de début dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ainsi que les codes d'acte correspondants aux services rendus.

1.6 RÉMUNÉRATION DU RÔLE 1 ET DU RÔLE 2

Lorsque le médecin facture un acte sous le rôle 1, il ne peut facturer simultanément un rôle 2

2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION

2.1 CONSULTATIONS

L'examen d'un patient transféré ou référé pour traitement ne constitue pas une consultation même si un rapport écrit est soumis.

Pour donner droit au paiement d'une consultation, un examen du patient doit avoir été fait par le médecin traitant, omnipraticien ou spécialiste, qui demande la consultation.

AVIS: Voir section 4.2.3, onglet « Rédaction de la demande de paiement ».

Les honoraires fixés pour la consultation tiennent compte du temps consacré par le médecin et de l'importance des services rendus au patient. On distingue les consultations suivantes :

2.1.1 Consultation mineure:

La consultation mineure est l'examen spécifique d'un système ou d'une région par un médecin à la demande écrite du médecin traitant, lorsque ce dernier demande l'opinion d'un confrère sur un problème médical spécifique à cause de la complexité ou de la gravité du cas. Le médecin consultant soumet son opinion et ses recommandations par écrit au médecin traitant.

2.1.2 Consultation ordinaire :

La consultation ordinaire est l'examen complet pratiqué par un médecin à la demande écrite du médecin traitant, lorsque ce dernier demande l'opinion d'un confrère à cause de la complexité ou de la gravité du cas. Le médecin soumet son opinion et ses recommandations par écrit au médecin traitant.

2.1.3 Consultation majeure :

La consultation majeure est l'examen complet majeur pratiqué par un médecin à la demande écrite du médecin traitant lorsque ce dernier demande l'opinion d'un confrère à cause de la complexité ou de la gravité du cas. Le médecin soumet son opinion et ses recommandations par écrit au médecin traitant.

2.1.4 Consultation psychiatrique ordinaire :

La consultation psychiatrique ordinaire est l'examen psychiatrique complet pratiqué par un médecin à la demande écrite du médecin traitant lorsque ce dernier demande l'opinion d'un confrère à cause de la complexité ou de la gravité du cas. Le médecin soumet son opinion et sa recommandation par écrit au médecin traitant.

2.1.5 Consultation psychiatrique majeure :

La consultation psychiatrique majeure est l'examen psychiatrique complet majeur pratiqué par un médecin à la demande écrite du médecin traitant lorsque ce dernier demande l'opinion d'un confrère à cause de la complexité ou de la gravité du cas. Le médecin soumet son opinion et sa recommandation par écrit au médecin traitant.

2.2 EXAMENS

Les honoraires fixés pour les examens tiennent compte du temps consacré par le médecin et des caractéristiques du service rendu au patient. On distingue les examens suivants:

2.2.1 Examen ordinaire:

L'examen ordinaire comprend le questionnaire et l'examen nécessaires au diagnostic et au traitement d'une affection mineure, à l'appréciation d'un traitement en cours, ou à l'observation de l'évolution d'une maladie et la consignation au dossier des données significatives que le médecin juge pertinentes.

Cet examen ne peut être facturé par le médecin qui dispense des services au service d'urgence des centres hospitaliers et des CLSC du réseau de garde intégré.

2.2.2 Examen complet:

L'examen complet comporte les éléments suivants :

- 1. Le questionnaire portant sur :
 - a) la raison médicale du recours au médecin, les antécédents de la maladie actuelle ou son évolution;
 - b) le fonctionnement d'un ou des ensembles ou systèmes reliés à la raison médicale du recours au médecin, parmi les suivants :
 - nez, gorge, oreilles;
 yeux;

 - système digestif;
 - système cardio-vasculaire;
 - système respiratoire;
 - système génito-urinaire;
 - système nerveux:
 - appareil locomoteur;
 - système endocrinien.
- 2. L'examen clinique d'une ou des régions reliées à la raison médicale du recours au médecin, parmi les suivantes :
 - peau et phanères;
 - ganglions; tête;

 - cou;
 - thorax;
 - abdomen;
 - organes génitaux;
 - colonne et extrémités.

Cet examen doit comprendre au moins l'examen du cou, du thorax et de l'abdomen.

3. Les recommandations au patient.

2) Examen principal

l'examen principal comporte les éléments suivants :

- 1) le questionnaire portant sur :
 - a) la raison médicale du recours au médecin, les antécédents de la maladie actuelle ou son évolution;
 - b) le fonctionnement d'un ou des ensembles ou systèmes reliés à la raison médicale du recours au médecin, parmi les suivants :
 - nez, gorge, oreilles;

 - yeux;système digestif;
 - système cardio-vasculaire;
 - système respiratoire;
 - système génito-urinaire;
 - système nerveux;
 - appareil locomoteur;
 - système endocrinien.
- 2) L'examen clinique d'une ou des régions reliées à la raison médicale du recours au médecin, parmi les suivantes :
 - peau et phanères;
 - ganglions;
 - tête;
 - cou;
 - thorax;
 - abdomen;
 - organes génitaux;
 - colonne et extrémités.

Cet examen doit comprendre au moins l'examen du cou, du thorax et de l'abdomen ou un des examens suivants :

- l'examen gynécologique incluant l'examen vaginal et l'examen bi-manuel incluant, le cas échéant, les prélèvements requis ;
- l'examen ophtalmologique comprenant l'acuité visuelle, l'examen de la cornée et de la chambre antérieure avec la lampe à fente, les champs visuels, l'examen du fond de l'œil, la prise de tension oculaire.
- 3) L'initiation d'un traitement s'il y a lieu, et les recommandations au patient.
- 4) La consignation au dossier des données significatives que le médecin juge pertinentes.

3) L'intervention en situation complexe

Prise en charge, évaluation extensive en raison de la complexité de l'état de santé du patient et/ou de son contexte social (à titre indicatif : perte d'autonomie, intoxication médicamenteuse et autre, tachycardie stable, infarctus du myocarde ou AVC aigus) incluant l'examen, le traitement, les notes au dossier et tout autre service médical dispensé par le médecin et incluant également les contacts avec la famille ou tout autre tiers pouvant aider à la résolution du problème. Il n'est pas nécessaire que les services soient dispensés de façon continue dans le temps même pour la première demi-heure :

- l'intervention doit durer au minimum une demi-heure;
- forfait limité à un par patient par séjour du patient au service d'urgence et ne peut être combiné à une facturation à l'acte pour les services dispensés dans le service d'urgence par le même médecin durant la journée de facturation du

- un forfait ne peut être facturé que par un seul médecin pendant le séjour du patient;
- tarif pour la première demi-heure et, par la suite, par quart d'heure avec, au total, la limite d'une heure et demie pour un patient de moins de 70 ans et d'une heure trois quarts pour un patient de 70 ans et plus.

<u>AVIS : S'il y a lieu, utiliser le modificateur 187</u> pour l'une des deux interventions reliées afin d'indiquer qu'il s'agit d'un séjour différent au service d'urgence.

4) L'examen psychiatrique principal

L'examen psychiatrique principal comporte l'évaluation séméiologique des sphères de la pensée, de l'affectivité, du comportement, des fonctions mentales supérieures et, s'il y a lieu, du risque suicidaire ainsi que, le cas échéant, l'examen physique du patient pour permettre d'orienter le diagnostic ou le traitement de l'affection psychiatrique en cours. Le médecin consigne au dossier les données significatives qu'il juge pertinentes.

- Un examen par médecin par patient par jour est facturable.

2.2.7 Examen médical (assaut sexuel) :

Il s'agit de l'examen médical d'un patient présumément victime d'assaut sexuel et de la rédaction du formulaire.

Dans le cas où la rédaction du formulaire n'est pas requise, l'examen d'un patient présumément victime d'assaut sexuel n'est facturé que si le médecin doit se déplacer pour effectuer l'examen.

Constat médico-légal (assaut sexuel) :

Le constat médico-légal se compose de l'examen médical d'un patient présumément victime d'assaut sexuel, des procédures nécessaires au constat médico-légal et de la rédaction du formulaire.

+ 2.2.7A Forfait de déplacement (assaut sexuel)

+ Le médecin qui se déplace pour effectuer l'examen médical d'un patient présumé victime d'assaut sexuel et, s'il y a lieu compléter le constat médico-légal ou rédiger le formulaire, est compensé pour ce déplacement, par un forfait dont le montant varie selon l'heure de son départ pour l'établissement.

AVIS: Voir codes 19080, 19081, et 19082, onglet « B - Consultation et examen ».

2.2.8 Examen externe d'un cadavre :

Le médecin reçoit la rémunération prévue au tarif pour l'examen externe d'un cadavre effectué à la demande d'un coroner.

2.2.9 Rémunération majorée

2.2.9 A Malade admis dans une unité de soins de courte durée

Est accordée une majoration d'honoraires de 10 % des examens et consultations faits dans le cadre de la tournée quotidienne ainsi que lors d'une urgence avec déplacement auprès d'un malade admis dans une unité de courte durée d'un CHSGS, d'un centre hospitalier de soins psychiatriques, ou de tout autre centre désigné par les parties, le samedi, dimanche et un jour férié.

Sont visés par cette disposition les examens et consultations paraissant à l'onglet B et comportant la mention « P.G. 2.2.9 A ». Le comité paritaire transmet à la Régie la liste des actes visés par cette disposition.

Est également visé par cette disposition le forfait quotidien prévu à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation des services professionnels effectués par un médecin, en certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés, dans une unité de soins coronariens ou de soins intensifs.

<u>AVIS :</u> Inscrire le modificateur **045** ou ses multiples pour chacun des services facturés dans la section **ACTES**, le code d'établissement correspondant à une unité de courte durée (0XXX2, 0XXX3, 0XXX6 ou 0XXX8) et les honoraires demandés en y incluant la majoration de 10 %. Pour la facturation des codes d'acte 08896, 08897 et 09997, 19105, 19106 et 19107, voir l'Entente particulière soins intensifs, dans votre Brochure n^o1.

+ 2.2.9 B Service d'urgence d'un centre hospitalier et CLSC du réseau de garde intégré

- + Une majoration de 27 % applicable sur le tarif de base est accordée pour les services dispensés de 8 h 00 à 24 h 00 le samedi, le dimanche ou une journée fériée.
- # AVIS : Inscrire le modificateur 108 ou ses multiples pour chacun des services facturés dans la section ACTES, le code d'établissement 0XXX7 ou 8XXX5 ou 9XXX2 et les honoraires demandés en y incluant la majoration de 27 %.

Dans un service d'urgence d'un CLSC du réseau de garde intégré, si ce modificateur doit être utilisé avec d'autres modificateurs, inscrire le modificateur multiple approprié ou le modificateur 062 s'il n'existe aucun modificateur multiple pour la combinaison que vous désirez nous soumettre en application de l'Annexe IX de l'entente, article 5.3 et de l'Entente particulière garde dans le service d'urgence de 1^{re} ligne de certains CLSC du réseau de garde intégré.

+ Est également accordé un supplément pour les services dispensés de 20 h 00 à 24 h 00 du lundi au vendredi, à l'exception des journées fériées. Le montant de ce supplément est de 81,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2006, de 83,25 \$ à compter du 1^{er} avril 2007, de 84,90 \$ à compter du 1^{er} avril 2008 et de 86,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2009. Ce supplément est divisible en heures.

AVIS: Pour le forfait, sur une demande de paiement n° 1200 inscrire ces données:

- la date et le code d'acte 09791;
- XXXX01010112 dans la case réservée au numéro d'assurance maladie;
 inscrire dans les RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES les heures de début et de fin de la période de garde.
- le code d'établissement (0XXX7) ou (9XXX2) ou (8XXX5);
 le nombre d'heures dans la case UNITÉS;
- les honoraires (soumis à la rémunération différente).

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

2.2.9 C Certains centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés

Une majoration de 4 % de la rémunération est accordée pour les examens effectués auprès d'un malade admis en soins de courte durée d'un CHSGS d'un établissement qui ne remplit pas les deux conditions suivantes : son activité principale est celle d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et il opère un service d'urgence de première ligne.

Sont visés par cette disposition les examens paraissant à l'onglet B et comportant la mention « $P.G.\ 2.2.9C$ ».

Le comité paritaire transmet à la Régie la liste des établissements et des actes visés par cette disposition.

AVIS: Inscrire le modificateur 127 ou ses multiples pour chacun des services facturés dans la section ACTES, le code d'établissement correspondant à une unité de courte durée (0XXX2, 0XXX3, 0XXX6, 0XXX8) et les honoraires demandés en y incluant la majoration de 4 %.

2.3 THÉRAPIE DE SOUTIEN

2.3.1 Thérapie de soutien à domicile :

La thérapie de soutien consiste en une relation d'aide que le médecin établit, au bénéfice d'un patient, avec ce patient ou un de ses proches.

Cette thérapie de soutien ne peut être utilisée qu'au domicile du patient ou de ses proches. Elle est, de plus, limitée à l'endroit d'un patient en phase terminale. Elle peut également être utilisée, à domicile, dans des circonstances particulières et imprévues.

AVIS : Inscrire dans la section réservée à l'identité de la personne assurée les coordonnées du patient même si la relation d'aide (thérapie de soutien) a été établie avec un de ses proches. Voir code d'acte 08900, l'onglet « B -Consultation et examen ».

La thérapie de soutien à domicile comporte un honoraire fixe de 32,30 \$ pour la séance.

La durée minimale d'une séance est de trente (30) minutes.

Elle ne peut être répétée plus d'une fois pour un même patient.

+ L'honoraire s'ajoute à l'honoraire de la visite à domicile. Il est de 34,15 \$ à compter du 1^{er} avril 2006, de 34,85 \$ à compter du 1^{er} avril 2007, de 35,55 \$ à compter du 1^{er} avril 2008 et de 36,25 \$ à compter du 1^{er} avril 2009.

La thérapie de soutien fait toujours l'objet d'une C.S.

2.3.2 Thérapie psychiatrique de soutien

2.3.2.1 Thérapie psychiatrique de soutien

La thérapie psychiatrique de soutien est une forme de traitement de la maladie mentale, par lequel le médecin entre intentionnellement en relation professionnelle avec un patient, ou, dans le cas d'un enfant, avec le père ou la mère dans le but de supprimer, de modifier ou de freiner l'évolution des symptômes, d'atténuer ou de corriger des troubles de comportement, ou d'aider la maturation et le développement positif de la personnalité.

La thérapie psychiatrique de soutien comporte une évaluation systématique des facteurs somatopsychiques ou psychosomatiques incidents.

2.4.7.3 A Dans le cas d'un service médical immédiatement requis, un supplément d'honoraires est également prévu pour une assistance chirurgicale effectuée le samedi, le dimanche, les jours fériés ou tout autre jour de 19 h à 7 h. Pour avoir droit au supplément, on retient l'heure du début de l'intervention chirurgicale. Le supplément d'honoraires est du tiers (1/3) de l'honoraire d'assistance chirurgicale (MOD=011).

AVIS : Inscrire l'heure de début dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMEN-TAIRES.

Ce supplément d'honoraires équivalant au tiers (1/3) du tarif est également applicable aux actes chirurgicaux immédiatement requis posés par un médecin qui détient des privilèges complets dans une discipline chirurgicale. L'établissement transmet le nom du médecin admissible à cette disposition au comité paritaire qui en informe la Régie.

- <u>AVIS :</u> Incrire le modificateur 175 ou ses multiples. Inscrire l'heure de début dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉ-**MENTAIRES**
- 2.4.7.3 B Dans le cas d'un service médical immédiatement requis, un supplément d'honoraires est également prévu pour une anesthésie effectuée le samedi, le dimanche, les jours fériés ou tout autre jour de 19 h à 7 h. Pour avoir droit au supplément, on retient l'heure de la prise en charge. Le supplément d'honoraires est de 100 % pour les services dispensés tous les jours entre 0 h et 7 h et de 50 % pour les services dispensés le samedi, le dimanche et les jours fériés de 7 h à 24 h ou tout autre jour de 19 h à

À l'égard des services tarifiés en unités, on établit comme suit les honoraires majorés :

- on majore le tarif des unités de durée pour le temps de l'intervention qui coïncide avec une plage horaire sujette au supplément.
- on majore le tarif des unités de base d'une intervention qui est entreprise durant une plage horaire sujette au supplément.

AVIS: Inscrire l'heure de début dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAI-RES et le modificateur approprié dans la case MOD :

- pour le supplément de 100 % = 128
- pour le supplément de 50 % = 129
- 2.4.7.4 Pour ce qui est de l'examen, de l'examen à domicile ou de la consultation, seul le premier examen ou la première consultation donne ouverture au supplément lors d'un déplacement.
- 2.4.7.5 Si un établissement comprend plusieurs pavillons, bâtiments, ou parties d'établissement, situés sur un même terrain, le fait d'aller de l'un à l'autre n'est pas réputé être un déplacement au sens de l'entente.
- 2.4.7.6 Pour fins d'application de l'Entente, sauf dispositions contraires, les jours fériés

La Confédération, la Fête du travail, la fête de l'Action de Grâces, la veille de Noël, la fête de Noël, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain de Noël, la veille du Jour de l'An, le lend main du Jour de l'An, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard et la Fête nationale.

Veuillez noter que le nom des jours fériés peut différer du « Tableau des dates fixées par la Régie pour la célébration des fêtes légales règle 2.4.7.6. » (Voir le tableau à la fin de l'onglet A - Préambule général)

Toutefois les jours fériés et la date où ils sont chômés, pour le médecin qui exerce en centre local de services communautaires, en gériatrie active et en soins palliatifs d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, sont les mêmes que ceux déterminés pour le personnel professionnel de l'établissement.

AVIS: En établissement, les seules dates reconnues par la Régie comme jours fériés, sont celles accordées au personnel professionnel d'un établissement et transmises à la Régie par son directeur des services professionnels et hospitaliers, avant le 30 avril de chaque année. Si aucun calendrier spécifique n'est transmis avant cette date, c'est le tableau des dates de célébration déterminées par la Régie qui est retenu. Veuillez vous assurer auprès de votre établissement des dates convenues. En cabinet, c'est le tableau des dates de célébration déterminées par la Régie qui est retenu. Voir ce tableau à la fin du présent onglet ou le tableau des calendriers spécifiques dans la rubrique « Congés fériés » de la section

+ 2.4.7.7 Un supplément d'honoraires est prévu, par séance, à titre de frais compensatoires, pour certains actes nécessitant l'utilisation d'un plateau de chirurgie. Le supplément d'honoraires est de 20 \$ (01098) pour un plateau principal ou de 10 \$ (01099) pour un plateau mineur.

« Établissements du réseau de la santé ».

+ Sont visés par cette disposition les actes tarifés 2.4.7.7 A pour le supplément de 20 \$ et 2.4.7.7 B pour le supplément de 10 \$.

Ces suppléments ne sont pas assujettis aux dispositions relatives à la rémunération

À cette fin, le Ministère, avec l'assentiment de la Fédération, transmet à la Régie de l'assurance maladie, la liste des codes d'acte visés par cette mesure.

- AVIS: Le supplément d'honoraires ne s'applique que pour les chirurgies effectuées en cabinet privé.
 - Inscrire le code d'acte 01098 pour la mention P.G. 2.4.7.7 A ou le code d'acte 01099 pour la mention P.G. 2.4.7.7 B identifié dans le tarif,
 Le code d'acte de chirurgie et son supplément d'honoraires doivent être factu-
 - rés sur la même demande de paiement.
- + 2.4.7.8 Un supplément de responsabilité de 5,10 \$ à compter du 1er avril 2006, de 5,20 \$ à compter du 1^{er} avril 2007, de 5,30 \$ à compter du 1^{er} avril 2008 et de 5,40 \$ à compter du 1^{er} avril 2009 par jour est accordé pour l'examen d'un patient admis en soins de courte durée effectué par un médecin qui assume la responsabilité de ce malade et par le médecin qui assume un suivi conjoint de ce malade. Ce supplément s'ajoute au tarif de l'examen effectué. Un seul supplément est payable par jour par médecin pour un patient.

Ce supplément de responsabilité est accordé au médecin qui exerce auprès d'un malade admis en soins de courte durée d'un établissement dont l'activité principale est celle d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui opère un service d'urgence de première ligne. Le comité paritaire transmet à la Régie la liste des établissements visés par la présente disposition.

AVIS : Le supplément doit être facturé le jour même de l'examen effectué et sur la même demande de paiement (Voir le code d'acte 00071 dans l'onglet « Consultation et examen »).

- + 2.4.7.9 Un supplément au tarif de l'examen est accordé dans le cadre d'un suivi de grossesse assuré par le médecin dans un cabinet privé et, sous réserve de l'alinéa suivant, en CLSC ou en UMF. Le montant de ce supplément est de 10,00 \$ en cabinet et de 7,00 \$ en CLSC et en UMF.
- + En CLSC ou en UMF, ce supplément n'est payable que si le médecin détient et exerce des privilèges en obstétrique d'un centre hospitalier et que s'il prévoit que l'accouchement de la femme dont il assure le suivi de grossesse sera effectué par lui-même ou par un des médecins du groupe avec lequel il partage cette responsabilité. Dans le cas où le médecin exerce selon le mode des honoraires fixes ou du tarif horaire, il ne facture pas l'examen. Le médecin doit transmettre les informations requises à la Régie.
- # AVIS: Si vous rendez des services en CLSC-UMF et désirez vous prévaloir du supplément au tarif de l'examen dans le cadre d'un suivi de grossesse, vous devez transmettre à la RAMQ une lettre mentionnant que vous détenez et exercez des privilèges en obstétrique ainsi que le nom et le numéro du centre hospitalier concerné. L'adresse à retenir est la suivante :

Service de l'admissibilité et de la révision C.P. 500 Québec (Québec) G1K 7B4

- Veuillez utiliser la demande de paiement nº 1200 et inscrire les données • le numéro d'assurance maladie de la personne assurée et les données
 - d'identification usuelles;
- Inscrire le code de forfait 15144 pour le supplément en cabinet et 15145 pour le supplément en CLSC et en UMF;
- Lorsqu'il s'agit d'une unité de médecine familiale, indiquer 0XXX3 ou s'il s'agit d'un CLSC, indiquer 9XXX2 ou 8XXX5 dans la case établissement;
- Si vous êtes rémunéré selon le mode de l'acte, le forfait doit être facturé le jour même de l'examen effectué et sur la même demande de paiement.
- **2.4.8 Surveillance** (Voir code 00080, onglet « B Consultation et examen »).
 - Le médecin qui doit veiller sur un patient en raison de la gravité de son état a droit au paiement d'un honoraire de surveillance.
- La surveillance s'entend d'une période de disponibilité immédiate pendant laquelle le médecin interrompt toute autre activité clinique.
- Le médecin ne peut demander qu'un seul honoraire de surveillance pour une même période de temps.
- Une surveillance comporte une première période de trente (30) minutes qui n'est jamais rémunérée; si elle se prolonge, chaque période additionnelle de quinze (15) minutes est rémunérée.
- Nul autre honoraire n'est accordé pour les soins donnés pendant une période de surveillance
- Une période d'attente, telle l'attente d'un rapport ou l'attente préopératoire, ne constitue pas une surveillance.

2.4.9 Transfert ambulancier

AVIS: Voir codes 09087 et 09246, onglet « B - Consultation et examen ».

2.4.9.1 Interétablissement

Il s'agit de la présence du médecin auprès d'un patient pendant un transfert ambulancier interétablissement. Cette présence est rémunérée de la façon prescrite au présent sous-paragraphe.

Un transfert ambulancier interétablissement comporte une première période de trente (30) minutes; si le transfert se prolonge, chaque période additionnelle de quinze (15) minutes est rémunérée.

L'honoraire prévu pour ce transfert s'applique à l'aller; pour tenir compte de l'aller-retour, cet honoraire est doublé.

Nul autre honoraire n'est accordé pour les soins médicaux dispensés pendant ce transfert.

Un transfert ambulancier interétablissement peut comprendre un transfert ambulancier effectué entre un établissement et un aéroport, ou toute autre gare d'embarquement, à destination d'un autre établissement.

2.4.9.2 À partir du cabinet ou du domicile

À titre exceptionnel, lorsque la condition du patient nécessite la présence d'un médecin, les dispositions prévues au sous-paragraphe ci-dessus s'appliquent. Dans ce cas le médecin doit fournir les notes explicatives.

+ 2.4.9.3 Forfait de déplacement

+ Le médecin qui, dans le cas d'un transfert ambulancier d'un patient d'un service d'urgence d'un établissement à un autre établissement, est appelé à se déplacer pour se rendre à l'établissement afin d'effectuer lui-même ce transfert ou pour remplacer au service d'urgence le médecin qui effectue le transfert est compensé, pour ce déplacement, par un forfait dont le montant varie selon l'heure de son départ pour l'établissement.

AVIS: Voir codes 19047, 19048, et 19049, onglet « B - Consultation et examen ».

2.5 PRÉSOMPTION

Le médecin qui, à la demande d'un médecin spécialiste, est amené à dispenser un service médical prévu à l'entente comme devant être dispensé à la demande d'un autre médecin est, pour satisfaire aux exigences des préambules général et particuliers, réputé avoir agi à la demande d'un médecin au sens de l'entente.

2.6 INDICATEURS ADMINISTRATIFS

Les numéros de codes d'acte et de modificateurs apparaissant à la nomenclature des actes ou aux divers préambules sont des indicateurs administratifs qui relèvent de l'autorité exclusive de la Régie. Celle-ci doit informer le médecin de tout ajout ou de toute modification à ceux-ci.

2.7 CONSEIL GÉNÉTIQUE

Le conseil génétique est l'évaluation du patrimoine génétique d'une personne ou d'un couple afin de les conseiller adéquatement, sur un plan génétique et étiologique.

Le conseil génétique comprend les rencontres et interview avec un membre de toute famille concernée ainsi que, le cas échéant, l'examen médical de cette personne, lorsque la connaissance de l'état de santé de celle-ci est nécessaire à l'évaluation génétique de la personne ou du couple au bénéfice desquels le conseil génétique est effectué

Le conseil génétique comprend également la cueillette et l'évaluation des données familiales afin d'établir un diagnostic sur le patrimoine génétique, construire la généalogie et évaluer les risques susceptibles d'intéresser la personne ou le couple en cause.

Le conseil génétique comprend enfin l'information et les différentes alternatives qui se présentent à la personne ou au couple concernés, afin de contrôler, le cas échéant, la situation qui se présente sur le plan génétique, de telle sorte que la personne ou le couple visés puissent prendre une décision médicalement éclairée face à cette situation.

Le conseil génétique est individuel ou collectif. Il est dit collectif lorsqu'il est effectué au bénéfice d'un couple.

Le conseil génétique est rémunéré lorsqu'il est effectué dans un établissement qui offre un programme en génétique ou qui fait appel à la médecine génétique, et qui, dans tous les cas, est désigné par accord des deux parties. Cette rémunération est octroyée à la demi-heure selon les modalités établies au tarif. Cette même rémunération couvre tous les services médicaux dispensés lors d'une même visite.

AVIS: Voir établissements désignés, annexe 1, Accord n° 126, (Brochure n° 1).

2.8 PATIENT DE SOIXANTE-DIX (70) ANS OU PLUS DANS UN SERVICE D'URGENCE

AVIS: Ce paragraphe 2.8 a été abrogé par l'Amendement 83.

2.9 PROCÉDÉS ET CHIRURGIES PÉDIATRIQUES

Dans un centre hospitalier de courte durée, on majore du quart les honoraires prévus au tarif pour certains procédés ou certaines chirurgies pratiqués chez un enfant de moins de deux (2) ans. Ces procédés ou chirurgies sont identifiés par la mention P.G.2.9 (MOD=060).

En anesthésie, on ne majore pas les honoraires des unités de durée et on majore de 50 % les honoraires des unités de base (MOD=063)

2.10 CONSULTATION EN ÉTHIQUE CLINIQUE

Le médecin qui répond à une demande de consultation en éthique clinique possède une formation en éthique médicale et n'est pas impliqué directement dans le dossier du patient visé.

Cette consultation, outre les éléments de la consultation majeure prévue à la nomenclature des actes, comprend :

- 1. la révision approfondie de tous documents légaux ayant rapport à la cause (i.e testaments biologiques, procuration permanente pour les soins de santé, etc.);
- 2. le rapport officiel écrit de la consultation, documentant :
 - identification et explication des dilemmes d'éthique existants;
 - référence aux faits pertinents à la cause qui touchent le côté médical, légal et social:
 - recommandation par ordre de priorité des plans spécifiques de gestion clini-
 - justification élaborée de ces recommandations basée sur une analyse éthique raisonnée et faisant référence à la littérature médicale, légale et d'éthique médicale.

La consultation en éthique comprend également, pour le médecin, la responsabilité de coordonner et de faciliter une réunion de suivi de l'équipe de gestion où tous les participants peuvent discuter du rapport de consultation et finaliser le plan de gestion.

La consultation en éthique clinique est rémunérée lorsqu'il y a réalisation des conditions suivantes:

- a) la consultation est effectuée pour le compte d'un établissement exploitant un centre hospitalier désigné par accord des parties;
- b) le médecin qui effectue la consultation est agréé par le comité d'éthique de l'établissement visé.

AVIS: Établissements désignés à l'annexe 1 de l'Accord n° 172 : Région de Montréal-Centre (06)

00253 - Hôpital Royal Victoria (95-04-01)

00193 - Institut et Hôpital neurologique de Montréal (96-01-01) Région de Lanaudière (14)

01413 - Centre hospitalier Le Gardeur (95-09-01)

La rémunération de la consultation en éthique clinique ne couvre pas la rémunération des entrevues en profondeur avec les personnes pertinentes incluant :

- un membre de la famille;
- un proche;
- les membres de l'équipe multidisciplinaire incluant médecin traitant, médecins appelés en consultation, résidents, infirmiers, travailleurs sociaux, nutritionnistes, porte-parole des malades, représentant de la pastorale, et administration;
- rencontre additionnelle avec le patient.

AVIS: Voir les codes d'acte 00017, 00019, 08906 et 08909, à l'onglet « B ».

ANNEXE I DU PRÉAMBULE GÉNÉRAL

ACTES INCLUS

Est comprise dans l'honoraire de l'examen, de la consultation ou d'un autre service médical associé, la rémunération des services médicaux ci-après énumérés, à savoir:

ablation des points de suture ou des agrafes ablation de shunt artérioveineux (hémodialyse)

administration et interprétation des tests diagnostiques suivants:

- analyse d'urine, sans microscopie
- glycémie, par méthode simple qualitative
- hémoglobine, par méthode simple qualitative
- mycose testP.P.D. (purified protein derivative)
- test à la tuberculine
- toute autre analyse par méthode simple, sauf celle spécifiquement prévue au tarif allongement du frein du prépuce

androscopie

application de pâte d'unna appréciation simple de l'acuité visuelle et auditive

aspiration de la trachée sous vision directe

aspiration pour otite séreuse, unilatérale

biomicroscopie oculaire biopsie du pénis biopsie du scrotum

blocage nerf honteux, uni ou bilatéral

blocage paracervical

brûlure simple (1er degré), traitement et débridement

calibrage de l'urètre

cannulation de canaux galactophores pour reperméabilisation

cardioversion chimique

cathétérisme vésical, sauf autrement prévu au tarif cautérisation du cordon ombilical changement de canule de trachéotomie

changement de cathéter de gastrostomie changement de cathéter de gastrostomie changement de conde de cystostomie changement de sonde d'urétérostomie cutanée

changement de sonde de néphrostomie

chimiothérapie d'une lésion cutanée

correction de symphyse des grandes et petites lèvres sans anesthésie générale

cure d'hyposensibilisation, sauf celle spécifiquement prévue au tarif

cryothérapie d'une lésion

culdoscopie

débimétrie (débit de pointe)

détorsion manuelle de cordon spermatique

dilatation d'urètre chez la femme

dilatation du col

dilatation du prépuce

dilatation du sphincter anal sans anesthésie

dilatation du vagin sous anesthésie

dilatation ou irrigation de la voie lacrymale

```
électrorétinographie, technique simple
enlèvement de mèches vaginales
enlèvement de plâtre (sans fracture ni luxation)
épilation des cils
épreuve de Schirmer (hyposécrétion lacrymale)
épreuve pour pacemaker implanté sous électrocardiogramme
épreuves de fonction respiratoire

    analyse de gaz artériels et de l'équilibre acidobase, toute technique
    analyse des tensions gazeuses de l'air alvéolaire

 - bronchospirométrie (volumes, ventilation en oxygène pour chaque poumon ou cha-
   que lobe)
   évaluation régionale de la ventilation et de la perfusion au moyen de substances
   inhalées ou injectées
 - oxymétrie et saturation en oxygène toute technique
 - ventilation et consommation d'oxygène
épreuves orthostatiques
étude de la transmission neuromusculaire
étude du chimisme gastrique (intubation et interprétation)
étude du sperme
étude simple de la vision des couleurs
évaluation de la motilité oculaire intrinsèque et extrinsèque
examen à la lampe à fente
examen externe du globe oculaire et de ses annexes, détermination simple du champ
examen gynécologique avec cautérisation ou conisation ou électroconisation avec
anesthésie
examens vestibulaires (bilatéral): épreuves cervicales
                                  épreuves de la poursuite
                                  épreuves positionnelles
                                  épreuves rotatoires (angulaires, pendulaires, cupulo-
                                 métrie)
exérèse de cathéter de dissection veineuse
exérèse de cérumen
exérèse de tube de drainage, oreille moyenne
exérèse de varicocèle par voie scrotale
exérèse d'un corps étranger intra-vaginal
exophtalmométrie
exploration du contenu scrotal
extraction de bague (acte simple)
extraction de stérilet
```

fixation d'un drain fracture d'apophyse épineuse ou transverse, traitement conservateur fracture du crâne, traitement conservateur funduscopie, sauf autrement prévu au tarif

grattage, pelage, taillage de callosités (lorsqu'effectué en établissement ou au bénéfice d'un patient âgé de moins de soixante-dix (70) ans) immobilisation par appareil ou orthèse préfabriqués commercialement incluant notamment: collet cervical, bandage élastique ou adhésif, écharpe, etc. incision latérale ou dorsale du prépuce inhalothérapie

```
injection de substance de contraste :
  cholangiographie par injection intraveineuse
 cholangiographie par tube en T
 déférentographie
 échographie
 gynécographie
orbitographie
 pariétographie
 pelvigraphie
pyélographie I.V.
 tomographie axiale
 vaginographie
 voies urinaires pour urétérographie
injection intracaverneuse de papaverine injection pour prurit anal
injection sous-cutanée, intradermique, intramusculaire ou intraveineuse, sauf celle spé-
cifiquement prévue au tarif
insertion de pessaire
insertion de prothèse testiculaire
insertion naso-gastrique de tubes (Levine, alimentation, etc...)
insertion de tiges laminaires;
installation de l'équipement de l'inhalothérapie;
installation et contrôle de phonographie et de l'ECG du foetus
installation d'un tube de gavage à long terme
insufflation tubaire
irrigation de l'oeil
irrigation et enlèvement du drain
laryngoscopie à suspension, sans anesthésie ou sous anesthésie locale;
laryngoscopie au microscope sans anesthésie ou sous anesthésie locale;
laryngoscopie directe (rigide), sans anesthésie ou sous anesthésie locale
laryngoscopie indirectè sans biopsie
lavage bronchique
libération du frein de la langue pour un patient de deux (2) ans et moins
manipulation pour épicondylite (tennis elbow)
manoeuvre d'Epley manométrie ano-rectale (sauf pour une pathologie digestive)
massage prostatique
mesure de la tension veineuse centrale
mesure de la vitesse circulatoire
mise en place d'une mèche dans un kyste déjà drainé
myringotomie avec mise en place d'un tube de drainage sans microscopie
nettoyage de l'oreille externe et moyenne
ophtalmoscopie
orbitographie avec substance de contraste
pansement de moins de vingt (20) centimètres carrés
pharyngogramme avec substance de contraste
phonocardiographie
ponction ou aspiration biopsique d'hydrocèle
ponction de sang dans un cathéter
pose d'une mèche dans le conduit auditif externe
prélèvement d'une homogreffe pour remplacement au système cardiovasculaire et tho-
prélèvement de sécrétions
prélèvement sanguin capillaire
```

réduction manuelle de torsion testiculaire réduction manuelle d'hernie inguinale réduction manuelle de paraphimosis (toute technique) sans anesthésie réflexogramme achilien avec kinomètre réfraction

taillage des ongles d'orteil tamponnement nasal antérieur par compression simple test à la lampe de Wood test de confrontation test de tolérance à l'eau tomographie simple tonométrie simple traction pour scoliose, type Cotrel

vectocardiogramme ventriculoscopie

SERVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22 A)II DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

En conformité avec l'article 22 a) ii du règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, vous trouverez ci-après une liste des examens ou services pour fins d'emploi ou en cours d'emploi exigés par une Loi du Québec autre que la Loi des décrets de convention collective et qui sont considérés comme des services assurés.

1. CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE DE COMMERCE, D'UN AUTOBUS DE PLUS DE 24 PASSAGERS OU D'UN VÉHICULE EXIGEANT DES QUALIFICATIONS PLUS GRANDES :

Examen médical ou optométrique (*) requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis de conduire d'un véhicule des classes 1, 2 et 3

Examen médical ou optométrique (*) que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour le titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule de commerce.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2)
- Articles 28 1, 2, 3, 44 2, 45 2 et 46 2 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991)

2. CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE D'URGENCE :

Examen médical ou optométrique (*) requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de la classe 4A

Examen médical ou optométrique (*) que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour le titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2)
- Articles 25 3, 28 4 et 43 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991)

3. CONDUCTEUR D'UN AUTOBUS DE 24 PASSAGERS OU MOINS OU D'UN MINI-BUS

Examen médical ou optométrique (*) requis par la Société d'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 4B. Examen médical ou optométrique (*) que peut exiger la Société d'assurance automobile du Québec pour le titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un autobus ou d'un minibus.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)
- Articles 24 2, 28 5 et 42 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991)

^(*) Les examens optométriques ne sont couverts par la Régie que pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus et pour les personnes qui présentent un carnet de réclamation valide, émis par le Ministère de la Solidarité sociale.

4. CHAUFFEUR DE TAXI:

Examen médical ou optométrique (*) requis par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de la classe 4C.

Examen médical ou optométrique (*) que peut exiger la Société de l'assurance automobile du Québec pour un titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un taxi.

- Articles 73 et 109 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2)
- Articles 24 2, 28 6 et 42 du Règlement sur les permis (Décret 1421-91 du 16 octobre 1991)

5. ÉTUDIANT ADMIS À UN PROGRAMME D'ÉTUDES EN TECHNIQUES DE PILOTAGE, TECHNIQUES MARITIMES, TECHNIQUES POLICIÈRES OU TECHNIQUES DU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE :

Examen médical que doit subir l'étudiant admis à l'un des programmes d'études préci-

- Article 18 a) de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q.,c.C-29) remplacé par 1993, C.25,a.11;
- Article 1 du Réglement sur les règlements qu'un collège doit adopter concernant les exigences spécifiques et les conditions particulières d'admission pour chacun des programmes d'études suivants: techniques de pilotage, techniques maritimes, techniques policières et techniques de contrôle de la circulation aérienne (Décret 2403-82 du 20 octobre 1982)

6. FONCTIONNAIRE AU SENS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE :

Examens de pré-emploi exigés par les directives de classification relatives aux emplois suivants :

- Agents de conservation de la faune;
- Constables du tribunal de la jeunesse;
- Constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;
- Agent des services correctionnels;
- Gardes du corps chauffeurs;
- Contrôleurs routiers;
- Pilotes d'aéronefs;
- Certains postes de cadres intermédiaires, soit ceux reliés à la conservation de la faune et à la surveillance en établissement de détention.
- Loi sur la fonction publique (L.R.Q.cF-3.1)

7. ENSEIGNANT OCCUPANT UN EMPLOI DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE, LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK ET LE COMITÉ NASKAPI DE L'ÉDUCATION :

Examen médical annuel démontrant qu'il n'est atteint d'aucun handicap physique ou mental ou maladie le rendant inapte à occuper le poste qu'il détient.

Examen annuel pulmonaire clinique et radiologique démontrant que cette personne est exempte d'affection tuberculeuse.

 Article 207 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q.,c.I-14)

^(*) Les examens optométriques ne sont couverts par la Régie que pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus et pour les personnes qui présentent un carnet de réclamation valide, émis par le Ministère de la Solidarité sociale.

AGENTS ET CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DES CORPS DE POLICE MUNICIPAUX:

Examen médical requis pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipal.

- Loi de police (L.R.Q.,c.P-13)
- Article 3 du Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q.,C.P-13,r.14)

9. MANIPULATEURS D'ALIMENTS ET LES PERSONNES PRÉPOSÉES AUX SOINS DES MALADES OU À LA GARDE DES ENFANTS :

Examens cliniques et diagnostiques et mesures de prophylaxie déterminées par le chef de département de santé communautaire.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35).
- Article 40 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

10. MANIPULATEUR D'ALIMENTS DANS UN CAMP FORESTIER OU DES INSTAL-LATIONS SPÉCIFIÉES :

Le manipulateur d'aliments dans un camp forestier ou des installations visées à l'article 83 doit avoir subi un examen médical depuis moins de 12 mois attestant qu'il n'est pas atteint de la tuberculose et qu'il n'est pas porteur de germes de salmonellose, ni atteint d'une maladie à déclaration obligatoire pouvant se transmettre par les aliments.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35)
- Articles 83 et 84 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

11. EMPLOYÉS D'UN DÉTENTEUR DE PERMIS VISÉS À L'ARTICLE 90 DU RÈGLE-MENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE :

(Permis pour pouvoir embaumer des défunts ou pratiquer la thanatopraxie, agir comme directeur de funérailles ou pour l'opération d'un laboratoire ou d'un service d'ambulance).

Certificat d'attestation de bonne santé délivré lors de l'embauche.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35).
 Articles 90 et 109 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1 et Décret 975-83 du 18 mai 1983).

12. MEMBRES DU PERSONNEL D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES ET ORTHÈSES OU D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE :

Examen médical annuel attestant que la personne peut travailler dans un laboratoire.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35).
 Article 134 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

13. MEMBRES DU PERSONNEL D'UN LABORATOIRE DE RADIOLOGIE DIAGNOS-TIQUE:

Examen médical à l'embauchage et par la suite annuel attestant que la personne est apte à travailler dans un laboratoire de radiologie.

Examen médical décrit à l'article 174 à l'embauchage et annuel par la suite et dans les cas prévus à l'article 185 pour tout membre du personnel directement affecté à des travaux sous rayons X.

Examen visé au paragraphe c) de l'article 174 (formule sanguine complète) à la fin des premier et deuxième mois d'emploi pour toute personne directement affectée à des travaux sous rayon X et toute personne visée à l'article 184.

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q.,c.P-35).
- Articles 173 à 176, 184 et 185 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q.,c.P-35,r.1).

14. CUISINIER, AIDE-CUISINIER OU MANIPULATEUR D'ALIMENTS DANS LES CAMPEMENTS INDUSTRIELS :

Examen attestant de l'immunité à la variole de l'employé.

Examen médical à l'embauchage et annuel par la suite établissant que l'employé ne souffre pas de maladie contagieuse ou vénérienne et qu'il n'est pas porteur de germes pouvant causer une infection transmissible par les aliments.

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2).
- Article 12 du Règlement sur les conditions sanitairés des campements industriels ou autres (R.R.Q.,c.Q-2,r.3).

15. OUVRIERS EMPLOYÉS DANS UNE EXPLOITATION MINIÈRE OU UNE CAR-RIÈRE :

Examen médical complet annuel incluant une radiographie des poumons.

- Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q.,c.S-2.1).
- Article 2 du Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q.,c.S-2.1,r.3).

16. EMPLOYÉS TRAVAILLANT DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉGI PAR LE RÈGLE-MENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX :

Examens médicaux d'embauche et examens périodiques que peut exiger le Service d'inspection lorsque la santé des travailleurs est exposée à des risques particuliers.

- Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q.,c.S-2.1).
- Article 14.2.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q.,c.S-2.1,r.9).

17. MACHINISTES EMPLOYÉS DANS LES MINES ET CARRIÈRES :

Examen médical annuel attestant que le machiniste ne présente pas d'infirmités physiques ou psychiques ou des déficiences de la vue ou de l'ouïe.

- Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q.,c.S-2.1).
- Article 215 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires (Décret 213-93 du 17 février 1993).

18. PERSONNEL D'UN ÉTABLISSEMENT AU SENS DE LA LOI SUR LES SERVI-CES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX :

Toute personne oeuvrant dans un établissement doit se soumettre aux normes déterminées par le chef du département de santé communautaire en matière d'hygiène, de prophylaxie et de contrôle microbiologique et clinique.

- Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q.,c.S-5).
- Article 10 du Règlement sur l'organisation et l'àdministration des établissements (Décret 1320-84 du 6 juin 1984).

SERVICES ET EXAMENS MÉDICAUX CONSIDÉRÉS COMME ASSURÉS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 22 F) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

- la constatation de décès:
- 2. l'examen médico-légal des victimes d'assauts sexuels;
- l'examen exigé en vertu de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chap. P-41);
- 4. l'examen exigé en vertu de la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chap. C-80);
- 5. l'examen exigé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'examen exigé en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu (1988, c.51) sauf le nouvel examen éxigé par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, en vertu de l'article 64 de cette loi;
- l'examen exigé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P34.1).

SERVICES FOURNIS PAR UN MÉDECIN RÉSIDENT DANS L'ÉTABLISSEMENT OÙ IL COMPLÈTE SON STAGE DE FORMATION

Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans un établissement autre que celui où il est en stage ou pour un conseil régional. Dans ce dernier cas, une attestation doit être fournie à la Régie.

En d'autres termes, les services qu'un tel médecin rend à titre de médecin omnipraticien dans un établissement où il est en stage, en clinique, au cabinet, à domicile, ne sont pas assurés. Il est alors tenu d'aviser le bénéficiaire au moyen de la formule prévue à cette fin, que les services qu'il lui rend ne sont pas assurés. Il va de soi que le coût de ces services est défrayé par le bénéficiaire qui ne peut en obtenir remboursement de la Régie.

MODALITÉS DE FACTURATION DES FORFAITAIRES À L'ACTE

AVIS: (Voir Brochure n° 1 - Médecins omnipraticiens - Ententes particulières)

ENTENTES PARTICULIÈRES:

- relative à la rémunération de la prestation des services professionnels effectués par un médecin, en certains centres hospitaliers de soins de courte durée, dans une unité de soins coronariens ou de soins intensifs;
- ayant pour objet la rémunération de certaines gardes en disponibilité effectuées dans certains centres locaux de services communautaires dans le cadre du réseau de garde intégré;
- relative à la rémunération de la garde effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains centres locaux de services communautaires dans le cadre du réseau de garde intégré;
- relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie dans certains centres hospitaliers de courte durée;
- concernant la rémunération de la garde effectuée à l'Hôpital St-Julien.

HOSPITALISATION HORS DU CANADA POUR DES SERVICES QUI NE SONT PAS DISPONIBLES AU QUÉBEC ET AU CANADA

Nous vous rappelons que, conformément au règlement d'application de la Loi sur l'assurance hospitalisation, certains services hospitaliers reçus hors du Canada peuvent être remboursés. Il est donc possible que vous ayez à formuler ou à appuyer une demande d'autorisation pour une hospitalisation hors du Canada.

AVIS: Seules les personnes assurées reconnues admissibles par la RAMQ et dont l'état requiert des services médicaux qui ne sont pas dispensés au Canada peuvent présenter une telle demande.

Si le patient se rend **hors du Canada** pour se faire soigner sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie **avant** son départ, les services hospitaliers sont entièrement à sa charge.

DEMANDE D'AUTORISATION

La demande doit contenir les éléments suivants:

Renseignements essentiels:

- nom du patient (à la naissance et marital pour une femme mariée);
- date de naissance;
- numéro d'assurance maladie;
- adresse complète;
- numéro de téléphone.

Documents requis:

- 1- attestation médicale, signée par deux (2) médecins ayant une compétence reconnue dans le domaine concerné par la pathologie du patient, et comportant les éléments suivants:
 - a) description sommaire des services spécialisés requis;
 - b) attestation de la non-disponibilité de ces services au Canada;
 - c) nom et adresse de l'établissement où l'hospitalisation est recommandée.
- 2- résumé du dossier médical.

ACHEMINEMENT

La demande, avec la mention « autorisation médicale » doit être adressée comme suit:

Régie de l'assurance maladie du Québec

« Autorisation médicale »

Service de l'application des programmes (Q039)

Case postale 6600

Québec QC G1K 7T3

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 au numéro suivant : **(418) 643-8114 ou par télécopieur (418) 646-3492**.

En cas d'urgence en dehors des heures normales de bureau (8h30 et 16h30), composer le numéro de téléphone suivant : (418) 682-5161 et demander le médecin-conseil responsable des autorisations pour les services médicaux hors Canada.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES SERVICES MÉDICAUX QUI NE SONT PAS DISPONIBLES AU QUÉBEC

Conformément au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, certains services médicaux reçus hors du Québec peuvent être remboursés. Il est donc possible que le professionnel ait à formuler ou à appuyer une demande d'autorisation pour une hospitalisation hors du Québec.

<u>AVIS</u>: Seules les personnes assurées reconnues admissibles par la RAMQ et dont l'état requiert des services médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec peuvent présenter une telle demande. Si le patient se rend hors du Québec pour se faire soigner sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie avant son départ, les services médicaux seront remboursés au tarif payé au Québec pour des services comparables.

DEMANDE D'AUTORISATION

- Lorsque l'état d'un bénéficiaire nécessite des services assurés non disponibles au Québec, vous devez d'abord vérifier si ces derniers sont disponibles au Canada. S'ils le sont, le bénéficiaire peut obtenir un remboursement en totalité pour des services reçus au Canada à la condition qu'ils aient été préalablement autorisés par la Régie.
- Si les services assurés requis ne sont disponibles ni au Québec ni au Canada, le bénéficiaire peut obtenir un remboursement en totalité pour des services reçus hors du Canada à la condition qu'ils aient été préalablement autorisés par la Régie.

Les renseignements et les documents à fournir sont les mêmes que pour la demande d'autorisation d'hospitalisation hors du Canada (voir page précédente).

ACHEMINEMENT

La demande doit être adressée avec la mention « autorisation médicale » à la :

Régie de l'assurance maladie du Québec « Autorisation médicale » Service de l'application des programmes (Q039) Case postale 6600 Québec (Québec) G1K 7T3

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 au numéro suivant : **(418) 643-8114 ou par télécopieur (418) 646-3492**.

En cas d'urgence en dehors des heures normales de bureau (8h30 et 16h30), composer le numéro de téléphone suivant : (418) 682-5161 et demander le médecin-conseil responsable des autorisations pour les services médicaux, hors du Québec.

SERVICES RENDUS AU QUÉBEC À DES RÉSIDENTS D'AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

Les adresses des provinces et des territoires.

ALBERTA

Alberta Health 10025 Jasper Avenue P.O. Box 1360 Edmonton (Alberta) T5J 2N3 Téléphone : (780) 427-1432

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Medical Services Commission 1515 Blanshard Street P.O. Box 1600 Victoria (C.B.) V8W 2X9 Téléphone : (250) 386-7171 Appels sans frais : 1 800 663-7100

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Department of Health and Social Services Health and Community Services Agency 35 Douses Road P.O. Box 3000 Montague (I.P.E.) COA 1R0

Téléphone : 1 800 321-5492

MANITOBA

Commission des services de santé du Manitoba 300 Confederation Building Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9 Téléphone : (204) 786-7101

NOUVEAU-BRUNSWICK

Ministère de la santé et des services communautaires

520, rue King, 3^e étage, édifice Carleton C.P. 5100

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G8

Téléphone : (506) 453-2283

NOUVELLE-ÉCOSSE

Medical Services Insurance (M.S.I.) P.O. Box 500, 2nd Floor Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S1 Téléphone: (902) 468-9700

NUNAVUT

Health Insurance Programs
Department of Health and Social Services
Government of Nunavut
Bag 003
Rankin Inlet (Nunavut) XOC 0G0
Téléphone: (867) 645-8004

ONTARIO

Ministère de la santé et des soins de longue durée 1055 Princess Street, Suite 401 Kingston (Ontario) K7L 5T3 Attention : Claims manager Téléphone : (613) 548-6240 ou 548-6716 Centre d'information-santé : 1 800 268-1154

SASKATCHEWAN

Saskatchewan Health T.C. Douglas Building 3475, Albert Street Régina (Saskatchewan) S4S 6X6 Téléphone (306) 787-3251

TERRE-NEUVE

Newfoundland Medical Care Commission 20 High Street P.O. Box 5000 Grand Fall-Windsor (Terre-Neuve) A2A 2Y4 Téléphone : (709) 292-4000

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Department of Health and Social Services Health Services Administration Inuvik Branch Office 2nd Floor, IDC Building Bag Service #9 Inuvik (T.N.O.) X0E 0T0 Appels sans frais: 1 800 661-0830

YUKON

Department of Health and Social Services Health Services Branch P.O. Box 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-5209

TABLEAU DES DATES FIXÉES PAR LA RÉGIE POUR LA CÉLÉBRATION DES FÊTES LÉGALES

RÈGLE 2.4.7.6

La période de référence retenue par la Régie est du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Réf. : Règle 2.4.7.6 du Préambule général.

#	JOUR FÉRIÉ	2004 / 2005 (04) / (05)	2005 / 2006 (05) / (06)	2006 / 2007 (06) / (07)
	Journée nationale des Patriotes	24 mai 04	23 mai 05	22 mai 06
	Fête nationale du Québec	24 juin 04	24 juin 05	23 juin 06
-	Fête du Canada	1 ^{er} juillet 04	1 ^{er} juillet 05	30 juin 06
	Fête du Travail	6 sept. 04	5 sept. 05	4 sept. 06
	Action de grâces	11 oct. 04	10 oct. 05	9 oct. 06
	Veille de Noël	24 déc. 04	23 déc. 05	22 déc. 06
	Fête de Noël	27 déc. 04	26 déc. 05	25 déc. 06
	Lendemain de Noël	28 déc. 04	27 déc. 05	26 déc. 06
	Veille du jour de l'An	31 déc. 04	30 déc. 05	29 déc. 06
	Jour de l'An	3 janv. 05	2 janv. 06	1 janv. 07
	Lendemain du jour de l'An	4 janv. 05	3 janv. 06	2 janv. 07
	Vendredi saint	25 mars 05	14 avril 06	6 avril 07
	Lundi de Pâques	28 mars 05	17 avril 06	9 avril 07

Omnipraticiens INDEX

INDEX

#B - CONSULTATION ET EXAMEN	
TABLEAUX	
Consultation (patients de moins de 70 ans)	nts de
moins de 70 ans) Consultation et examen pour les patients de soixante-dix (70) ans ou plu	us
Examen du personnel d'un établissement	 nément
Services reliés à l'examen d'un enfant (moins de 18 ans) suivant la Loi protection de la jeunesse	i sur la
Thérapie de soutien	
Constatation de décès	S
Surveillance Transfert ambulancier et forfait de déplacement Vacation Conseil génétique	
Éthique clinique (Consultation, rencontre, entrevue)	
RÉMUNÉRATION DES SERVICES MÉDICO-ADMINISTRATIFS VISÉS P LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIOI LES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (Annexe XIII de l'entente)	NNEL-
PROTOCOLE D'ACCORD Concernant la rémunération de certains services professionnels dispens un médecin, couverts par la Loi sur la sécurité du revenu (1988, Chapitre	
PROTOCOLE D'ACCORD Concernant la rémunération du médecin qualifié qui complète le ce prévu à l'article 258 (1) h) (i) et (ii) du Code criminel (L.R.C., (1985), ch. 4	ertificat 16)
PROTOCOLE D'ACCORD Concernant la rémunération de certains services professionnels dispens un médecin et couverts par la Loi sur le curateur public	
PROTOCOLE D'ACCORD Hépatite C (VHC) <i>(Voir Brochure n° 1)</i>	
PROTOCOLE D'ACCORD Cancer du sein (Voir Brochure n° 1)	

EXAMENS au 1 ^{er} avril 2006		TOUT LIE	U	CABINET		C.H.S.G.S C.L.S.C.	S.	C.H.S.G.S C.L.S.C. (Service d'urgenc		C.H.S.G.S C.L.S.C. (Clinique externe)		C.H.S.L.D C.R. C.H.S.G.S (Longue o	S .
						Patient a	dmis	Patient in	scrit(1))Patient in	scrit(2)		
#PRÉANESTHÉSIE	00-69 ans	09092	16,10										
#	70 ans et +	09093	17,30										
#SUPPLÉMENT de responsabilité à l'examen	00 à 5 ans Tous			08877	9,00	00071	5,10						
#SUPPLÉMENT de responsabilité pour suivi de grossesse				15144	10,00					15145	7,00		
#EXAMEN /Prise en charge de grossesse				00059	75,00								
ORDINAIRE													
# - Sans déplacement	00-59 ans			08870	16,60	00003	15,75	15052	11,80	00005	10,50	00068	13,2
#	60-69 ans			00009	17,55	00003	15,75	15052	11,80	00005	10,50	00068	13,2
#	70-79 ans			09034	20,15	09112	16,90	15053	14,25	08882	12,75		13,8
#	80 ans et +			09038	21,05	09112	16,90	15054	14,95	08883	13,35	09121	13,8
# - unité gériatrique #	- de 70 ans 70 ans et +					09083 09082	15,75 16,90						
# - Urgence AVEC déplacement	00-69 ans			00058 (3)	43,35	09062	40.75	15055	39.20	00006	40.00	09248	44.5
#	70-79 ans			09240 (3)	46,45	09242	43,65	15056	45,60	08884	46,45		48,9
#	80 ans et +			09240 (3)	46,45	09242	43,65	15057	47,60	08885	48,55		48,9
PRINCIPAL													
- Sans déplacement	00-69 ans							15058	23,60				
	70-79 ans							15059	35,40				
	80 ans et +							15060	37,00				
- Urgence AVEC déplacement	00-69 ans							15061	39,20				
2.32.1007.120 dop.dooo	70-79 ans							15062	45,60				
	80 ans et +							15063	47,60				

B - CONSULTATION ET EXAMEN

Omnipraticiens

Omnipraticiens

E	XAMENS		TOUT LIEU	CABINET		C.H.S.G.: C.L.S.C.	S.	C.H.S.G.S C.L.S.C. (Service d'urgenc		C.H.S.G.S C.L.S.C. (Clinique externe)		C.H.S.L.D C.R. C.H.S.G.S (Longue	S .
_						Patient a	dmis	Patient in	scrit(1)	Patient ins	scrit(2)		
C	OMPLET												
# # #	- Sans déplacement	00-59 ans 60-69 ans		08871 00011	33,25 35,05	00055 00055	31,40 31,40			00056 00056	22,10 22,10	00069 00069	26,45 26,45
#		70-79 ans 80 ans et +		09035 09039	40,50 42,30	09115 09115	33,90 33,90			09116 09116	23,35 23,35	09122 09122	27,55 27,55
# # #	- Urgence AVEC déplacement	00-69 ans 70-79 ans 80 ans et +		00058 (3) 09240 (3) 09240 (3)	43,35 46,45 46,45	09229 09243 09243	40,75 43,65 43,65			00057 09117 09117	40,00 46,45 46,45	09248 09245 09245	44,50 48,95 48,95
С	OMPLET MAJEUR												
	- Sans déplacement	00-59 ans 60-69 ans 70-79 ans 80 ans et +		08872 00021 09036 09040	61,55 64,80 74,10 77,50	00096 00096 09118 09118	58,00 58,00 62,10 62,10			00097 00097 09119 09119	40,00 40,00 42,80 42,80	00070 00070 09126 09126	48,80 48,80 50,40 50,40
#	- Urgence AVEC déplacement	00-69 ans 70-79 ans 80 ans et +		00058 (3) 09240 (3) 09240 (3)	43,35 46,45 46,45	09230 09244 09244	58,00 62,10 62,10			00098 09120 09120	40,00 46,45 46,45	09248 09245 09245	44,50 48,95 48,95
	TERVENTION /en situation complexe - 1ère période de 30 minutes - Périodes suppl. de 15 minutes, Max. 4	00-69 ans						15064 15065	74,15 20,60				
	1ère période de 30 minutesPériodes suppl. de 15 minutes, Max. 5	70 ans et +						15068 15071	74,15 20,60				

AVIS : Voir dans le présent onglet les Notes et AVIS se rapportant aux codes et référer au P.G. 1.1.6, 2.2.9 , 2.4.5 et 2.4.7.1

⁽¹⁾ S'applique aussi au réseau de garde intégré. (Réf. : P.G. 2.2.6 C)
(2) Voir la définition de « patient inscrit » en clinique externe dans la note (1) des pages B-9 et B-11
(3) En cabinet, l'urgence avec déplacement (00058, 09240) n'est payable que les samedis, dimanches, jours fériés ou tout autre jour de 19 h à 7 h.

B - CONSULTATION ET EXAMEN

EXAMENS		TOUT LIEU	CABINET		C.H.S.G.S C.L.S.C.	S.	C.L.S.C. (Service		C.L.S.C.		C.H.S.L.E C.R. C.H.S.G.S (Longue	S.
					Patient a	dmis	Patient in	scrit(1)	Patient in	scrit(2)		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •												
 Sans déplacement 	00-69 ans			39,25		31,40			08807			27,55
	70 ans et +		08930	44,85	08969	33,90			08992	27,35	08998	27,55
- Urgence AVEC déplacement	00-69 ans		00058 (3)	43,35	08806	40,75			08808	46,75	09248	44,50
	70 ans et +		09240 (3)	46,45	08979	43,65			08993	48,05	09245	48,95
COMPLET MAJEUR			• • •									
	00-69 ans		08902	61.70	08904	58.00			08809	46.75	08812	48,80
	70 ans et +		08931	67,35	08994	62,10			08996	48,05	08999	50,40
- Urgence AVEC déplacement	00-69 ans		00058 (3)	43.35	08907	58.00			08810	46 75	09248	44,50
organia web dopidodinani	70 ans et +		09240 (3)	46,45	08995	62,10			08997	48,05	09245	48,95
PRINCIPAL												
	00-69 ans						15066	28.60				
	70 ans et +						15067	37,75				
Lizanna AVEC dáplacament	00.00.000						15000	4E 0E				
- Orgenice AVEC deplacement								,				
	/U ans et +						15070	47,10				
	PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Urgence AVEC déplacement - Urgence AVEC déplacement - Urgence AVEC déplacement PRINCIPAL - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement	PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement COMPLET MAJEUR - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Urgence	PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Urgence AVEC déplacement - Sans déplacement - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement	PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Urgence AVEC déplacement - Sans déplacement - Sans déplacement - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement	PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement	C.L.S.C. Patient a PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacement - O0-69 ans - 70 ans et + - Sans déplacement - Urgence AVEC déplacem	Patient admis PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement 00-69 ans 70 ans et + 08901 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 08902 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 08902 61,70 08904 62,10 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 08931 67,35 08904 58,00 69,00 69,00 69,00 69,00 60,	C.L.S.C. (Service d'urgenc Patient admis Patient ir PSYCHIATRIQUE COMPLET - Sans déplacement 00-69 ans 70 ans et + 08930 44,85 08969 33,90 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) 46,45 08979 43,65 COMPLET MAJEUR - Sans déplacement 00-69 ans 08902 61,70 08904 58,00 70 ans et + 08931 67,35 08994 62,10 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) 46,45 08995 62,10 PRINCIPAL - Sans déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) 46,45 08995 62,10 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) 46,45 08995 62,10 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) 46,45 08995 62,10 - Urgence AVEC déplacement 00-69 ans 70 ans et + 09240 (3) 46,45 08995 62,10	C.L.S.C. (Service d'urgence) Patient almis Patient C.L.S.C. (Service d'urgence) Patient almis Patient D. C.L.S.C. (Service d'urgence) Patient almis Patient D. C.L.S.C. (Service d'urgence) Patient D. C.L.S.C. (Service d'urgence D. C.L.S.C. (Structure) Patient D. C.L.S.C. (Service d'urgence D. C.L.S.C. (Structure) Patient D. C.L.S.C. (Service d'urgence D. C.L.S.C. (Service d'urgence D. C.L.S.C. (Service d'urgence D. C.L.S.C. (Sevice L. C.L.C. (Sevice	C.L.S.C. (Service d'urgence) C.L.S.C. (Clinique externe)	Patient arms Patient arms Patient arms Patient scrit(2) Patient scrit(2) Patient scrit(2) Patient scrit(2)	C.L.S.C. (Service (Clinique externe) C.H.S.G. (C.H.S.G. (Service d'urgence) C.H.S.G. (C.H.S.G.

AVIS: Voir dans le présent onglet les Notes et AVIS se rapportant aux codes et référer au P.G.1.1.6, 2.2.9, 2.4.5 et 2.4.7.1

(1) S'applique aussi au réseau de garde intégré. (Réf. : P.G. 2.2.6B)

(2) Voir la définition de «patient inscrit» en clinique externe dans la note (1) des pages B-9 et B-11

(3) En cabinet, l'urgence avec déplacement (00058, 09240) n'est payable que les samedis, dimanches, jours fériés ou tout autre jour de 19 h à 7 h.

Omnipraticiens

EXAMENS À DOMICILE		DOMICILE	
PREMIER PATIENT			
- Examen d'urgence	00-69 ans 70 ans et +	00012 09110	43,45 47,80
- Examen sauf urgence	00-69 ans 70 ans et +	00002 09247	38,20 42,30
PATIENT SUPPLÉMENTAIRE			
- Examen ordinaire	00-59 ans	08873	16,60
	60-69 ans 70-79 ans	00022 08878	17,55 20,15
	80 ans et +	08880	21,05
: - Examen complet	00-59 ans	08874	33,25
•	60-69 ans	00074	35,05
	70-79 ans	08879	40,50
!	80 ans et +	08881	42,30
PATIENT EN PERTE SÉVÈRE D'AUTONOMIE			
Premier patient (En perte sévère d'autonomie)			
- De 00 h à 7 h		00008	109,30
- En tout autre temps		00007	71,05
Patient additionnel (En perte sévère d'autonomie)		00075	54,65

AVIS : Voir dans le présent onglet les NOTES et les AVIS se rapportant aux codes et référer au préambule général, règles 1.1.6 B, 2.2.6 A, 2.4.5 et 2.4.7.1

B - CONSULTATION ET EXAMEN

(CONSULTATION	ULTATION TOUT LIEU					dimanch	ne, jours fé 9 h à 7 h)	riés,	ÉTABLIS (en tout t			
_		- de 70 ar	าร	70 ans et	plus	- de 70 aı	ns	70 ans et	plus	- de 70 ar	ıs	70 ans et	plus
# #	MINEURE - Sans urgence - Urgence AVEC déplacement	00061	31,30	09231	33,55	09102	62,65	09232	67,20	09103	62,65	09233	67,20
# #	DRDINAIRE - Sans urgence - Urgence AVEC déplacement	00060	45,20	09234	48,60	09104	62,65	09235	67,20	09225	62,65	09236	67,20
# #	MAJEURE - Sans urgence - Urgence AVEC déplacement	00062	62,65	09237	67,20	09226	62,65	09238	67,20	09227	62,65	09239	67,20
# #	PSYCHIATRIQUE ORDINAIRE - Sans urgence - Urgence AVEC déplacement	08800	45,20	08813	48,60	08801	62,65	08814	67,20	08802	62,65	08815	67,20
# #	PSYCHIATRIQUE MAJEURE - Sans urgence - Urgence AVEC déplacement	08803	62,65	08926	67,20	08804	62,65	08927	67,20	08805	62,65	08928	67,20

AVIS : Voir dans le présent onglet les Notes et AVIS se rapportant aux codes et référer au préambule général, règles 1.1.6, 2.1, 2.2.9 A et B, 2.4.5 et 2.4.7.1.

B-CONSULTATION ET EXAMEN

- AVIS:

 Voir le préambule général et l'onglet «RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIE MENT» section 4.2. Le code d'établissement ou de localité doit obligatoirement figurer sur votre demande de paiement (4.2.5)

 Les numéros des différentes règles s'appliquant aux actes facturés sont indiqués en référence (Réf.) près du titre principal de chacune des sous-sections.

Consultation (Patients de moins de 70 ans)

(Réf.: Préambule général, règles 2.1, 2.2.9A et 2.2.9B)

	(Net.: 1 Teambule general, regies 2.1, 2.2.9A et 2.2.9b)	
+00061 +09102	mineure (P.G. 2.2.9 A). d'urgence avec déplacement : samedi, dimanche, jour férié, tout	31,30
	autre jour de 19 h à 7 h, pour un patient au cabinet	62,65
+09103	d'urgence avec déplacement : en tout temps, pour un patient en établissement (P.G. 2.2.9 A)	62,65 45,20
+00060	ordinaire (P.G. 2.2.9 A)	62,65
+09225	d'urgence avec déplacement : en tout temps, pour un patient en établissement (P.G. 2.2.9 A)	62,65
+00062 +09226	majeure (P.G. 2.2.9 A)d'urgence avec déplacement : samedi, dimanche, jour férié, tout	62,65
+09227	autre jour de 19h à 7h, pour un patient au cabinet d'urgence avec déplacement : en tout temps, pour un patient en	62,65
+08800	établissement (P.G. 2.2.9 A)psychiatrique ordinaire (P.G. 2.2.9 A)	62,65 45,20
+08801	d'urgence avec déplacement : samedi, dimanche, jour férié, tout autre jour de 19h à 7h, pour un patient au cabinet d'urgence avec déplacement : en tout temps, pour un patient en	62,65
+08803	établissement (P.G. 2.2.9 A)psychiatrique majeure (P.G. 2.2.9 A)	62,65 62,65
+08804	d'urgence avec déplacement : samedi, dimanche, jour férié, tout autre jour de 19h à 7h, pour un patient au cabinet	62,65
+08805	d'urgange avec déplacement : en tout temps, pour un petient en	
+00000	d'urgence avec déplacement : en tout temps, pour un patient en établissement (P.G. 2.2.9 A)	62,65
+00000	établissement (P.G. 2.2.9 A)	62,65
+00003	établissement (P.G. 2.2.9 A)	62,65
+00003	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (<i>Réf. : Préam</i> -	62,65
+00009 +00011 +00021	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.7)	62,65 17,55 35,05 64,80
+00009 +00011 +00021	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.7) au cabinet ordinaire complet complet complet majeur	17,55 35,05 64,80
+00009	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.7) au cabinet ordinaire complet. complet majeur	17,55 35,05
+00009 +00011 +00021	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.7) au cabinet ordinaire complet complet ajeur à domicile, patient supplémentaire sous un même toit examen ordinaire	17,55 35,05 64,80
+00009 +00011 +00021	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.7) au cabinet ordinaire complet. complet majeur à domicile, patient supplémentaire sous un même toit examen ordinaire examen complet.	17,55 35,05 64,80
+00009 +00011 +00021	établissement (P.G. 2.2.9 A) Examen pour les patients de 60 ans mais de moins de 70 ans (les tarifs des actes n'apparaissant pas ci-dessous sont ceux s'appliquant pour les patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.3, 2.4.7) au cabinet ordinaire complet. complet majeur à domicile, patient supplémentaire sous un même toit examen ordinaire examen complet Examen (Patients de moins de 70 ans) (Réf. : Préambule général, règles 1.1.6, 2.2.1 à 2.2.5, 2.2.9A, 2.2.9C et 2.4.7) AVIS : - Utiliser le code d'acte correspondant à l'âge du patient.	17,55 35,05 64,80

9,00	supplément de responsabilité à l'examen périodique du patient âgé de 0 à 5 ans <i>(Voir la règle 2.2.6 B du Préambule général)</i>	08877
	AVIS: Ce supplément est payable uniquement à l'occasion d'un examen fait en cabinet. Il ne peut être payé à l'occasion d'une consultation.	
16,60 33,25 61,55 75,00 10,00 39,25 61,70 43,35	en cabinet ordinaire (Patients de moins de 60 ans) complet (Patients de moins de 60 ans) complet majeur (Patients de moins de 60 ans) Examen de prise en charge de grossesse supplément de responsabilité pour suivi de grossesse (Voir le Préambule général, règle 2.4.7.9) psychiatrique complet psychiatrique complet majeur d'urgence avec déplacement : samedi, dimanche, jour férié, tout autre jour de 19 h à 7 h	+08870 +08871 +08872 +00059 +15144 +08901 +08902 +00058
38,20 43,45 16,60 33,25	à domicile premier patient en tout temps, sauf pour un examen d'urgence en tout temps, pour un examen d'urgence patient supplémentaire, sous le même toit (moins de 60 ans) examen ordinaire examen complet.	+00002 +00012 +08873 +08874
71,05 109,30 54,65	Examen à domicile d'un patient en perte sévère d'autonomie (Patients de moins de 70 ans) (P.G. 1.1.6 b et 2.2.6 A) examen à domicile du premier patient en perte sévère d'autonomie de 0 h 00 à 7 h 00 examen à domicile d'un patient additionnel en perte sévère d'autonomie dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS) pour sa partie soins de courte durée et dans un C.L.S.C.	+00007 +00008 +00075
5,10 7,00	(Patients de moins de 70 ans) supplément de responsabilité à l'examen d'un malade admis (Voir le Préambule général, règle 2.4.7.8)supplément de responsabilité pour suivi de grossesse (Voir le Préambule général, règle 2.4.7.9)ordinaire	+00071 +15145
15,75 15,75 40,75	patient admis sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) dans une unité de soins de courte durée gériatrique (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C). d'urgence avec déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C).	+00003 +09083 +09228

Omnip	raticiens B - CONSULTATION ET E	XAMEN
+00005 +00006	patient inscrit (1) sans déplacement. d'urgence avec déplacement.	10,50 40,00
+00055 +09229	complet patient admis sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) d'urgence avec déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	31,40 40,75
+00056 +00057	patient inscrit (1) sans déplacementd'urgence avec déplacement	22,10 40,00
+08903 +08806 +08807 +08808	psychiatrique complet patient admis sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) d'urgence avec déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) patient inscrit (1) sans déplacement d'urgence avec déplacement.	31,40 40,75 25,80 46,75
+00096 +09230 +00097 +00098	complet majeur patient admis sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) d'urgence avec déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) patient inscrit (1) sans déplacement. d'urgence avec déplacement.	58,00 58,00 40,00 40,00
+08904 +08907 +08809 +08810	psychiatrique complet majeur patient admis sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) d'urgence avec déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C) patient inscrit (1) sans déplacement d'urgence avec déplacement.	58,00 58,00 46,75 46,75
	dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans un centre de réadaptation, dans une unité de soins de longue durée d'un CHSGS (Patients de moins de 70 ans)	
+00068 +00069 +00070 +08811 +08812 +09248	ordinaire complet complet majeur psychiatrique complet psychiatrique complet majeur d'urgence avec déplacement.	13,20 26,45 48,80 27,55 48,80 44,50
	Consultation et examen pour les patients de soixante-dix (70) ans ou plus (paragraphe 2.4.5 du préambule général)	
	Consultation (Réf. : Préambule général règles 2.1, 2.2.9 A et 2.4.7)	
+09231 +09232	mineure (P.G. 2.2.9 A)	33,55 67,20
CLS(dans	olique en clinique externe (ou dans un service de consultation médicale pour un c) lorsque physiquement dissociée du service d'urgence d'un CH et du CLSC et tous CLSC autres que ceux du réseau de garde intégré. (Voir préambule généègle 2.2.6 C patient inscrit au service d'urgence et section spécifique, à la page)	

Omnip	raticiens B - CONSULTATION ET E	XAMEN
+00008 +00075 +	de 0 h 00 à 7 h 00	109,30 54,65
	dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS) pour sa partie soins de courte durée et dans un CLSC (Patients de 70 ans et plus)	
	AVIS: Utiliser le code d'acte correspondant à l'âge du patient	
+00071	supplément de responsabilité à l'examen d'un malade admis P.G.2.4.7.8)	5,10
+09112 +09082	sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	16,90
+09242	(P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	16,90 43,65
+08882 +08883	ordinaire 80 ans ou plus o'd'urgence avec déplacement	12,75 13,35
+08884 +08885	ordinaire 70-79 ans	46,45 48,55
+09115 +09243	patient admis sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	33,90 43,65
+09116 +09117	sans déplacément d'urgence avec déplacement complet majeur patient admis	23,35 46,45
+09118 +09244	sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	62,10 62,10
+09119 +09120	sans déplacement. d'urgence avec déplacement. psychiatrique complet patient admis	42,80 46,45
+08969 +08979	sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	33,90 43,65
+08992 +08993	sans déplacement. d'urgence avec déplacement. psychiatrique complet majeur patient admis	27,35 48,05
+08994 +08995	sans déplacement (P.G. 2.2.9 A et 2.2.9 C)	62,10 62,10
+08996 +08997	sans déplacementd'urgence avec déplacement.	48,05 48,05

⁽¹⁾ S'applique en clinique externe (ou dans un service de consultation médicale pour un CLSC) lorsque physiquement dissociée du service d'urgence d'un CH et du CLSC et dans tous CLSC autres que ceux du réseau de garde intégré. (Voir préambule général, règle 2.2.6 C patient inscrit au service d'urgence et section spécifique)

service d'urgence des centres hospitaliers et du CLSC du réseau de garde (P.G. 2.2.6 C)

15052 15053 15054	patient inscrit examen ordinaire sans déplacement patient de moins de 70 ans de 70 - 79 ans de 80 ans ou plus	11,80 14,25 14,95
15055 15056 15057	d'urgence avec déplacement patient de moins de 70 ans de 70 - 79 ans de 80 ans ou plus	39,20 45,60 47,60
15058 15059 15060	examen principal sans déplacement patient de moins de 70 ans de 70 - 79 ans. de 80 ans ou plus	23,60 35,40 37,00
15061 15062 15063	avec déplacement patient de moins de 70 ans de 70 - 79 ans de 80 ans ou plus	39,20 45,60 47,60
15064 15065 15068 15071	intervention en situation complexe (P.G. 2.2.6 C, point 3) patient de moins de 70 ans première période trente (30) minutes période supplémentaire, par période de quinze (15) minutes patient de 70 ans et plus première période trente (30) minutes période supplémentaire par période de quinze (15) minutes	74,15 20,60 74,15 20,60
	AVIS : - Pour les codes d'acte 15064 et 15068, s'il y a lieu, utiliser le modificateur 187 pour l'une des deux interventions reliées afin d'indiquer qu'il s'agit d'un séjour différent au service d'urgence. - Pour les codes d'acte 15065 (limite 4 périodes) et 15071 (limite 5 périodes), inscrire le nombre de périodes dans la case UNITÉS	
15066 15067 15069 15070	examen psychiatrique principal patient inscrit sans déplacement de moins de 70 ans	28,60 37,75 45,85 47,10
	dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans un centre de réadaptation, dans une unité de soins de longue durée d'un CHSGS (Patients de 70 ans et plus)	
+09121 +09122 +09126 +08998 +08999 +09245	ordinaire. complet complet majeur psychiatrique complet psychiatrique complet majeur d'urgence avec déplacement	13,80 27,55 50,40 27,55 50,40 48,95

Examen du personnel d'un établissement

+00020 +00023 +00026	ordinairecompletcomplet majeur	10,85 21,70 40,00
	Examen d'évaluation médicale (Réf. : P.G. 2.2.6)	
+09100	examen d'évaluation médicale d'un patient en perte d'autonomie en vue d'allocation de ressources et rédaction du formulaire approprié supplément lorsqu'effectué à domicile.	95,05 22,40
+09101	rédaction du formulaire	27,25
	Examen médical et constat médico-légal pour un patient présumément victime d'assaut sexuel (Réf. : P.G. 2.2.7)	
+09067	examen médical d'un patient présumément victime d'assaut sexuel, constat médico-légal le cas échéant, et rédaction du formu-	220.60
+15160	laire évaluation médicale d'un patient présumément victime d'assaut sexuel qui, suite à l'évaluation, ne nécessite pas la rédaction du formulaire. Aucun autre service médical ne peut être facturé pour ce	230,60
	patient à la même séance	76,50
	NOTE : Ce code ne peut être réclamé que si le médecin doit se déplacer pour effectuer l'évaluation.	
+09069	supplément par demi-heure additionnelle, pour une séance de plus de soixante (60) minutes, chez un enfant de moins de quatorze (14) ans	36,75
	AVIS: Inscrire la lettre « A » dans la case C.S., les notes explicatives dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et le nombre de demi-heures dans la case UNITÉS.	
	Forfait de déplacement (Assaut sexuel) (Réf.: Préambule général, règle 2.2.7A)	
+ 19080 + 19081 + 19082	(Déplacement du professionnel vers l'établissement) pour un déplacement entre 8 h 00 et 18 h 00 (*) pour un déplacement entre 18 h 00 et 24 h 00 (*) pour un déplacement entre 0 h 00 et 8 h 00 (*)	127,50 178,50 255,00

AVIS:

(*) Pour avoir droit à l'un ou l'autre des forfaits de déplacement (actes codés 19080, 19081 ou 19082), vous devez obligatoirement vous déplacer vers un établissement. Donc, ne pas être déjà présent dans l'établissement où vous êtes demandé. Veuillez noter également que ce forfait est majorable en vertu des Annexe XII et Annexe XIIA.

- Pour facturer l'un ou l'autre des forfaits, utiliser la demande de paiement n° 1200 et y inscrire :

 le NAM de la personne assurée qui requiert l'examen dans la case réservée au numéro d'assurance maladie;

 l'heure de départ pour l'établissement dans la case renseignements complémentaires:
- plémentaires; Inscrire le code d'établissement qui requiert le déplacement.

34,15

DE DIX-HUIT (18) ANS SUIVANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Réf. : Lettre d'entente n° 20 -Brochure n° 1) Mauvais traitements et tarification applicable. +09070 Prise en charge d'un enfant présumément victime de mauvais traitements, évaluation médicale et rapport..... 86.55 +09073 Supplément par demi-heure additionnelle, pour une séance de plus de soixante (60) minutes, chez un patient de moins de qua-36,75 Présence du médecin et tarification applicable. +09077 Dans les cas d'abus sexuels ou de mauvais traitements, présence du médecin devant la Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse. AVIS : Dans la case « DIAGNOSTIC ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES », inscrire l'heure de début et de fin et la durée totale et, dans la case HONORAIRES, les honoraires au prorata du temps de présence du médecin devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Examen externe d'un cadavre, à la demande d'un coroner (Réf. : Préambule général, règle 2.2.8) +09054 sans déplacement..... +09055 avec déplacement..... 42,80 AVIS : Inscrire le nom et le prénom au complet du coroner dans la case DIANOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Si l'identification du cadavre est impossible, indiquer un « A » dans la case C.S. et la raison

SERVICES RELIÉS À L'EXAMEN D'UN ENFANT DE MOINS

Thérapie de soutien (Réf. : Préambule général, règle 2.3.1)

motivant cette situation.

GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ou sur un « Document complémentaire » et dans la section réservée à l'identité de la personne assurée, les coordonnées du patient même si cette relation d'aide a été établie avec un de ses proches.

AVIS:

+08900

^(*) Inscrire la lettre « A » dans la case C.S., les notes explicatives dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et le nombre de demi-heures dans la case UNITÉS.

Thérapie psychiatrique de soutien (Réf. : Préambule général, règle 2.3.2)

AVIS: Inscrire dans la section ACTES en utilisant une ligne par séance et en indiquant le nombre de périodes dans la case

	seance et en indiquant le nombre de periodes dans la case UNITÉS.	
+08929	en cabinet : Individuelle : Association examen/thérapie au tarif régulier (une seule fois par période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'association) Examen (tarif de l'examen) thérapie (par période de trente (30) minutes)	34,15
	Toute autre thérapie (durant la même période de quatre-vingt- dix (90) jours)	
+08910	Thérapie non associée à un examen : par période de trente (30) minutes Thérapie associée à un examen :	34,15
+08911 +08912	par période de trente (30) minutes	34,15 11,05
+08934	Collective par période de trente (30) minutes	34,15
	<u>AVIS :</u> Pour le code d'acte 08934 , voir section 4.2.4.2, onglet « Rédaction de la demande de paiement »	
+08938	en établissement : Individuelle : Patient admis en C.H.S.G.S. : Examen (tarif de l'examen) thérapie (par période de trente (30) minutes)	30,00
+08939	Patient inscrit et patient admis ailleurs qu'en C.H.S.G.S.: Association examen/thérapie au tarif régulier (une seule fois par période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'association) Examen (tarif de l'examen) thérapie par période de trente (30) minutes	30,00
	Toute autre thérapie (durant la même période de quatre-vingt-dix (90) jours) Thérapie non associée à un examen :	
+08950	par période de trente (30) minutes	30,00
+08951 +08952	par période de trente (30) minutes	30,00 10,40
+08949	Collective : par période de trente (30) minutes (*)	30,00

(*) Pour les codes 08916 ou 08949 : Inscrire le nombre de personnes assurées dans la case UNITÉS de la demande de paiement n° 1200. Voir 4.2.4.2, onglet « Rédaction de la demande de paiement ». AVIS:

B - CO	NSULTATION ET EXAMEN Omnipra	aticiens
	Thérapie psychiatrique particulière	
08917 08965	insulinothérapie	C.S. C.S.
	<u>AVIS</u> : Fournir les renseignements décrivant l'acte posé. Voir la règle 1.1.2, Préambule général.	
+08916	sismothérapie premier patient	25,60 8,30
	AVIS: Pour les codes 8916 ou 8949: Inscrire le nombre de personnes assurées dans la case UNITÉS de la demande de paiement n° 1200. Voir 4.2.4.2, onglet « Rédaction de la demande de paiement ».	
00013 00014	Constatation de décès (Réf. : Préambule général, règle 2.4.1) sans déplacement	15,15 39,20
	Constatation de décès aux fins de transplantation d'organes et de tissus	
00016 00018	2 ^e constat de décès sans déplacement	15,15 39,20
	- La rédaction du formulaire « Déclaration de décès SP3 » est incluse dans la constatation de décès (Réf. : P.G.1.1.4). - Utiliser le modificateur « 094 » si l'examen a été fait à un moment différent de la constatation de décès. - Les deux professionnels qui constatent le décès d'un donneur facturent les codes 00013 ou 00014 (1 ^{er} constat) ou 00016 ou 00018 (2 ^e constat). - Conformément à l'article 45 du Code civil, ces deux médecins ne participent pas au prélèvement, ni à la transplantation des organes ou des tissus du donneur	
	Frais de kilométrage (Réf. : Préambule général, règle 2.4.2)	
	AVIS: Voir 4.2.7 onglet «Rédaction de la demande de paiement».	
	de huit (8) à quarante (40) kilomètres simples (distance dans un sens seulement), le kilomètre	0,72 C.S.
	Nouveau-né en santé (Réf. : Préambule général, règle 2.4.3)	
+00081	soins du nouveau-né en santé	46,85
	Surveillance (Réf. : Préambule général, règle 2.4.8)	
+00080 +	première demi-heure : non rémunérée par quart d'heure supplémentaire	17,15
	AVIS : Veuillez fournir les renseignements suivants : - notes explicatives comprenant une description de l'évolution de l'état du patient justifiant la disponibilité immédiate du médecin ou tout autre document jugé pertinent (ex. : dossier obstétrical, notes évolutives, etc.);	

00080

- l'heure de début de la surveillance;
- le code du diagnostic, dans le cas où le code englobe plusieurs diagnostics, inscrire le libellé du diagnostic concerné dans la case prévue à cette fin;
- la date de l'admission du patient, dans la case prévue à cette fin, lorsque ce dernier est admis;
- le nombre total des unités dans la case UNITÉS, il faut compter les unités par quart d'heure rémunérable considérant que la première période de 30 minutes n'est jamais rémunérable (voir 4.2.6 à la section 6 de l'onglet - Rédaction de la demande de paiement);
- inscrire la lettre « A » dans la case C.S.

Transfert ambulancier (Réf. : Préambule général, règle 2.4.9)

#

AVIS: - Pour le calcul, utiliser l'honoraire doublé, soit :

- 09087 à 37,30 \$ et ne rien inscrire dans la case UNITÉS
 09246 à 18,65 \$ et inscrire dans la case UNITÉS, le nombre
- 09246 à 18,65 \$ et inscrire dans la case UNITES, le nombre de quart d'heure demandé, lequel doit correspondre au temps parcouru pour l'aller seulement, après la première demi-heure; inscrire les honoraires des quarts d'heure supplémentaires. Inscrire le code de l'établissement de départ ou le code de localité dans la case ÉTABLISSEMENT et le code de l'établissement d'arrivée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES et s'il y a lieu le nom de l'aéroport ou toute autre gare d'embarquement.
- Lorsque le transport se fait à partir du cabinet ou du domicile, veuillez fournir des notes explicatives (Réf. : 2.4.9.2 du Préambule général)

Forfait de déplacement (Réf. : Préambule général, règle 2.4.9.3)

Déplacement vers l'établissement qui procède à un transfert ambulancier

+ 19047	pour un déplacement entre 8 h 00 et 18 h 00 (*)	127,50
+ 19048	pour un déplacement entre 18 h 00 et 24 h 00 (*)	178,50
+ 19049	pour un déplacement entre 0 h 00 et 8 h 00 (*)	255,00

AVIS:

#

(*) Pour avoir droit à l'un ou l'autre des forfaits de déplacement (actes codés 19047, 19048 ou 19049), vous devez obligatoirement vous déplacer vers un établissement. Donc, ne pas être déjà présent dans l'établissement où vous êtes demandé. Veuillez noter également que ce forfait est majorable Annexe XII et Annexe XIIA.

Pour facturer l'un ou l'autre des forfaits, utiliser la demande de paiement n° 1200 et y inscrire :

- le NAM de la personne transférée dans la case réservée au numéro d'assurance maladie;
- complément dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES;
- le code d'établissement (0XXX7, 8XXX5 ou 9XXX2) qui requiert le déplacement.

N.B. Lorsque le déplacement est requis par un CLSC, seul un CLSC désigné aux ententes particulières suivantes est autorisé : Garde dans certains CLSC du réseau de garde intégré ou garde sur place CHSGS désignés.

	Vacation : Taux du tarif horaire multiplié par trois (3) (Réf. : Annexe XIV et article 17.03 de l'Entente)	
	Conseil génétique (Réf. : Préambule général, règle 2.7) dans un établissement désigné par accord des parties	
	AVIS: Voir l'Accord n° 126, dans la Brochure n° 1.	
+09056	individuel par période de trente (30) minutes maximum de trois (3) heures	40,65
+09057	collectif (couple) par période de trente (30) minutes jusqu'à concurrence d'un grand total de six (6) heures, un maximum de trois (3) heures par personne (*)	40,65
	Rencontre et interview avec un membre d'une famille dans le cadre d'un conseil génétique individuel ou collectif	
+09058	individuel par demi-heure jusqu'à concurrence d'un grand total de deux (2) heures, un maximum d'une (1) heure par personne	40,65
+09059	collectif (couple) par demi-heure jusqu'à concurrence d'un grand total de quatre (4) heures, à raison d'un maximum d'une (1) heure par personne (*)	40,65
	Éthique clinique (Réf .: Préambule général, règle 2.10)	
+00017 +00019	Consultation en éthique clinique	61,85 66,35
	AVIS : Voir la règle 2.1 du préambule général ainsi que l'Accord n° 172 dans votre Brochure n° 1.	
	Rencontre et entrevue avec une ou des personnes pertinentes dans le cadre d'une consultation en éthique clinique .	
+08906	Individuelle	30,60
+08909	Collective	30,60
<u>AVIS :</u>	(*) Pour les codes 09057 , 09059 et 08909 , inscrire le nombre de périodes dans la case UNITÉS. Voir 4.2.4.2, onglet « Rédaction de la demande de	

(*) Pour les codes 09057, 09059 et 08909, inscrire le nombre de périodes dans la case UNITÉS. Voir 4.2.4.2, onglet « Rédaction de la demande de paiement ». Omnipraticiens INDEX

INDEX

INDEX	
	Page
#D - ANESTHÉSIE - RÉANIMATION	
PRÉAMBULE PARTICULIER	D-2
Anesthésie pour chirurgie dentaire et buccale Anesthésie régionale pour chirurgie de l'oeil Anesthésie obstétricale Anesthésie diagnostique et thérapeutique Inhalothérapie Neuroleptanalgésie Soins spéciaux (Rubrique abolie par l'Amendement n°85) Soins de ventilation Coeur-poumon artificiel Transplantations Divers	D-5 D-6 D-7 D-8 D-8 D-10 D-10 D-10
TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES UNITÉS DE DURÉE	D-11

D - ANESTHÉSIE - RÉANIMATION

PRÉAMBULE PARTICULIER

1.00 OBJET

1.01 Le présent préambule a pour objet de régir la tarification de l'anesthésie-réanimation.

2.00 DÉFINITIONS

- **2.01** Anesthésie : tout type d'anesthésie, sans égard au procédé utilisé, sauf l'anesthésie locale, le bloc digital, le bloc paracervical et la neuroleptanalgésie.
- **2.02** Intervention : une chirurgie, un acte diagnostique ou thérapeutique de même que tout autre acte exécuté avec le concours d'un médecin anesthésiste.
- **2.03** Intervention principale : l'intervention pour laquelle le tarif alloue le plus grand nombre d'unités de base, lorsque plusieurs interventions sont, pendant une même anesthésie, pratiquées chez un même patient.
- **2.04** Neuroleptanalgésie : procédure qui consiste à administrer certains médicaments du système nerveux central par voie intraveineuse à des doses qui n'induisent pas une anesthésie générale mais permettent d'atténuer l'état de conscience du patient en vue de procéder à une intervention.

3.00 HONORAIRE GLOBAL

- **3.01** L'honoraire d'une anesthésie est un honoraire global. Sont compris dans cet honoraire tous les soins que le médecin anesthésiste donne au patient pendant la durée de l'anesthésie ainsi que, pour les soins habituels, l'examen en salle de réveil.
- 3.02 Sont toutefois exclues de l'honoraire global les procédures codées P.A.R. 3.02.
- **3.03** Les actes nouveaux sont payables sauf ceux que les parties déterminent comme faisant partie de l'honoraire global.
- **3.04** Le médecin qui pratique l'intervention n'a pas droit aux honoraires d'anesthésie sauf autrement prévu au tarif.

4.00 EXAMEN

4.01 Le médecin anesthésiste a droit au paiement de ses honoraires d'examen ou de consultation, conformément aux règles de tarification prévues au préambule général.

AVIS: Voir la règle 2 du préambule général.

4.02 L'examen préanesthésie est rémunéré selon le tarif de l'examen ordinaire.

5.00 MODE DE CALCUL DE L'HONORAIRE D'ANESTHÉSIE

- **5.01** On calcule l'honoraire d'une anesthésie en additionnant deux (2) composantes que l'on obtient en multipliant par leur tarif unitaire respectif : pour l'une, les unités de base; pour l'autre. la somme des unités de durée.
- **5.02** Les unités de base sont établies au tarif en regard de chaque intervention.

R = 1 R = 2

ANESTHÉSIE - RÉANIMATION

NOTE: Dans cette section, un astérisque suivant le nombre d'unités de base indique qu'il faut y ajouter les unités de durée (*=+D).

AVIS:

Les services effectués à des sites différents doivent être réclamés avec le modificateur approprié (voir l'Annexe II - Liste des modificateurs de l'onglet «Rédaction de la demande de paiement»).
S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

VALEUR DE L'UNITÉ : **11,70** \$ au 1^{er} avril 2006, 11,90 \$ au 1^{er} avril 2007, 12,15 \$ au 1^{er} avril 2008 et 12,40 \$ au 1^{er} avril 2009.

ANESTHÉSIE POUR CHIRURGIE DENTAIRE ET BUCCALE

	Extraction dentaire simple	(Voir système digestif)	
00904	Résection de racine dentaire		4*
00905	Obturation dentaire		4*
00918	Pulpectomie		4*
00919	Traitement de canal dentaire		4*
00960	Extension des replis muqueux		4*
00961	Abaissement total du plancher de la bouche		7*
00962	Implantation de prothèse dentaire		4* 4*
00963 00964	Alvéoloplastie		4 4*
00966	Ablation de tissu hyperplasique		4 4*
00967	Alvéolite		4*
00968	Fracture alvéolaire		4*
00969	Immobilisation de dents ébranlées par traumatisme		4 *
00970	Ablation de torus		4*
00906	Un acte de chirurgie dentaire administré au cabinet du		
	dentiste ou du médecin où il n'y a pas d'appareil d'anes-		
	thésie et de réanimation en permanence donne droit uni-		
	quement à l'examen préanesthésique et aux unités de		
	durée		
	Ablation d'un corps étranger de la cavité buccale ou du		
00920	maxillaire (à l'exception de l'ablation d'attelle) dans le tissu osseux ou dans le tissu mou avec anes-		
00320	thésie		4*
00965	Ablation de dent, de fragment dentaire ou de corps		7
00000	étranger par antrostomie		4*
	Exposition chirurgicale pour fins orthodontiques d'une		
	dent dont la couronne est complètement ou partielle-		
	ment recouverte par le tissu osseux		
00924	avec ou sans appareil de traction		4*
	Maxillectomie		
00930	partielle		9*
00936	Ablation des apophyses géni ou ablation de la crête		
	mylohyoidienne (unilatérale) ou réinsertion du muscle mylohyoidien (unilatérale)		4*
	HIVE ALVERT AND CONTROL OF A CO		4

		R = 1	R = 2
	Tubéroplastie (unilatérale) (Reconstruction de la tubérosité)		
00937 00938	réduction muqueuse ou fibreuse ou les deux réduction osseuse (comprenant la réduction muqueuse et fibreuse s'il y a lieu) ou extension de la rétrotubérosité (comprenant l'ablation de l'extrémité de l'apophyse		4*
00949	ptérygoïde)		4*
00950	occlusale d'une dent en éruption)		4*
00953	meauinfiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une (1) ou plusieurs non suivies d'un acte		5*
	chirurgical dans la même séance)		3*
00957 00959 00925	tonnière (comprenant la myotomie) repositionnement bilatéral diminution		9* 7* 4*
	ANESTHÉSIE RÉGIONALE POUR CHIRURGIE DE L'OEIL		
00907 00908	Anesthésie régionale pour chirurgie de l'oeil (rétrobulbaire, bloc facial) sans la présence d'un anesthésiste	34,60 17,30	
	ANESTHÉSIE OBSTÉTRICALE		
00921 00910 00911	Accouchement ou période du travail, ou les deux sous anesthésie générale		14

R = 1 R = 2

	K = 1	K = 2
Lacérations compliquées NOTE: Les valeurs suivantes s'appliquent lorsqu'il y a lieu d'utiliser des techniques spéciales de réparation en vue d'obtenir un résultat esthétique ou fonctionnel au maximum, techniques qui exigent un temps inhabituel d'opération.		
À moins qu'il en soit indiqué autrement, les valeurs éta- blies comportent la mise à plat du défaut à corriger et les procédures nécessaires à la réparation ou le débride- ment et la réparation de lacérations compliquées.		
face et cou moins de deux centimètres et demi (2,5cm)	51,80 63,80 31,10 518,50	4
AVIS : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre d'unités de 2,5 cm dans la case appropriée. Exemple : 2,5 cm = 1 unité Joindre le compte rendu opératoire.		
plaies étendues, multiples ou compliquées (P.G. 2.4.7.7 A) (*)	C.S.	4
Plaie exploration d'une plaie sous anesthésie exploration, sans réparation, d'une plaie complexe, qui nécessite un transfert à un autre médecin (P.G. 2.4.7.7 A)	25,00	2
chaque unité de un (1) cm (P.G. 2.4.7.7 A) valeur maximum	3,65 63,25	3
AVIS: Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de centimètres dans la case UNITÉS.		
réparation de plaie opératoire pour hémorragie (tranche vaginale incluse) (P.G. 2.4.7.7 A) (*)	C.S.	4
	NOTE: Les valeurs suivantes s'appliquent lorsqu'il y a lieu d'utiliser des techniques spéciales de réparation en vue d'obtenir un résultat esthétique ou fonctionnel au maximum, techniques qui exigent un temps inhabituel d'opération. À moins qu'il en soit indiqué autrement, les valeurs établies comportent la mise à plat du défaut à corriger et les procédures nécessaires à la réparation ou le débridement et la réparation de lacérations compliquées. face et cou moins de deux centimètres et demi (2,5cm) en cabinet (P.G. 2.4.7.7 A)	Lacérations compliquées NOTE: Les valeurs suivantes s'appliquent lorsqu'il y a lieu d'utiliser des techniques spéciales de réparation en vue d'obtenir un résultat esthétique ou fonctionnel au maximum, techniques qui exigent un temps inhabituel d'opération. À moins qu'il en soit indiqué autrement, les valeurs établies comportent la mise à plat du défaut à corriger et les procédures nécessaires à la réparation ou le débridement et la réparation de lacérations compliquées. face et cou moins de deux centimètres et demi (2,5cm)

<u>AVIS :</u> (*) Voir règle 1.1.2 du Préambule général.

		R = 1	R = 2
	Brûlures		
01330	simples (1 ^{er} degré) <i>inclus dans le tarif de l'examen ou autre service associé</i> importantes (2 ^e et 3 ^e degré) traitement initial, incluant débridement et pansement moins de 10% de la surface corporelle	20,00	2
01331 01332	en cabinet	29,80 67,35 103,60	2 2 2 4
01800	traitement subséquent, incluant débridement changement de pansements de 20 cm carrés ou plus, par quart d'heure (**)	15,55	2
01334	changement de pansement sous anesthésie générale, incluant débridement	120,00	6
01333 01321	étendues (*)	C.S.	7
	ou dans un centre désigné, par quart d'heure(**) NOTE : les centres désignés sont le Pavillon Hôtel-Dieu du CHUM et l'Hôpital Villa-Médica. Dans ces centres désignés, les examens fait au chevet du patient hospitalisé au cours des quinze jours de l'intervention, sont payables.	40,00	5
	Greffe capillaire		
01338	par greffonmaximum par séance	5,00 350,00	3
	AVIS : Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de greffons dans la case UNITÉS; le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, et joindre le compte rendu opératoire.		
	Greffes cutanées ou greffes cultivées		
	À moins qu'il en soit indiqué autrement, les valeurs éta- blies comprennent la mise à plat, la préparation chirurgi- cale de la surface à greffer s'il y a lieu, le prélèvement et la mise en place du greffon et le soin de la région don- neuse.		
01335	Prélèvement de greffon cutané par un médecin autre que celui qui a appliqué le greffon (peu importe le nombre de greffons)	70,00	3
01370 01371	Xénogreffe cutanée moins de six (6) cm carrés (P.G. 2.4.7.7 A) de six (6) cm carrés à soixante (60) cm carrés	50,00 100,00	2 2

AVIS:

^(*) Voir règle 1.1.2 du Préambule général. (**) Rôle 1 : utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de quarts d'heure dans la case UNITÉS.

		R = 1	R = 2
	SEINS		
	Incision		
01011	Drainage d'abcès mammaire, unique ou à logettes (P.G. 2.4.7.7 B)	53,00	4
	Excision		
01201	Biopsie ouverte unique ou multiple, par la même incision	100 15	4
01202	pour lésion bénigne ou maligne du sein Biopsie excisionnelle stéréotaxique du sein comprenant	130,15	4
01205	toute la procédure technique	170,00	4
	bénigne ou maligne	156,00	4
01228	avec évidement radical de l'aisselle pour lésion maligne	420,00	4
01230	Mastectomie simple ou totale	280,00	4
01233 01234	Mastectomie simple chez l'homme pour gynécomastie unilatérale bilatérale	230,00 345,00	4 4
	AVIS: Inscrire dans la case diagnostic principal et renseignements complémentaires, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque le code d'acte 01233 ou 01234 est facturé.		
01231	Mastectomie radicale ou radicale modifiée	480,00	5
01232	Mastectomie radicale avec évidement mammaire interne	576,00	7
#01176	Capsulectomie totale du sein, incluant l'exérèse de la prothèse	120,00	3
04005	NOTE: Joindre les comptes rendus opératoire et anatomo-pathologique	,	
01235	Excision du mamelon	52,00	3

R = 1 R = 2

Réparation

	AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, le numéro de l'autorisation accordée au préalable par la Régie lorsque les codes 01401, 01402, 01407, 01410, 01419 et 01465 sont facturés. Il en va de même pour les codes 01434 et 01435 dans les cas d'asymétrie mammaire. Lorsque le code 01435 est facturé pour une réduction mammaire bilatérale de 250 grammes et plus par sein, indiquer le nombre de grammes de tissu enlevé par sein dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Toutefois, toute intervention chirurgicale reliée à un processus de reconstruction mammaire post mastectomie pour tumeur maligne, que ce soit sur le sein mastectomisée ou sur le sein controlatéral, est d'emblée autorisée. Ceci s'applique aux codes 01401, 01402, 01403, 01407, 01410, 01419, 01434, 01465, lambeaux ou autres greffes. Dans ce cas, inscrire la mention «Post mastectomie» dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.		
01401 01402	Reconstruction mammaire avec prothèse unilatérale Reconstruction mammaire avec lambeau TRAM (incluant la reconstruction de la paroi abdominale avec	280,00	5
	mèche, le cas échéant). Reconstruction mammaire par lambeau de grand dorsal	1 045,00	9
01407 01410	sans implant	650,00 750,00	9 9
01403	avec greffe de mamelon, supplément	192,50	
01434 01435	unilatéralebilatérale	341,00 505,00	5 5
	<u>AVIS</u> : La réduction de moins de 250 grammes par sein n'est pas un service assuré.		
01436	si exérèse de 600 grammes et plus dans un sein, supplément par sein	55,00	
01465 01408 01409	Mastopexie Exérèse de prothèse mammaire Décompression chirurgicale de capsule fibreuse du sein suite à une reconstruction mammaire autorisée par la	325,00 35,00	5 3
01419	Régie	0140,00	3
30	Régie requise)	250,00	3

Omnipraticiens	INDEX
INDEX	
	Page
P - GYNÉCOLOGIE	
Vulve et orifice inférieur du vagin Vagin Trompes Ovaires Utérus et col utérin Divers	P-2 P-2 P-3 P-4 P-4 P-7

P - GYNÉCOLOGIE

AVIS : Lorsqu'un acte est suivi de la mention P.G. 2.4.7.7

A ou B, un supplément d'honoraires est prévu, voir la règle 2.4.7.7 (plateau de chirurgie).

Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (voir l'Annexe II - Liste des modificateurs de l'onglet «Rédaction de la demande de paiement»). S'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

NOTE: Les chirurgies gynécologiques peuvent être effectuées par chirurgie conventionnelle, par technique endoscopique ou au laser.

VULVE ET ORIFICE INFÉRIEUR DU VAGIN

Incision

06043	Périnéotomie ou périnéorraphie ou hyménotomie (PG 2477A)	60,00	3
06062	(P.G. 2.4.7.7 A)	60.00	3
	Excision conventionnelle ou au laser	30,00	J
06170	Ablation de tumeurs bénignes de la vulve (condylomes, naevi, varicocèles ou kystes) (P.G. 2.4.7.7 A)	24,00	3
06169	Condylomatose ano-génitale diffuse intéressant au moins 50% de la région ano-génitale (sous anesthésie	,	
	générale seulement)	100,00	3
06172	Marsupialisation du kyste de Bartholin (P.G. 2.4.7.7 A) .	60,00	3 3 3
06189	Bartholinectomie ou vestibulectomie ou les deux	90,00	3
06253	simple ou réintervention dans le cas du cancer	160,00	3
06254	radicale sans lymphadénectomie	390,00	3 5 8 3
06256	radicale avec lymphadénectomie inguino-pelvienne	740,00	8
06258	Plastie des petites lèvres ou circoncision ou les deux Plastie des grandes lèvres	60,00	3
06356	correction de déformation postchirurgicale ou post-		
	traumatique	90,00	4
	VAGIN		
	Incision		
06065	Culdocentèse	24,00	3
06066	Colpotomie (exploration et drainage)	90,00	3

		R = 1	R = 2
	Introduction		
06074 06075	Colposcopie incluant tous les sites de biopsie, le curetage endocervical, le curetage biopsique utérin, la cryochirurgie et l'électro-coagulation de lésion, l'examen et la consultation première (par période annuelle) subséquente maximum, une (1) colposcopie par période de quatre (4) mois, par patiente, par médecin. L'honoraire de toute autre colposcopie est inclus dans celui de l'examen. NOTE: la première colposcopie ne peut être facturée qu'après une période de douze mois suivant la dernière colposcopie (première ou subséquente) effectuée chez la même patiente, par médecin.	50,00 30,00	3 3
	Excision conventionnelle ou au Laser		
06249	Colpectomie pour lésions malignes	480,00	7
06141 06173	Exérèse d'un septum vaginal	90,00 60,00	3
	Réparation avec ou sans dérivation urinaire		
06400 06405 06406 06426 06425	Cystocèle (urétrocèle) ou rectocèle et rectocèle Sacro-ischiopexie par voie vaginale, supplément Cystocèle et/ou rectocèle et/ou entérocèle lors d'une séance de chirurgie gynécologique abdominale, supplé-	160,00 160,00 220,00 121,00	3 3 4
06408 06420 06410 06411	ment Cysto-rectocèle et trachélectomie vaginale Colpo-sacropexie, avec ou sans bande Rectocèle et sphinctéroplastie anale Colpocléisis Urétropexie sus-pubienne	80,00 220,00 288,00 220,00 220,00	4 3 3 3
06412 06414 06415 06419 06416	Marschall-Marchetti ou autres . Entérocèle ou colpocèle par voie vaginale	220,00 220,00 60,00 160,00 360,00	3 4 3 3 9
	Suture		
06421	Colpopérinéorraphie (blessure non obstétricale)	120,00	3
	TROMPES		
	Excision		
06260	Salpingectomie ou salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale	265,00	3
	Réparation		
06458	Tubuplastie sans microscope, unilatérale ou bilatérale	265,00	3

Myomectomie cinq (5) cm ou moins et cinq (5) myomes ou moins 265,00 3 30,00 4 4 4 4 4 4 4 4 4			R = 1	R = 2
06142 cinq (5) cm ou moins et cinq (5) myomes ou moins. 266,00 3 06148 plus de cinq (5) cm ou plus de cinq (5) myomes. 330,00 4 06148 Hystérectomie subtotale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage. 330,00 3 06154 Technique laparoscopique, supplément. 132,00 2 06265 Polypectomie simple 10,00 3 06252 Hystérectomie abdominale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale, avec ou sans curetage. 330,00 4 06252 Hystérectomie abdominale totale et Marschall Marchetti avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans salpingo-ovariectomie totale, abdominale ou vaginale, avec ou sans salpingo-ovariectomie vaginale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie valiale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage. 576,00 7 06266 Hystérectomie vaginale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage. 330,00 4 06191 Chirurgie pour cancer gynécologique comprenant au moins 3 des 4 chirurgies suivantes:		Myomectomie		
Hysterectomie subtotale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilaterale ou bilaterale, avec ou sans supringo-ovariectomie unilaterale ou bilaterale, avec ou sans salpingo-ovariectomie abdominale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilaterale ou bilaterale, avec ou sans curetage. 6252 Hysterectomie abdominale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilaterale ou bilaterale, avec ou sans salpingo-ovariectomie unilaterale ou bilaterale, avec ou sans salpingo-ovariectomie unilaterale ou bilaterale, avec ou sans salpingo-ovariectomie, et lymphadénectomie selective pelvienne ou para-aortique ou les deux. 6266 Hysterectomie valpinale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie, et lymphadénectomie selective pelvienne ou para-aortique ou les deux. 676,00 7 Hysterectomie valpinale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie valpinale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie valpinale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilaterale avec ou sans salpingo-ovariectomie uni ou bilaterale avec ou sans salpingo-ovariectomie uni ou bilaterale avec ou sans hysterectomie 676,00 7 Hysterectomie uni ou bilaterale avec ou sans hysterectomie 676,00 9 Hysterectomie uni ou bilaterale avec ou sans hysterectomie 6776,00 9 Hysterectomie uni ou bilaterale avec ou sans hysterectomie 6776,00 9 Hysterectomie uni ou bilaterale avec ou sans hysterectomie 6776,00 9 Hysterectomie au meme site, supplement 6776,00 9 Hysterectomie au meme site, supplement 6776,00 9 Hysterectomie au meme site, supplement 6776,00 9 Hysterectomie valicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilaterale, supplement 6776,00 9 Hysterectomie au dela propendita de partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilaterale, supplement 6776,00 9 Hysterectomie valicale avec biopsie étage de garaglions periviens et para-aortiques 67770 Hysterectomie valicale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 67780 Hysterectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 67870 Hysterectomie vaginale avec rectoc	06142		265,00	3
tośmie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage 330,00 3 06154 Technique laparoscopique, supplément. 132,00 3 06265 Hystérectomie simple			330,00	4
Comment Comm	06148		000.00	0
Hyślérectomie abdominale totale avec ou sans salpingo- ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage	06154			
Hyślérectomie abdominale totale avec ou sans salpingo- ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage				3
ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage		Hystérectomie abdominale totale avec ou sans salpingo-	10,00	O
Hystérectomie abdominale totale et Marschall Marchetti avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage				
avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage		curetage	330,00	4
térale, avec ou sains curetage	06252			
Hystérectomie totale, abdominale ou vaginale, avec ou sans salpingo-ovariectomie, et lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux			300 00	1
sa'ns salpingo-ovariectomie, et lympnadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux. Hystérectomie vaginale totale avec ou sans salpingo-ovariectomie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage. O6191 Chirurgie pour cancer gynécologique comprenant au moins 3 des 4 chirurgies suivantes: - ovariectomie uni ou bilatérale avec ou sans hystérectomie - omentectomie - cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux. O6192 avec résection du grêle incluant les anastomoses et l'iléostomie au même site, supplément. O6193 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément. O6194 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément. O6195 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément O6267 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément O6270 avec iléostomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelvienn O6270 avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens O6271 postérieure O6274 hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6275 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6276 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6277 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6278 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6279 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6270 Augusticomie rectore de la cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6271 hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse O6273 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse	06216		330,00	4
Hystérectomie vaginale totale avec ou sans salpingo- ovariectornie unilatérale ou bilatérale, avec ou sans curetage	002.0			
ovariectomie unilătérale ou bilatérale, avec ou sans curetage			576,00	7
Curetage	06266			
Chirurgie pour cancer gynécologique comprenant au moins 3 des 4 chirurgies suivantes: - ovariectomie uni ou bilatérale avec ou sans hystérectomie - omentectomie - cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux			000.00	4
moins 3 des 4 chirurgies suivantes: - ovariectomie uni ou bilatérale avec ou sans hystérectomie - omentectomie - ormentectomie - cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux. 576,00 9 06192 avec résection du grêle incluant les anastomoses et l'iléostomie au même site, supplément. 190,00 06193 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément. 200,00 06194 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément. 250,00 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 06267 abdominale 06273 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale. 06270 avec piarmètriectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 Exentération pelvienne 06275 antérieure 1750,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse. 06273 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse. 360,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse. 360,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse. 360,00 4	06191		330,00	4
- ovariectomie uni ou bilatérale avec ou sans hystérectomie - omentectomie - cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiplon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux	00131			
- omentectomie - cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux				
- cytoréduction autre que les ovaires, l'utérus ou l'épiploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux		1011110		
ploon - lymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux. 0 19 avec résection du grêle incluant les anastomoses et l'iléostomie au même site, supplément 190,00 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément 200,00 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément 250,00 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 265,00 abdominale 265,00 abdominale 265,00 abdominale 265,00 at 160,00 avec lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques et pelviens 930,00 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques et pelviens antérieure 1750,00 artifocare 1750,00 antérieure et postérieure 1750,00 antérieure 1750,00 antérieure et postérieure 1750,00 antérieure et postérieure 1750,00 antérieure et postérieure 1750,00 antérieure 1750,				
- İymphadénectomie sélective pelvienne ou para-aortique ou les deux. avec résection du grêle incluant les anastomoses et l'iléostomie au même site, supplément 190,00 06193 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément 200,00 06194 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément 250,00 06195 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 265,00 4 06267 abdominale 265,00 4 06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06270 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques et pelviens 2500,00 17 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06274 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4				
ou les deux. 576,00 9 avec résection du grêle incluant les anastomoses et l'iléostomie au même site, supplément 190,00 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément 200,00 of 194 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément 250,00 of 195 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 265,00 4 of 268 vaginale 265,00 4 of 2628 vaginale 160,00 4 of 2628 vaginale 160,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec paramétriectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 Exentération pelvienne et biopsie des ganglions pelvienne et pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 of 271 postérieure 1750,00 17 of 272 antérieure et postérieure 2500,00 17 of 274 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4				
06192 avec résection du grêle incluant les anastomoses et l'iléostomie au même site, supplément 190,00 06193 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément 200,00 06194 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément 250,00 06195 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 3bdominale 265,00 4 06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06270 avec lymphadénectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 06270 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06274 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4			576.00	9
06193 avec résection du colon incluant les anastomoses et la colostomie au même site, supplément. 200,00 06194 avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément. 250,00 06195 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie abdominale 265,00 4 06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06270 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 06270 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06273 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 <td>06192</td> <td>avec résection du grêle incluant les anastomoses et</td> <td></td> <td>_</td>	06192	avec résection du grêle incluant les anastomoses et		_
colostomie au même site, supplément			190,00	
avec lymphadénectomie radicale lombo-aortique à partir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément	06193		000.00	
tir de l'origine des vaisseaux ovariens, uni ou bilatérale, supplément	06104		200,00	
06195 supplément. 250,00 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 150,00 06267 abdominale 265,00 4 06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06230 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06275 antérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4	00194			
06195 avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre site que la résection, supplément 150,00 Trachélectomie 150,00 06267 abdominale 265,00 4 06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06230 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06275 antérieure 1750,00 17 06271 postérieure 2500,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie vaginale avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4		supplément	250,00	
Trachélectomie abdominale 265,00 4	06195	avec iléostomie ou colostomie, ou les deux, à un autre	,	
06267 abdominale 265,00 4 06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale 4 768,00 11 06270 avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06230 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06275 antérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4			150,00	
06268 vaginale 160,00 4 06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale 768,00 11 Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06230 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06275 antérieure 1750,00 17 06271 postérieure 2500,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4	00007		005.00	4
06233 radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale				
Hystérectomie radicale avec lymphadénectomie pelvienne et avec biopsie étagée des ganglions périaortiques et pelviens		radicale et lymphadénectomie pelvienne radicale		
06230 gée des ganglions périaortiques et pelviens 930,00 11 06230 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4	00200		. 00,00	
06230 avec paramétriectomie pelvienne et biopsie des ganglions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4	06270			
glions pelviens et para-aortiques 930,00 11 Exentération pelvienne 1750,00 17 06275 antérieure 1750,00 17 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4			930,00	11
Exentération pelvienne 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750,00 1750	06230		020.00	4.4
06275 antérieure 1750,00 17 06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4			930,00	11
06271 postérieure 1750,00 17 06272 antérieure et postérieure 2500,00 17 06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 360,00 4	06275	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1750 00	17
06276 Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ovariectomie incluse. 360,00 4 06274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse 390,00 4 06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse. 360,00 4				
riectomie incluse		antérieure et postérieure	2500,00	17
O6274 Hystérectomie vaginale avec rectocèle et cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse	06276	Hystérectomie vaginale, avec rectocèle, salpingo-ova-		
pingo-ovariectomie incluse	06074	riectomie incluse	360,00	4
06273 Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ovariectomie incluse	00214		390.00	1
riectomie incluse	06273	Hystérectomie vaginale avec cystocèle, salpingo-ova-	550,00	4
06381 Sympathectomie présacrée		riectomie incluse	360,00	4
	06381	Sympathectomie présacrée	265,00	4

		R = 1	R = 2
	Introduction		
06434	Hystéroscopie avec ou sans biopsie, avec ou sans canulation des trompes et, avec ou sans hystéro-salpin-	90.00	3
06455	gographie	*	
06456	ment	90,00 150,00	1 2
	Laparoscopie	(Voir appareil di	gestif)
	Réparation		
06431	Examen gynécologique sous anesthésie générale pour lésion cancéreuse du tractus génital avec ou sans biop-	00.00	0
06452	sie	60,00.	2
06457	minale	265,00	6
06443	trompes	265,00 160,00	4 2
	Manipulation		
06817	Réduction manuelle inversion utérine	75,00	2
+06900 +06906 +06908	Avortement incomplet (spontané) par extraction menstruelle par curetage Avortement thérapeutique par extraction menstruelle (incluant le bloc paracervical,	26,40 99,00	3
06938 +06909 +06939	la dilatation du col, l'insertion de tiges laminaires) (P.G. 2.4.7.7A). en cabinet, supplément par curetage (incluant le bloc paracervical, la dilatation du col, l'insertion de tiges laminaires) (P.G. 2.4.7.7 A) en cabinet, supplément	26,40 13,00 93,50 30,80	3
+06941	Avortement thérapeutique à partir de 14 semaines : Un temps : (incluant le bloc paracervical, la dilatation du col, l'insertion de tiges laminaires) aspiration, curetage et évacuation du foetus	220,00	3
+06947	(P.G. 2.4.7.7 A)	30,80	3
+06948	Deux temps: 1 ^{er} temps: induction, toutes méthodes incluant, le cas	100.00	0
+06949 06951	échéant, l'évacuation du foetus (P.G. 2.4.7.7 A)	132,00 99,00 28,00	3
06924	Cerclage du col chez la parturiente	75,00	3
+06952 +06953	Reprise de dilatation et curetage (ou recuretage) dans les 6 semaines suivant un avortement thérapeutique ou incomplet (P.G. 2.4.7.7 A)	99,00 30,80	3

(Omnipraticiens	INDEX
	INDEX	
		Page
(Q - OBSTÉTRIQUE	
F	PRÉAMBULE PARTICULIER	Q-2
#	Obstétrique	Q-5
	ANNEXE I Césarienne dans les cas complexes (Acte codé 06946)	Q-6

Q - OBSTÉTRIQUE

PRÉAMBULE PARTICULIER

- 1. Pour fins de rémunération, les soins obstétricaux se divisent comme suit :
 - a) les soins prénatals;
 - b) l'accouchement;
 - c) les soins du post-partum;
 - d) les autres actes reliés à l'accouchement.
- 2. Les soins prénatals suivants sont rémunérés au tarif établi pour chaque acte :
 - les examens prénatals;
 - l'avortement thérapeutique;
 - le curetage utérin pour avortement incomplet;
 - le cerclage du col;
 - la transfusion foetale intra-utérine;
 - la grossesse interrompue : induction par voie intra-veineuse et intra-utérine incluant la consultation, l'exécution et les soins postnatals;
 - l'induction médico-chirurgicale du travail dans les cas de complications obstétricales reconnues incluant la surveillance pour la première demi-heure si nécessaire

3. Accouchement

Sous réserve des articles 2 et 5 du présent préambule, la rémunération pour un accouchement comprend la rémunération pour les soins et actes obstétricaux dispensés à une parturiente notamment :

- les examens durant le travail;
- la stimulation du travail;
- la rupture des membranes;
- le désencerclage du col;
- toute forme d'anesthésie locale;
- le bloc para-cervical;
- le bloc honteux;
- le cathétérisme vésical;
- la délivrance par voie vaginale;
- l'épisiotomie et sa réparation;
- l'expulsion spontanée ou, lorsqu'il n'y a pas de rétention pathologique, l'extraction manuelle ou instrumentale du placenta;
- la révision utérine;
- la réparation de déchirures sauf celle du troisième degré ou du quatrième degré (impliquant le sphincter anal);
- l'amniocentèse;
- la réparation de lacérations du col;
- l'installation, le contrôle et la surveillance de moniteurs foetaux externes.
- **4.** Les soins post-partum dispensés le jour de l'accouchement et les deux (2) jours suivants sont rémunérés au tarif global établi. Toutefois dans le cas d'une césarienne, la rémunération prévue pour cet acte couvre les soins post-partum.

Si les soins postopératoires sont confiés à un autre médecin, celui-ci a droit au quart (1/4) de l'honoraire de la césarienne (MOD 025) et cette rémunération couvre les soins du post-partum.

- 5. Les actes suivants reliés à l'accouchement sont rémunérés au tarif établi;
 - la stérilisation post-partum;
 - lorsqu'il y a rétention pathologique, l'extraction manuelle ou instrumentale du placenta;
 - la réparation d'une déchirure du troisième degré ou du quatrième degré (impliquant le sphincter anal);
 - toute manoeuvre obstétricale (y compris les sutures de lacérations cervicales) autre que la césarienne ou l'accouchement faite par le consultant.
- **6.** Si, en raison de la gravité et de la complexité de l'état de la parturiente, le médecin traitant requiert les services d'un médecin consultant :
 - a) le médecin consultant a droit, s'il effectue seulement une consultation, à l'honoraire de consultation prévue au tarif;
 - b) le médecin consultant a droit, pour la consultation et l'exécution de toutes manoeuvres obstétricales ou interventions autres que la césarienne ou l'accouchement, à l'honoraire prévu au tarif;

AVIS: Voir le code 06914, sous le présent onglet.

c) le médecin consultant, s'il procède à la césarienne ou à l'accouchement luimême, est rémunéré au taux prévu pour ces actes, cette rémunération incluant, le cas échéant, celle de toutes manoeuvres obstétricales; le médecin traitant a alors droit à l'honoraire prévu au tarif pour l'ensemble des soins prodigués pendant le travail.

AVIS: Voir le code 06933, sous le présent onglet.

7. Présence d'un médecin à la salle d'accouchement

L'honoraire payable au médecin dont la présence est requise au moment de la naissance pour dispenser des soins au nouveau-né inclut, le cas échéant, la réanimation du nouveau-né et l'examen. Cet honoraire n'est pas payable au médecin qui est présent à la salle d'accouchement pour effectuer l'anesthésie ou l'accouchement de la parturiente.

AVIS: Voir le code 06944, sous le présent onglet.

8. L'article 8 du préambule particulier de chirurgie (MOD 050) ne s'applique pas à la rémunération d'un acte régi par le présent préambule.

Q - OBSTÉTRIQUE **Omnipraticiens**

+ 9. Garde en disponibilité

+ Le médecin, qui est détenteur de privilèges en obstétrique d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et qui les exerce a droit, pour la garde en disponibilité qu'il effectue, à un forfait annuel de 5 237 \$ à compter du 1^{er} avril 2006, de 5 342 \$ à compter du 1^{er} avril 2007, de 5 449 \$ à compter du 1^{er} avril 2008 et de 5 558 \$ à compter du 1^{er} avri ter du 1^{er} avril 2009 payable trimestriellement.

AVIS: Inscrire sur la demande de paiement n° 1200 les renseignements suivants:

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte 09776 dans la case ACTES;
- le code d'établissement (0XXX3) où vous détenez ce privilège en obstétrique;
- les honoraires par trimestre sont :
 - de 1309,25 \$ du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007,
 de 1335,50 \$ du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008,
 de 1362,25 \$ du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009,
 de 1389,50 \$ à partir du 1^{er} avril 2009;

veuillez reporter le montant approprié dans la case TOTAL;

- la date de l'acte doit correspondre au dernier jour du trimestre;
- Inscrire la date du début et de la fin du trimestre dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Les trimestres sont répartis comme suit :

 - 1^{er} juillet au 30 septembre,
 1^{er} octobre au 31 décembre,
 1^{er} janvier au 31 mars et
 1^{er} avril au 30 juin.

Seul le rôle 1 peut être facturé avec ce code d'acte. Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

L'établissement adresse à la Régie le nom des médecins à qui il octroie des privilèges en obstétrique, et qui les exercent. Il informe également la Régie du nom des médecins qui cessent d'exercer leurs privilèges.

_		R = 1	R = 2
	OBSTÉTRIQUE		
06911 06942	Non stress test comprenant l'interprétation incluant, le cas échéant la technique ou la surveillance ou les deux. Stress test (vérification durant le troisième trimestre de	6,55	
06915	l'état du foètus, de sa tolérance, de ses réserves à la suite du déclenchement de contractions utérines) (en établissement seulement)	45,90 56,25	3
06928	Ponction intra-utérine d'organes foetaux et du cordon ombilical, une ou plusieurs, incluant amniocentèse et	50,25	5
06921	examenInduction médico-chirurgicale du travail dans les cas de complications médicales reconnues incluant la sur-	56,25	
	veillance pour la première demi-heure si nécessaire AVIS : Inscrire le diagnostic ou le code de diagnostic ou la nature de la complication médicale dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEI-GNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	29,50	
06916	Installation, contrôle et surveillance de moniteurs foetaux internes ou de tocomètre, ou les deux, incluant l'insertion de cathéter intra-amniotique, l'enregistrement graphique		
06927 06930 06922	et l'interprétation (une fois seulement pendant le travail). Amniocentèse diagnostique ou génétique Transfusion foetale intra-utérine Détermination du pH foetal par un médecin autre que le	28,15 28,15 122,75	
06925	médecin accoucheur	28,50	
-06903 -06919	semaines, incluant l'examen, la tocolyse, le monitoring externe	60,00 337,55	3 4
06923	supplément	144,70	
	Ment AVIS: Inscrire dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES la date à laquelle la césarienne a été effectuée.	137,70	1
+06943	Accouchement : samedi, dimanche, jour férié ou de 19 h	450.40	
06914	à 7 h	450,10 118,05	4
	AVIS: - Voir section 4.2.3, onglet « Rédaction de la demande de paiement » pour l'identification du médecin qui a demandé la consultation Voir l'article 6b) du préambule particulier de l'obstétrique.		

AVIS : Voir 4.2.3, onglet « Rédaction de la demande de paiement » pour l'identification du médecin qui a

Réparation d'une déchirure du troisième degré ou du quatrième degré (impliquant le sphincter anal)

Présence du médecin à la salle d'accouchement

Soins du post-partum durant l'hospitalisation.....

ANNEXE I

CÉSARIENNE DANS LES CAS COMPLEXES (Acte codé 06946)

demandé la consultation.

Conditions foetales

06907

06935

06944

+06901

Q - OBSTÉTRIQUE

- Détresse foetale (décélération sévère et continue et APGAR de 5 ou moins) (768.4)
- Prématurité (765.1) et retard de croissance sévère (poids du nouveau-né plus petit que 2500 g) (656.5)

Conditions au niveau du placenta

- Décollement prématuré du placenta normalement inséré (DPPNI) (641.2)
- Placenta praevia (641.1)

Conditions maternelles

- Pré-éclampsie sévère (642.5)
- Éclampsie (642.6)

Complications obstétricales

- Rupture utérine (665.1)

Omnipraticiens

59,05

43,70

42,55

49,25

2

2

LISTE DES FORMULAIRES DISPONIBLES	Numéro
8.2.1 DEMANDE DE PAIEMENT	
Demande de paiement - Médecins - Format continu	1063
Demande de paiement - Médecins (Voir onglet Rédaction de la demande de paiement, section 4)	1200
Demande de paiement - Vacation - tarif horaire (Voir Brochure n° 2)	1215
Demande de paiement - Honoraires fixes et salariat ($Voir\ Brochure\ n^{\circ}\ 2$).	1216
Demande de paiement - Rémunération à l'acte - Assurance hospitalisat du Québec - en continu (Voir brochure « Services de laboratoire établissement »)	en
Document complémentaire - Considération spéciale (Voir onglet Rédaction de la demande de paiement, section 4.2.4.1)	1944
Déclaration d'assurance hospitalisation - Demande de paiement	3716
Réclamation - hors province	2688
8.2.2 DOCUMENTS DE FACTURATION	
Demande de révision ou d'explications	1549
Demande d'autorisation de paiement (médicament d'exception programme patients d'exception)	ou 3633
8.2.3 FORMULAIRES RELATIFS À LA FACTURATION INFORMATISÉE	
Renseignements à fournir pour la facturation informatisée	2746
Description du système de facturation informatisée	2102
Demande d'accréditation	2404
Mandat - Agence commerciale de traitement de données	2788
8.2.4 MANDATS	
Mandat du professionnel de la santé autorisant la Régie à faire le paieme de ses honoraires à l'ordre d'un tiers	ent 3004
Mandat des professionnels de la santé autorisant un tiers à signer le relevés d'honoraires ou leurs demandes de paiement	urs 3005
Demande d'un compte administratif et avis de pratique en groupe	3006

8. MANUELS ET FORMULAIRES	Omnipraticiens
#8.2.5 AUTRES FORMULAIRES	
Commande de formulaires	1491
Demande de remboursement à la personne assurée (Voir onglet « Rédaction de la demande de paiement », section 4.4) .	1800
Demande de remboursement des frais de déplacement (Voir onglet « Rédaction de la demande de paiement », section 4.6.5)	1988
Demande de remboursement relative à l'assurance responsabilité prisionnelle (Voir page 4 de la présente section)	
Autorisation de paiement par dépôt direct	2914
Demande de remboursement - Programme de formation continue (Annexe XIX)	3814
Demande de remboursement des mesures incitatives (Voir Brochure	<i>n</i> ° 3) 3336
Fiche d'information (personne en perte sévère d'autonomie) (P.G. 2.2	2.6A) . 3726
Demande de prestations / Assurance invalidité	
Demande initiale - Invalidité	
Rapport d'évolution - Invalidité	3914